

(1)

(N° 115.)

Chambre des Représentants.

SÉANCE DU 7 MARS 1912.

Proposition de loi portant création et dotation d'une caisse centrale de crédit professionnel (1).

RAPPORT

FAIT, AU NOM DE LA COMMISSION (2), PAR M. FRANCOTTE.

MESSIEURS,

I.

La réorganisation et le développement du petit crédit à l'intervention de l'État a fait dans notre pays l'objet de longues études et de multiples propositions et vœux.

Le Congrès des œuvres sociales catholiques, tenu à Bruxelles en 1901, entendit un rapport de M. Hector Lambrechts, intitulé : *l'Œuvre sociale du petit crédit*, dans le sens d'une réorganisation essentielle des institutions du petit crédit urbain (3).

A l'occasion du renouvellement du privilège de la Banque nationale de Belgique, notre collègue M. Léon Theodor déposa un amendement tendant à demander à la Banque le fonds de dotation d'une Caisse centrale du petit crédit.

La Chambre s'en occupa dans ses séances des 2, 6, 7 février 1900 ; au vote, l'amendement fut rejeté par 47 voix contre 39.

Une proposition de loi fut déposée le lendemain par MM. Theodor et Fichet, proposition dont les bases financières et le système d'application se rapprochent de la proposition actuelle. Elle ne put venir en ordre utile, et disparut de l'ordre du jour à la fin de la session.

Dans l'intervalle, deux Congrès belges des classes moyennes s'étaient

(1) Proposition de loi, n° 6 (session de 1909-1910).

(2) La Commission était composée de MM. Francotte, président, Claes (Raoul), du Bus de Warnaffe, Theodor, Wauwermans.

(3) Voir aussi deux études de M. H. LAMBRECHTS, « Le petit crédit urbain » — « Le petit crédit rural », dans la *Revue sociale catholique*, 1898-1899, et l'étude du droit comparé « *L'intervention de l'État dans l'organisation du petit crédit* » dans les publications du Congrès de la Petite Bourgeoisie, Anvers, 1899.

prononcés en faveur de ces propositions et avaient souligné leur opportunité : Le Congrès tenu à Anvers les 17 et 18 septembre 1899, où la section de petit crédit était présidée par M. Cooreman, l'honorable président actuel de la Chambre, le Congrès de Namur (1901) où la section du crédit fut présidée par M. Theodor, membre de cette Chambre.

Notre collègue M. de Meester saisit à son tour la Fédération des Cercles catholiques et un Congrès régional d'œuvres tenu à Anvers (1) de la nécessité de l'intervention de l'État dans la réorganisation du petit crédit en Belgique. Là aussi, les solutions préconisées devant cette Chambre trouvèrent l'adhésion de l'assemblée.

Le 7 janvier 1897, l'administration communale de Gand avait institué une Commission chargée de s'enquérir de la situation de la petite bourgeoisie de cette ville et de proposer des moyens pour lui venir en aide. M. Cooreman y fit un rapport (2) sur la réorganisation du petit crédit dans lequel nous lisons : « En matière du crédit comme en toute autre matière, il n'appartient à l'État d'intervenir que pour suppléer à l'insuffisance constatée de l'initiative privée, stimuler cette initiative à bon escient, et l'aider, le cas échéant, à ses débuts, en vue de hâter l'heure où elle marchera dans sa force, sans assistance et sans lisières ».

Par arrêté royal du 17 avril 1902, l'enquête fut étendue à tout le pays et une Commission nationale constituée.

Cette Commission, après avoir entendu un nombre considérable de témoins dans les diverses parties du pays, décida que la réorganisation du petit crédit devait faire l'objet des travaux d'une section spéciale. Celle-ci, sous la présidence de notre collègue M. Dallemagne, délibéra longuement, sur des rapports de MM. Cooreman (3), Denis, Lambrechts et Dallemagne. Les conclusions de cette section et les documents étrangers recueillis par le Secrétariat ont fait la base de la présente proposition, et se trouvent résumés dans un rapport distribué au groupe parlementaire de la petite bourgeoisie par notre collègue M. Dallemagne. Les raisons économiques et techniques pour lesquelles il convient de donner aux petits emprunteurs des classes moyennes urbaines et rurales des institutions appropriées et indépendantes ont été exposées d'une façon convaincante dans les rapports précités de nos collègues MM. Cooreman et Dallemagne.

La Commission a examiné si l'organisation de ce petit crédit pouvait se faire sans le concours de l'État. Elle a abouti à une décision négative. Les arguments suivants ont été envisagés. D'abord, l'expérience concordante de la plupart des pays d'Europe. A la suite d'une proposition faite à sa session de Liège (1905), l'*Institut international pour l'étude du problème des classes moyennes* décida d'entreprendre une enquête internationale sur la situation du petit crédit dans les principaux pays. La section a distribué à ses mem-

(1) XXXI^e réunion de la Fédération et Congrès de 1902.

(2) Mars 1901.

(3) Réimpression du rapport gantois, pp. 83 et suiv., t. III, *Mémoires et documents*, publication de la *Commission nationale*.

bres les monographies parues, et portant sur les pays suivants : Russie, France, Danemark, Suisse, Luxembourg, Belgique, Italie, Allemagne, Pays-Bas, Grande-Bretagne et Irlande, Roumanie, Hongrie.

On a pu constater que la plupart des pays ont recouru à l'intervention de l'État sous des formes variées et dans des proportions différentes : que l'état de développement, de sécurité et de généralisation du petit crédit correspondait exactement à la modalité d'intervention des Pouvoirs publics, de telle sorte que les pays les plus mal lotis paraissent être la Belgique et la Grande-Bretagne, où cette intervention est réduite au minimum.

Cet argument d'expérience ne dispense pas d'entrer plus avant dans l'examen des arguments intrinsèques qui ont été signalés à la Commission. Nous les résumons comme suit :

1. L'organisation du petit crédit comporte des éléments que seul l'État est en mesure d'apporter.

C'est d'abord le concours de la loi pour donner aux institutions de petit crédit la forme légale appropriée, et opposer des limites à l'esprit de lucre.

Puis la nécessité d'une propagande désintéressée et éclairée, disciplinée et subordonnée à un plan général, continue et survivant aux changements de personnes, fonctionnant simultanément dans toutes les localités du pays, faisant l'éducation des emprunteurs sans cesse renouvelés. Ces conditions exceptionnelles dépassent certainement ce qu'on peut attendre de l'initiative privée.

Il faut encore, pour assurer le fonctionnement persistant de ces institutions, une surveillance inflexible, qu'aucune considération de personne ou de groupe ne paralyse; constante, éclairée, subordonnée comme la propagande à un plan général et à des méthodes uniformes, embrassant dans son action tous les établissements, avec un pouvoir doté de sanctions efficaces.

L'organisation du petit crédit s'entend d'ailleurs d'un ensemble complet d'institutions, les unes distributrices du crédit, les autres centralisatrices des ressources et compensatrices; ces institutions doivent être constituées d'une façon irréprochable chacune en elle-même, tout en s'adaptant, en vue d'une collaboration indispensable.

Enfin la notion même du petit crédit autonome suppose l'indépendance de ce crédit vis-à-vis de celui des autres classes industrielles.

Ces conditions ne peuvent se maintenir dans leur coexistence, sans le concours d'un service public organisé. Il semble bien établi, en effet, par l'histoire du petit crédit dans les différents pays, que l'absence d'une de ces conditions est la cause d'échecs parfois lamentables pour les petites gens qu'ils frappent dans leur capacité productive comme aussi dans le fruit de pénibles labeurs.

2. L'organisation et la généralisation d'un système de petit crédit doit vaincre des obstacles que seuls les pouvoirs publics sont en mesure de surmonter.

Ces obstacles viennent de l'existence d'un marché d'argent concentré entre un nombre limité de firmes, qui ont leur raison d'être dans le lucre, et ne se sont nullement donné pour mission le salut d'une classe sociale. Ce marché,

par essence, tend à la concentration, et n'est point favorable à l'éclosion et au développement d'un petit crédit autonome, dégagé de l'esprit de lucre.

Les obstacles viennent encore des intéressés eux-mêmes que l'égoïsme, né de l'âpreté de la lutte pour la vie, détourne des sacrifices de temps et d'argent au profit d'inconnus sinon de concurrents. Tous les services publics sont nés de l'impossibilité d'assurer certaines utilités générales sans le concours de personnes dont le rôle consiste précisément à procurer ces avantages à la collectivité. Le fonctionnarisme et l'interventionnisme sont des formes spéciales de la division du travail.

3. La nécessité d'un fonctionnement avantageux du petit crédit est si pressante, qu'on ne saurait la différer jusqu'au jour où l'initiative privée aurait enfin réussi à réaliser ce service. L'importance du rôle des classes moyennes et l'aide que doit leur apporter une bonne organisation du crédit justifient les sacrifices de l'État.

III.

L'intervention des pouvoirs publics en faveur du petit crédit revêt des formes variées.

La Commission a examiné les modalités suivantes, réalisées plus ou moins cumulativement dans les pays sur lesquels a porté sa documentation.

En ce qui concerne l'État, des lois spéciales pour réglementer la création et le fonctionnement d'associations de crédit mutuel se rencontrent en Allemagne (1889), en France (1894), en Bulgarie (1907), en Roumanie (1881-1911), en Hongrie (1898), en Italie (1882), au Canada (1908), en Russie (1904), au Massachussets (1909).

Nous insérons aux annexes la traduction de certaines de ces lois, que nous tenons de l'obligeance du secrétariat de l'*Institut international pour l'étude du problème des classes moyennes*.

Nombreux sont les États qui consacrent des subsides annuels à l'organisation, au développement et au bon fonctionnement des institutions de petit crédit.

Nous signalons entre autres : a) subsides à la propagande et à l'inspection, la Bavière avec 54,000 mares; la Saxe, 10,000 mares; la Prusse, 100,000 mares; subsides pour subvenir aux frais de premier établissement : en Hongrie, 100,000 couronnes pour la Caisse centrale seule; en Bavière, 100,000 mares.

Nous voyons l'État contribuer à la formation ou former lui-même le capital d'exploitation en vertu de lois spéciales : en Saxe, à concurrence de 5 millions de mares pour le petit crédit agricole (L. 1896), de 2 millions pour le petit crédit urbain (L. 1906); en Hongrie, 5 millions de couronnes pour la Caisse centrale; en Bavière, 4 millions de mares pour la Centrale agricole (L. 1909) et 1 million pour la Centrale urbaine; en Wurtemberg, 2 millions de mares pour l'agriculture (L. 1899); en France, aux caisses régionales, environ 100 millions de francs (L.L. 1899 et suiv.); en Italie 500,000 L. (L. 1910); en Russie, 3 millions de roubles (L. 1898); en Roumanie (1881-1892),

au *Crédit agricole* (1), 20 millions de lei plus 15 millions de garantie pour le crédit en compte courant à la Banque Nationale roumaine, (1908); puis 5 millions de lei pour la « *Caisse rurale* » ou institut de Crédit foncier (1903-1906-1910).

Nous voyons encore l'État hongrois souscrire un million de couronnes à titre de part sociale dans la Caisse centrale. Dans le Grand-Duché de Luxembourg, l'État donne sa garantie illimitée au *Crédit foncier*, plus 566,000 francs à titre de fonds de roulement. La Prusse fournit seule le fonds de dotation de la Caisse centrale, soit actuellement 75 millions de marcs.

Toujours en vertu de lois spéciales, nous trouvons la participation financière d'autres pouvoirs publics : en Bulgarie (Lois 1894-1904), participation des Caisses communales; au Luxembourg (L. 1900), celle de la Caisse d'Épargne de l'État; en Russie, celle des Caisses des Mirs, des Zemstvos, des Baillages et des Apanages; en Autriche, celle des fondations impériales : (1874-1907) 1,200,000 couronnes; celle de la Chambre de commerce de Vienne, à concurrence de 200,000 couronnes, celle de la Diète de Bohême; à concurrence de 2 millions de couronnes pour la Caisse centrale du royaume, outre la Fondation royale François-Joseph (1899) au capital de 1,049,231 cour.; celle de la Diète de Galicie, 1 million pour la Caisse centrale du Royaume.

IV.

Considérant les besoins de crédit des classes moyennes, l'expérience d'autres pays et les éléments de fait recueillis par la Commission nationale belge et par ses rapporteurs, la Commission estime que l'œuvre à accomplir en ce moment en Belgique peut se définir comme suit : consolider et généraliser le petit crédit professionnel sur les bases de la mutualité coopérative.

Par le terme « consolider », elle entend qu'il y a lieu de fixer législativement un mode de petit crédit professionnel, impliquant toutes précautions en vue d'empêcher que les institutions créées à ce titre ne se livrent à des opérations peut-être lucratives, en elles-mêmes, mais souverainement dangereuses pour les petites institutions mutuelles ou coopératives, telles les opérations de commandite, les gros crédits à une seule firme, etc.

Ces mesures trouveront une sanction dans le retrait éventuel des avantages accordés. Une surveillance effective s'attachera d'ailleurs à prévenir les écarts, ce qui vaut mieux que de rechercher les responsabilités lorsque le mal est accompli.

Mais ce n'est point assez pour qui veut consolider chez nous l'organisation du petit crédit professionnel. Il a paru que les pouvoirs publics, ou un organe spécial créé par eux à cet effet, collaboreraient utilement au bon fonctionnement des institutions en question, par des mesures d'ordre général : notamment 1° en entreprenant activement l'éducation économique des petits emprunteurs et des dirigeants professionnels de mutualités de

(1) L'Institut central qui porte ce nom a donné naissance à la « *Caisse centrale coopérative* » dont l'action embrasse à la fois le petit crédit urbain et le petit crédit rural. Voir le texte aux annexes.

crédit ; 2° en intervenant dans les charges résultant des services généraux de propagande, et de contrôle, dont la nécessité est impérieuse ; 3° en établissant, par un système organique, une certaine stabilité du petit crédit et la modicité relative du taux de l'intérêt. Ces avantages peuvent résulter de la décentralisation, de l'emploi sur place des petites épargnes, de la limitation du cercle des affiliés et de la limitation des opérations, de telle sorte que désormais, conformément aux données de la science financière, le petit crédit rural et urbain se distinguera nettement des opérations de la finance et de l'industrie.

A côté de la consolidation du petit crédit, il importe beaucoup d'assurer graduellement dans l'avenir son extension à toutes les localités et à toutes les professions des classes moyennes : ceci comporte, outre le fonctionnement irréprochable des services qui viennent d'être définis, la multiplication des petits organes distributeurs du crédit, l'établissement de services centraux pour les virements, la compensation des besoins et des disponibilités, ainsi que l'intervention financière en des cas anormaux, tels que les crises locales ou générales.

La Commission estime que cette généralisation ne pourra se réaliser que par la création d'un organisme pourvu des moyens propres à assurer son activité, avec suite et dans l'ensemble du pays.

C'est cet organisme que le projet appelle la Caisse centrale. La Commission, après avoir étudié le fonctionnement des caisses autonomes douées d'une personnalité juridique telles qu'elles existent en Prusse, en Hongrie, en Roumanie, ainsi que les résultats obtenus en France et en Russie par l'intervention administrative immédiate de l'État, s'est ralliée au système de l'autonomie qui, en limitant la responsabilité financière de l'État, assure au petit crédit le maximum de garantie avec la plus grande somme d'indépendance.

Cette méthode nous a paru la plus appropriée à l'esprit public en Belgique et la plus capable de réaliser, sans froissement, la transformation graduelle du petit crédit.

COMMENTAIRE DES ARTICLES ET AMENDEMENTS.

ARTICLE PREMIER.

La Commission propose pour cet article la rédaction suivante :

« Il est établi, un Institut de crédit doté de la personnalité juridique sous la dénomination de *Caisse centrale du petit Crédit Professionnel* ». Cette rédaction met en relief l'autonomie financière de l'institution dont la création est projetée.

L'attribution de la personnalité juridique se retrouve dans les lois organiques des Caisses centrales de Hongrie, Prusse, Roumanie, ainsi que dans les projets autrichien, italien ; elle fait défaut dans le système français et russe. La loi luxembourgeoise de 1900 ne la mentionnait pas, mais celle de 1906 la consacre expressément.

La Commission a aussi examiné s'il était utile d'admettre d'autres orga-

nismes ou des personnes individuelles à concourir à la formation du capital de la Caisse centrale; les lois prussienne, hongroise et roumaine avaient décidé l'affirmative et le projet italien accentuait cette participation. L'étude de l'expérience prussienne n'est pas encourageante : le résultat financier a été nul : huit fédérations seulement, sur 52 affiliées, ont versé des sommes dont le total ne dépassa pas un million et demi de M. sur les 75 millions de dotation, tandis qu'on a vu des fédérations se servir de la menace du retrait de leur mise comme d'un moyen pour influencer l'appréciation du crédit qui devait leur être départi. En Hongrie, l'Etat souscrivant un million de couronnes à titre d'actionnaire et trois millions comme obligataire, d'autres pouvoirs publics sont intervenus pour trois millions : mais les particuliers ne se sont intéressés que pour 0,04 million et les fédérations pour 1,3 million de couronnes.

On peut en dire autant de l'expérience roumaine. Le « Crédit agricole », institution centrale de petit crédit rural créée par la loi de 1881, faisait contribuer à la formation du capital, l'Etat et les particuliers. Le dualisme dans la direction présenta des inconvénients tels qu'en 1892, le capital privé fut éliminé.

Les systèmes roumain et luxembourgeois excluent la participation de capitaux privés ou syndicaux.

ART. 2.

La Commission propose pour cet article la rédaction amendée que voici :

« La Caisse centrale a pour but de consolider et de généraliser le petit crédit professionnel à l'intervention des associations qui seront déterminées par arrêté royal ».

L'expression « favoriser » dont se sert le projet, a paru ne pas préciser suffisamment le but visé par la loi.

La qualification « professionnel » donnée au petit crédit qu'on entend organiser n'est pas nouvelle : toutes les lois françaises sur la matière (1894 à 1910) parlent de conditions professionnelles et la loi luxembourgeoise de 1905 contient le terme même.

La loi prussienne en parlant de crédit « personnel » vise une autre idée, (v. Annexe, art. 1, loi prussienne), si évidente d'ailleurs que le projet n'a pas cru devoir en faire mention. Le système de garanties nouvelles résultant surtout de la participation à des groupements professionnels, va permettre d'inaugurer le petit crédit personnel sans abandonner le crédit réel complémentaire, dans des proportions que l'expérience déterminera mieux que ne le pourrait la loi ou les règlements initiaux.

La suppression du terme « professionnelles », en ce qui concerne les associations admises à opérer avec la Caisse centrale, signifie qu'on entend recourir à la collaboration simultanée de toutes les formes d'associations reconnues par la loi, des mutualités de crédit, unions de crédit, coopératives de crédit aussi bien que des unions professionnelles reconnues. Il appartiendra à la Direction responsable du bon fonctionnement de la Caisse, sous la surveillance du Ministre et le contrôle de la Chambre, de choisir les

modes et les organes de distribution du crédit, en tenant compte de leur valeur de propagande et de garantie.

Il n'a pas paru, étant donnée l'exiguïté du territoire belge, qu'il fût nécessaire d'obliger la Caisse centrale à ne traiter qu'avec des fédérations d'associations ; mais il reste entendu que, comme dans tous les pays où une Caisse analogue a été créée et dotée par l'État, les relations commerciales en faveur des clients individuels sont exclues. Ceci ne s'applique pas à certaines opérations que les besoins de prompt réalisation peuvent rendre nécessaires. Elles ont alors le caractère d'opérations accessoires et transitoires.

ART. 3.

La Commission propose de supprimer les mots « à 3 p. c. au pair » et de les remplacer par « au cours du jour ou en espèces ».

Cette modification correspond à l'expérience allemande, la plus ancienne, comme aussi à la préoccupation d'harmoniser tous les intérêts en présence.

La première loi prussienne portait : « en obligations à 3 p. c. au pair. » L'expérience fit apparaître les inconvénients de ce système ; des réalisations par la direction de la caisse peuvent, en effet, contrarier la politique financière du Ministre des Finances, occasionner à la caisse des pertes, soit au moment de sa liquidation, soit pendant le cours de son existence. Aussi voyons-nous, dans les lois de dotations subséquentes, apparaître la faculté pour le Ministre de réaliser la dotation en espèces ou en bons à courte échéance ; l'étude des bilans de la Caisse prussienne permet de croire que les derniers versements de l'État ont été faits exclusivement en espèces.

Ce mode de dotation est le plus adéquat au but que le législateur se propose par la création d'une Caisse centrale pour le petit crédit professionnel. Il est pratiqué en outre par la Bavière, le Luxembourg, le Wurtemberg ; c'est aussi le système usité en France pour les avances directes du Gouvernement aux Caisses régionales, comme en Russie pour les avances de la Banque d'État. Il n'est pas plus onéreux pour l'État qui peut l'inscrire en budget extraordinaire (Italie) et le réaliser progressivement, selon les besoins de la Caisse centrale.

Le système de la garantie nominale de l'État a été successivement abandonné par la Bavière, le Wurtemberg et la Saxe, qui avaient cru y trouver des ressources aisées et peu onéreuses, tandis qu'en réalité l'argent emprunté coûtait cher aux Caisses centrales et les mettait à la merci des institutions du grand crédit et des fluctuations financières. Il subsiste encore en partie en Hongrie, où l'État cautionne les obligations émises par la Caisse centrale, et en Roumanie où l'État garantit le réescompte éventuel à concurrence de 20 millions.

Parmi les dotations en espèces allouées dans d'autres pays, nous relevons : l'Autriche, 6 millions de couronnes en espèces à prendre sur les ressources ordinaires de l'État, et dont le revenu ne peut excéder 2 p. c. ; la France, où par la loi du 30 décembre 1911 la somme mise à la disposition du Gouvernement par la Banque de France est portée à 60 millions de francs outre

les redevances annuelles; ces sommes sont prêtées sans intérêts aux Caisses régionales; la Bavière, où 200,000 mares sont donnés sans intérêts à la Centrale agricole, plus 3,900,000 mares à 3 p. c. au plus et 100,000 mares sans intérêt, outre un million de mares à 3 p. c. à la Centrale urbaine; la Hongrie, où l'État souscrit 1 million de couronnes en espèces pour lequel il se comporte comme actionnaire, et 5 millions de couronnes sans intérêts pour lesquels il est plutôt obligataire; l'Italie, où le projet du Ministre des Finances porte dotation de 10 millions de liras à fonds perdus, à prendre au comptant dans le budget extraordinaire; la Roumanie, où le capital est confondu avec celui du *Crédit agricole*, institut d'État, doté en espèces à concurrence de 20 millions de lei; le Luxembourg, où le crédit foncier (établissement de l'État) fournit le fonds de roulement, soit 500,000 francs en espèces à 5 p. c. et où la Dette publique émet des obligations pour le surplus; la Prusse, où en vertu de lois successives dont la première date de 1895, l'État donne en espèces ou en obligations, 75 millions de mares, productifs, quand il y a bénéfice, d'intérêts qui ne peuvent excéder 5 p. c.

ART. 4.

Les dispositions de l'article 4 n'ont donné lieu à aucune observation : il fallait prévoir les modes d'extinction de la Caisse centrale, et comme elle doit son existence à un acte législatif, il était rationnel de permettre au législateur de mettre fin à son existence. On peut tenir cette intention pour présumée, si la gestion est à ce point maladroite que la moitié de la dotation se trouve perdue.

ART. 5.

La Commission propose pour le premier alinéa, une rédaction nouvelle dont le texte serait : « A faire, suivant des règles à établir par la Direction et qui seront soumises à l'approbation du Ministre des Finances, des avances en compte courant à des associations ayant pour objet le petit crédit professionnel. »

Cette nouvelle rédaction a l'avantage d'une plus grande clarté, et met l'article 5 en rapport avec la rédaction proposée pour l'article 2.

Des dispositions analogues se rencontrent dans toutes les lois sur la matière : nous avons eu l'occasion de préciser quelles seraient dans la pensée de la Commission, les associations clientes naturelles de la Caisse centrale, et pourquoi le terme « fédérations » du projet ne paraît pas devoir être maintenu. Le règlement doit être l'œuvre de la direction responsable. Il doit aussi sortir progressivement de l'expérience des faits : d'où la nécessité d'une grande latitude permettant tout amendement, selon les besoins et l'état des institutions qui collaboreront à la distribution du petit crédit. La fixation des règles par la loi ou par des arrêtés royaux ne laisserait pas les facilités voulues.

Les règlements organiques de la Caisse centrale de Berlin forment aujourd'hui

d'hui un code complet, adapté aux circonstances allemandes : mais il a fallu plusieurs révisions successives pour arriver à ce résultat. On ne peut pas supposer qu'en Belgique le règlement n'appellera pas aussi de fréquentes modifications.

ART. 6.

La Commission propose de compléter cet article par les mots suivants : « et pour procurer des ressources complémentaires ».

Il peut être nécessaire de procurer, à la Caisse centrale des ressources complémentaires soit à titre occasionnel, soit à titre permanent. Parmi les moyens qui peuvent s'offrir, il y a des emprunts autres que le réescompte ou la réception de dépôts; il y a encore l'émission d'obligations. Dans la mesure où elle recourra à ces moyens, la Caisse centrale aliénera son indépendance économique, et il est à souhaiter que les besoins normaux de crédit et les crises de moyenne importance trouvent leur solution dans les ressources ordinaires. Il serait toutefois dangereux d'interdire tout recours à des moyens extraordinaires, ou de les faire dépendre d'une révision de la loi, en des périodes où il serait au contraire utile d'éviter toute discussion de nature à susciter une panique.

La distinction entre les opérations essentielles, qui constituent la raison d'être de la Caisse centrale, et les opérations accessoires, indispensables au fonctionnement de tout établissement de crédit, se trouve dans la loi allemande; elle répond à des raisons techniques sur lesquelles il n'est pas besoin d'insister. Parmi ces opérations on peut citer, pour fixer les idées, l'achat et la vente de lettres de change, placement plus aisément réalisable que tout autre, en temps de crise.

ART. 7.

Il a paru utile, en affirmant une dernière fois l'obligation pour la Caisse centrale de ne pas sortir du domaine du petit crédit, de la prémunir contre un danger fréquent pour les institutions appelées éventuellement à réaliser des garanties hypothécaires.

ART. 8.

La Commission propose une rédaction plus claire, en disant : « Les bénéfices nets résultant des bilans de la Caisse centrale seront employés comme suit : Une moitié sera versée au fonds de réserve; l'autre moitié servira à payer au capital de dotation, etc. »

La Commission s'est prononcée, avec les auteurs de la proposition, pour le système de l'accumulation indéfinie et rapide du fonds de réserve. Ce système correspond au but visé par la constitution de la Caisse. D'une part, il garantit l'État contre les éventualités, en faisant naître une contre-partie à son fonds de dotation, et une source de bénéfices (le fonds de réserve pouvant être employé aux affaires) capable de contrebalancer certaines pertes de comptabilité (résultant de l'inventaire au cours du jour de titres en portefeuille, dont la réalisation n'est pas imminente). D'autre part,

ce système laisse aussi la possibilité d'une restitution de la dotation, et en tout cas prémunit l'Etat contre la nécessité d'accroissements trop fréquents de la dotation, en raison d'un développement imprévu du mouvement coopératif et mutuel, ainsi que ce fut le cas en Prusse. Le quotient du minimum de réserve a fait l'objet de variations incessantes dans les lois prussiennes successives, au point de dérouter les recherches. Il y a actuellement deux régimes concomitants : pour les 25 millions complémentaires alloués en 1909, 20 p. c. sont prélevés pour la réserve, et 80 p. c. pour le dividende à servir à l'Etat, lequel peut être de 3 1/2 p. c. au plus ; pour les 50 millions antérieurs, deux périodes sont établies : dans la première, aussi longtemps que la réserve n'atteint pas le quart du capital, il y a lieu de verser 50 p. c. à la réserve par priorité, tandis que l'intérêt à servir à l'Etat peut s'élever jusqu'à 5 p. c. La seconde période commence lorsque le fonds de réserve a atteint le quart du capital ; à partir de ce moment, la réserve prélève par priorité 20 p. c. et laisse 80 p. c. affectés au dividende que la loi de 1895 portait à 4 p. c., mais que celle 1909 ramena à 3 p. c.

En Hongrie, ensuite de l'émission d'obligations, la réserve est subdivisée en plusieurs parts attribuées à des éventualités différentes.

ART. 9.

La situation des gérants responsables est partout la même : fonctionnaires de l'Etat, ils doivent par principe servir le bien public et les intentions sociales du législateur, sans se laisser détourner par des incursions dans le domaine du crédit lucratif, réservé à d'autres établissements. Les lois de différents pays leur créent en conséquence une situation spéciale, qu'elle précise, selon l'état du droit public et administratif. La Commission croit qu'il n'est pas nécessaire d'entrer dans le détail de certaines questions d'application d'un principe général qu'elle entend maintenir. Il lui paraît donc suffisant d'établir leur qualité de fonctionnaires de l'Etat.

Les mots qui suivent « ils sont soumis, etc... centrale » peuvent sans inconvénient disparaître du texte de la loi organique. Dans les lois prussiennes, le nombre des directeurs formant collège est illimité. Il fut pendant longtemps de trois, puis de cinq, et l'adjonction de collaborateurs plus jeunes est probable. En Hongrie, le collège des directeurs comprend quinze personnes.

ART. 10.

Cet article n'a pas soulevé d'observations. Il met à charge de la Caisse les traitements de ses fonctionnaires, il fait donc payer par les preneurs de crédit le fonctionnement de ce crédit. Un système analogue se rencontre dans notre loi organique de la Caisse d'épargne.

ART. 11 et 13.

En Prusse, le Parlement doit voter directement chaque budget annuel de la Caisse centrale dans chacun de ses articles. Il n'en sera pas ainsi en

Belgique, mais le contrôle supérieur du Parlement s'exercera sans perte de temps et aussi efficacement, puisque le budget de la caisse figurera aux annexes du budget du Département des finances. Nous n'avons pas cru devoir entrer davantage dans les détails de procédure qu'on pourra trouver dans d'autres lois, notamment dans la loi prussienne, en ses articles 7, 8, 9, 15.

ART. 12.

Il a paru inutile de maintenir cet article. Les raisons ont été indiquées ci-dessus, lorsque nous avons défini les associations appelés à devenir clientes de la Caisse centrale. L'énumération faite dans le texte du projet était certes judicieuse, elle sortait des délibérations approfondies que la Commission nationale de la petite bourgeoisie avait consacrées à cette partie de la réforme du petit crédit. Elle risquait pourtant d'être invoquée un jour contre des formules nouvelles mieux appropriées, et en tout cas, elle paralysait l'action de la Direction responsable, à un moment où nul ne peut prédire avec certitude comment s'accomplira le plus rapidement la réforme dont la présente loi est le point de départ.

ART. 14 et 15.

Ces articles n'ont pas donné lieu à des observations.

Ils tiennent compte, dans la mesure qui a paru nécessaire, de l'expérience de la Prusse. En vertu de la loi de 1903, le Conseil consultatif prussien est constitué « près de la Direction »; on lui a reproché de ne pas rendre les services qu'on en attendait; les deux parties en présence se rejettent la responsabilité. La Direction voulait renoncer à convoquer un corps qui n'avait aucune activité propre et se bornait à écouter. Le Conseil se plaignait de n'être associé que d'une façon très imparfaite au mouvement de la Caisse. En dernière analyse, dans le système prussien, il faut toujours recourir au Parlement.

Le Président-Rapporteur,

G. FRANCOTTE.

(13)

Proposition de loi
et
Texte amendé par la Commission.

Proposition de loi.

ARTICLE PREMIER.

Il est établi auprès du Ministère des Finances un institut de crédit sous la dénomination de « Caisse centrale de crédit professionnel ».

ART. 2.

La Caisse centrale a pour but de favoriser le petit crédit à l'intervention des associations professionnelles.

Son siège est à Bruxelles.

ART. 3.

L'État alloue à la Caisse centrale, pour toute la durée de son existence, une avance de fonds de cinq millions de francs en obligations de la dette publique à 3 p. c. au pair, à rembourser à la dissolution de la Caisse centrale.

ART. 4.

Le Caisse centrale ne peut être dissoute que par un acte législatif, à moins que le bilan, établi sous les contrôles indiqués ci-après ne constatent la perte totale du fonds de réserve et de la moitié de la dotation de l'État. En ce cas, le Ministre des Finances prendra les mesures nécessaires pour assurer la liquidation.

ART. 5.

Les opérations de la Caisse centrale consisteront :

1° A faire des avances en compte courant à des fédérations d'associations professionnelles ayant pour but d'organiser le petit crédit suivant les règles à établir dans un

Wetsvoorstel.

EERSTE ARTIKEL.

Bij het Ministerie van Financiën wordt eene kredietinrichting ingesteld onder benaming van « Centrale Kas voor beroepskrediet. »

ART. 2.

De Centrale Kas heeft ten doel het klein krediet te begunstigen door bemiddeling van de beroepsverenigingen.

Zij heeft haren zetel te Brussel.

ART. 3.

De Staat doet aan de Centrale Kas, voor gansch den duur van haar bestaan, een geldelijk voorschot van vijf millioen frank in obligatiën der openbare schuld 5 t. h. af pari, af te lossen bij de ontbinding van de Centrale Kas.

ART. 4.

De Centrale Kas kan enkel bij akte der wetgeving worden ontbonden, tenzij de balans, onder de hierna aangeduide waarborgen opgemaakt, vaststelt het verlies van geheel het reservefonds en van de helft der Rijkstoelage. In dat geval, neemt de Minister van Financiën de noodige maatregelen tot verzekering van de vereffening.

ART. 5.

De verrichtingen van de Centrale Kas bestaan in :

1° Het doen van voorschotten, in rekening courant, aan bonden van beroepsverenigingen die ten doel hebben het klein krediet in te richten, volgens regelen te bepalen in

Texte amendé par la Commission.

ARTICLE PREMIER.

Il est établi un institut de crédit *doté de la personnalité juridique* sous la dénomination de Caisse centrale du petit crédit professionnel. Son siège est à Bruxelles.

ART. 2.

La Caisse centrale a pour but de *consolider et de généraliser* le petit crédit professionnel, à l'intervention des associations *qui seront déterminées par arrêté royal*.

ART. 3.

L'État alloue à la Caisse centrale, pour toute la durée de son existence, une avance de fonds de cinq millions de francs en obligations de la Dette publique *au cours du jour ou en espèces*, à rembourser à la dissolution de la Caisse centrale.

ART. 4.

La Caisse centrale ne pourra être dissoute que par un acte législatif, à moins que le bilan, établi sous les contrôles indiqués ci-après, ne constate la perte totale du fonds de réserve et de la moitié de la dotation de l'État. En ce cas, le Ministre des Finances prendra les mesures nécessaires pour assurer la liquidation.

ART. 5.

Les opérations de la Caisse centrale consisteront :

1° A faire, suivant des règles à établir *par la direction de la Caisse et qui seront soumises à l'approbation du Ministre des Finances*, des avances en compte-courant à des

Tekst uitgaande van de Commissie.

EERSTE ARTIKEL.

Bij het Ministerie van Financiën wordt onder benaming van « Centrale Kas voor het klein beroepskrediet », eene kredietinrichting ingesteld, *de rechtspersoonlijkheid genievende. Zij heeft haren zetel te Brussel.*

ART. 2.

De Centrale Kas heeft ten doel het klein beroepskrediet *te versterken en algemeen te maken* door bemiddeling van de *bij koninklijk besluit aan te wijzen vereenigingen*.

ART. 3.

De Staat doet aan de Centrale Kas, voor gansch den duur van haar bestaan, een geldelijk voorschot van vijf millioen frank in obligatiën der openbare schuld *aan den koers van den dag of in specie*, af te lossen bij de ontbinding van de Centrale Kas.

ART. 4.

De Centrale Kas kan enkel bij akte der wetgeving worden ontbonden, tenzij de balans, onder de hierna aangeduide waarborgen opgemaakt, het verlies van geheel het reservefonds en van de helft der Rijkstoe-lage vaststelt. In dit geval, neemt de Minister van Financiën de noodige maatregelen tot verzekering van de vereffening.

ART. 5.

De verrichtingen van de Centrale Kas bestaan in :

1° Het doen van voorschotten, in rekening courant, aan vereenigingen die ten doel hebben het klein *persoonlijk* krediet, volgens regelen te bepalen door het Bestuur der Kas

Proposition de loi.

règlement sanctionné par le Ministre des Finances ;

2° A recevoir des dépôts productifs d'intérêts, soit des fédérations et des associations affiliées, soit de sociétés ou de particuliers ;

3° A escompter aux fédérations les effets de commerce souscrits par elles ou par les associations affiliées ou par leurs membres.

ART. 6.

La Caisse centrale pourra, à titre accessoire et dans les limites qui seront tracées par le Ministre des Finances, faire d'autres opérations, notamment celles qui seront rendues nécessaires pour assurer l'emploi de ses disponibilités

ART. 7.

Il est interdit à la Caisse centrale de se livrer à d'autres opérations que celles déterminées par les articles ci-dessus. Elle ne peut acquérir d'autres propriétés immobilières que celles qui sont requises pour les besoins de ses services.

ART. 8.

50 p. c. des bénéfices nets réalisés des opérations seront versés au fonds de réserve,

L'autre moitié servira à payer au capital de dotation un intérêt qui n'excédera pas 5 p. c. Le surplus éventuel sera également versé au fonds de réserve. En cas de dissolution, le fonds de réserve appartiendra à l'Etat.

ART. 9.

La Caisse centrale est gérée par un conseil d'administration, com-

Wetsvoorstel.

eene door den Minister van Financiën bekrachtigde verordening ;

2° Het ontvangen van interest opbrengende bewaargevingen, hetzij vanwege de aangesloten bonden en vereenigingen, hetzij vanwege maatschappijen of bijzondere personen ;

3° Het disconteeren, voor de bonden, van wissels door deze of door de aangesloten vereenigingen of door hare leden onderteekend.

ART. 6.

De Centrale Kas kan, als bijzaak, en binnen de grenzen door den Minister van Financiën vast te stellen, andere verrichtingen doen, met name die noodzakelijk gemaakt tot verzekering van het gebruik harer beschikbare gelden.

ART. 7.

Het is aan de Centrale Kas verboden, andere verrichtingen te doen dan die bepaald in bovenstaande artikelen. Zij mag geene andere onroerende eigendommen verwerven dan die vereischt voor de behoeften van hare diensten.

ART. 8.

50 t. h. van de zuivere winst, op de verrichtingen verwezenlijkt, worden in het reservefonds gestort. De andere helft moet dienen tot het betalen aan het kapitaal der begiftiging van een interest die 5 t. h. niet mag te boven gaan. Het eventueel overschot wordt insgelijks in het reservefonds gestort. Ingeval van ontbinding komt het reservefonds aan den Staat toe.

ART. 9.

De Centrale Kas wordt bestuurd door een raad van beheer, samen-

Texte amendé par la Commission.

associations ayant pour objet le petit crédit personnel;

2^o A recevoir des dépôts productifs d'intérêt, soit des fédérations et des associations affiliées, soit de sociétés ou de particuliers;

3^o A escompter aux associations affiliées les effets de commerce souscrits par elles ou par leurs membres.

ART. 6.

La Caisse centrale pourra, à titre accessoire et dans les limites qui seront tracées par le Ministre des Finances, faire d'autres opérations, notamment celles qui seront rendues nécessaires pour assurer l'emploi des disponibilités et pour procurer des ressources complémentaires.

ART. 7.

Il est interdit à la Caisse centrale de se livrer à d'autres opérations que celles déterminées dans les articles ci-dessus.

Elle ne peut acquérir d'autres propriétés immobilières que celles qui sont requises pour les besoins de ses services.

ART. 8.

Les bénéfices nets résultant des bilans de la Caisse centrale seront employés comme suit : Une moitié sera versée au fonds de réserve, l'autre moitié servira à payer au capital de dotation un intérêt qui n'excédera pas 5^o/. Le surplus éventuel sera versé également au fonds de réserve.

En cas de dissolution, le fonds de réserve appartiendra à l'Etat.

ART. 9.

La Caisse centrale est gérée par un conseil d'administration, compo-

Tekst uitgaande van de Commissie.

en die aan de goedkeuring van den Minister van Financiën worden onderworpen;

2^o Het ontvangen van interest opbrengende bewaargevingen, hetzij vanwege de aangesloten bonden en vereenigingen, hetzij van weggemaatschappijen of bijzondere personen;

3^o Het disconteeren, voor de aangesloten vereenigingen, van wissels door deze of door hare leden onderteekend.

ART. 6.

De Centrale Kas kan, als bijzaak, en binnen de grenzen door den Minister van Financiën vast te stellen, andere verrichtingen doen, met name die noodzakelijk gemaakt tot verzekering van het gebruik der beschikbare gelden en tot het aanbrenge van bijkomende middelen.

ART. 7.

Het is aan de Centrale Kas verboden, andere verrichtingen te doen dan die bepaald in bovenstaande artikelen.

Zij mag geene andere onroerende eigendommen verwerven dan die vereischt voor de behoeften van hare diensten.

ART. 8.

De zuivere winst, voortspruitende uit de balans der Centrale Kas, wordt gebruikt als volgt : Een helft wordt gestort in het reservefonds; de andere helft moet dienen tot het betalen, aan het kapitaal der begiftiging van een interest die 3 t. h. niet mag te boven gaan. Het eventueel overschot wordt insgelijks gestort in het reservefonds.

Ingeval van ontbinding, komt het reservefonds aan den Staat toe.

ART. 9.

De Centrale Kas wordt bestuurd door een raad van beheer, samen-

Proposition de loi.

posé d'un directeur assisté de deux administrateurs, nommés par le Roi à vie. Ces fonctionnaires ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat, ils sont soumis aux réglemens disciplinaires du Ministère des Finances et assimilés respectivement aux directeurs généraux et aux directeurs de l'administration centrale. Ces fonctions sont incompatibles avec tout mandat politique ou rétribué.

Le directeur représente la Caisse vis-à-vis des tiers et en justice.

ART. 10.

Le Conseil d'administration nomme le personnel et fixe les traitements; un arrêté royal déterminera les traitements dont jouiront les administrateurs et le directeur. Tous ces traitements et les pensions afférentes sont à la charge de la Caisse centrale.

ART. 11.

Les comptes de la Caisse centrale seront soumis au contrôle de la Cour des comptes pour tout ce qui concerne les frais de fonctionnement; ces comptes et les budgets seront communiqués chaque année aux Chambres en annexe au budget du Ministère des Finances.

ART. 12.

Les statuts des fédérations et des caisses locales seront établis sur les principes suivants :

1° Etablissement d'une clientèle fermée;

2° Exigence de conditions professionnelles;

3° Limitation des dividendes ou des intérêts à servir aux associés;

4° Limitation du montant des parts sociales, du nombre de ces parts et du

Wetsvoorstel.

gesteld uit een bestuurder bijgestaan door twee beheerders voor hun levenslang door den Koning benoemd. Deze ambtenaren hebben de hoedanigheid van staatsambtenaar; ze zijn onderworpen aan de verordeningen van tucht bestaande bij het Ministerie van Financiën en zijn onderscheidenlijk gelijkgesteld met de directeurs-generaal en de directeurs bij het hoofdbestuur. Dit ambt is onvereinigbaar met elk politiek of betaald mandaat.

De bestuurder vertegenwoordigt de Kas tegenover derden en in rechten.

ART. 10.

De Raad van beheer benoemt het personeel en stelt de jaarwedden vast; een koninklijk besluit bepaalt de jaarwedden van de beheerders en van den bestuurder. Al deze jaarwedden en de uit te keeren pensioenen komen ten laste van de Centrale Kas.

ART. 11.

De rekeningen van de Centrale Kas worden, voor alles wat de kosten van hare werking betreft, onderworpen aan het toezicht van de Rekenkamer; deze rekeningen en de begrootingen worden elk jaar aan de Kamers medegedeeld als bijlage der begrooting van het Ministerie van Financiën.

ART 12.

De statuten van de bonden en van de plaatselijke kassen worden naar de volgende grondslagen vastgesteld :

1° Vestiging van een besloten klandizie;

2° Eisch van beroepsvoorwaarden;

3° Beperking van de dividenden of van de interesten, aan de deelenooten uit te keeren;

4° Beperking van het bedrag der maatschappelijke aandeelen, van

Texte amendé par la Commission.

sé d'un directeur assisté de deux administrateurs nommés à vie par le Roi. Ces fonctionnaires ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat. Ces fonctions sont incompatibles avec tout mandat politique ou rétribué.

Le directeur représente la Caisse centrale vis-à-vis des tiers et en justice.

ART. 10.

Le conseil d'administration nomme le personnel et fixe les traitements ; un arrêté royal déterminera les traitements dont jouiront les administrateurs et le directeur. Tous les traitements et les pensions afférentes sont à la charge de la Caisse centrale.

ART. 11.

Les comptes de la Caisse centrale seront soumis au contrôle de la Cour des comptes pour tout ce qui concerne les frais de fonctionnement ; ces comptes et les budgets seront communiqués chaque année aux Chambres en annexe au Budget du Ministère des Finances.

ART. 12.

(Cet article disparaît).

Tekst uitgaande van de Commissie.

gesteld uit een bestuurder, bijgestaan door twee beheerders, voor hun leven lang door den Koning benoemd. Deze ambtenaren hebben de hoedanigheid van Staatsambtenaar. Dit ambt is onvereenigbaar met elk politiek of betaald mandaat.

De bestuurder vertegenwoordigt de Kas tegenover derden en in rechten.

ART. 10.

De Raad van beheer benoemt het personeel en stelt de jaarwedden vast ; een koninklijk besluit bepaalt de jaarwedden van de beheerders en van den bestuurder. Al deze jaarwedden en de uit te keeren pensioenen komen ten laste van de Centrale Kas.

ART. 11.

De rekeningen van de Centrale Kas worden, voor alles wat de kosten van hare werking betreft, onderworpen aan het toezicht van de Rekenkamer ; deze rekeningen en de begrotingen worden elk jaar aan de Kamers medegedeeld als bijlage der begrooting van het Ministerie van Financiën.

ART. 12.

(Dit artikel valt weg.)

Proposition de loi.

nombre de voix auxquelles les parts pourraient donner droit;

5° Obligation d'une surveillance sous le contrôle de l'Etat. Notamment : une comptabilité régulière et la justification du bon emploi du crédit;

6° Etablissement des statuts type et d'une comptabilité uniforme;

7° Constitution d'une réserve intangible dans des conditions analogues à celles imposées aux caisses rurales.

ART. 13.

Le Ministre des Finances surveillera la gestion de la Caisse centrale, approuvera ses budgets et prendra les mesures d'exécution nécessaires pour l'application de la présente loi.

ART. 14.

Dans l'exercice de la mission qui lui est dévolue par l'article précédent, le Ministre des Finances est assisté d'un conseil consultatif comprenant : deux fonctionnaires délégués respectivement par les Ministres de l'Agriculture et de l'Industrie, un délégué de la Banque Nationale de Belgique, un délégué de la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'Etat, trois membres délégués par la Chambre des Représentants, trois membres délégués par le Sénat, quatre membres délégués par la Fédération d'associations de petit crédit affiliées à la Caisse générale.

ART. 15.

Le Ministre des Finances devra prendre l'avis du conseil consultatif sur toute proposition à soumettre au Roi en vertu de la présente loi et, en gé-

Wetsvoorstel.

het getal dezer aandelen en van het getal stemmen waarop de aandelen recht kunnen geven;

5° Verplichting van toezicht onder Staatscontrole; inzonderheid eene regelmatige boekhouding en verantwoording van het goede gebruik van 't krediet;

6° Opmaken van modelstatuten en van eene eenvormige rekenplichtigheid;

7° Vestiging van eene onaantastbare reserve, onder voorwaarden als die opgelegd aan de landelijke Kassen.

ART. 13.

De Minister van Financiën heeft het toezicht over het beheer der Centrale Kas; hij keurt hare begrotingen goed en neemt de maatregelen van uitvoering, noodig voor de toepassing van deze wet.

ART. 14.

Bij de uitoefening van de zending hem door het vorig artikel opgedragen, wordt de Minister van Financiën bijgestaan door een raadgevend raad, waarvan deel uitmaken : twee ambtenaren, onderscheidenlijk afgevaardigd door den Minister van Landbouw en van Nijverheid; één afgevaardigde der Nationale Bank van België; één afgevaardigde van de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas onder waarborg van den Staat; drie leden afgevaardigd door de Kamer der Volksvertegenwoordigers; drie leden afgevaardigd door den Senaat; vier leden afgevaardigd door den Bond der vereenigingen voor klein krediet, bij de Centrale Kas aangesloten.

ART. 15.

De Minister van Financiën moet het advies van den Raadgevend Raad vragen over elk voorstel, aan den Koning te onderwerpen uit krachte

Texte amendé par la Commission.

Tekst uitgaande van de Commissie.

ART. 12.

Le Ministre des Finances surveillera la gestion de la Caisse centrale, approuvera ses budgets et prendra les mesures d'exécution nécessaires pour l'application de la présente loi.

ART. 13.

Dans l'exercice de la mission qui lui est dévolue par le précédent article, le Ministre des Finances est assisté d'un Conseil consultatif comprenant deux fonctionnaires délégués respectivement par les Ministres qui ont dans leur ressort les affaires de l'Agriculture et celles de l'Industrie et du Travail; un délégué de la Banque Nationale de Belgique; un délégué de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, sous la garantie de l'État; trois membres délégués par la Chambre des Représentants; trois membres délégués par le Sénat; quatre membres délégués par les associations de petit crédit affiliées à la Caisse centrale.

ART. 14.

Le Ministre des Finances devra prendre l'avis du conseil consultatif sur toute proposition à soumettre au Roi en vertu de la présente loi

ART. 12.

De Minister van Financiën heeft het toezicht over het beheer der Centrale Kas; hij keurt hare begrotingen goed en neemt de maatregelen van uitvoering, noodig voor de toepassing van deze wet.

ART. 13.

Bij de uitoefening van de zending, hem door het vorig artikel opgedragen, wordt de Minister van Financiën bijgestaan door een raadgevend raad, waarvan deel uitmaken: twee ambtenaren, onderscheidenlijk afgevaardigd door de Ministers tot wier gebied behooren de zaken van Landbouw en die van Nijverheid; één afgevaardigde der Nationale Bank van België; één afgevaardigde van de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas onder waarborg van den Staat; drie leden afgevaardigd door de Kamer der Volksvertegenwoordigers; drie leden afgevaardigd door den Senaat; vier leden afgevaardigd door de vereenigingen voor klein krediet, bij de Centrale Kas aangesloten.

ART. 14.

De Minister van Financiën moet het advies van den Raadgevenden Raad vragen over elk voorstel, aan den Koning te onderwerpen uit

Proposition de loi.

néral, sur toutes les mesures d'exécution à prescrire, sur toute approbation de budget ou modification aux règlements de fonctionnement soumis par la Caisse centrale à l'approbation du Ministre. Il pourra lui déférer l'examen de toutes les questions se rapportant à la présente loi.

Wetsvoorstel.

van deze wet, en, in 't algemeen, over alle voor te schrijven maatregelen van uitvoering, over elke goedkeuring van begrooting of wijziging in de verordeningen van werking, door de Centrale Kas aan de goedkeuring van den Minister onderworpen. Hij kan hem belasten met het onderzoek van al de vraagstukken die met deze wet in verband staan.

Texte amendé par la Commission.

et en général sur toute mesure d'exécution à prescrire, sur toute approbation de budget ou modification aux règlements de fonctionnement, soumis par la Caisse centrale à l'approbation du Ministre. Il pourra lui déléguer l'examen de toute autre question se rapportant à la présente loi.

Tekst uitgaande van de Commissie.

krachte van deze wet, en in 't algemeen, over alle voor te schrijven maatregelen van uitvoering, over elke goedkeuring van begrooting of wijziging in verordeningen van werking, door de Centrale kas aan de goedkeuring van den Minister onderworpen. Hij kan hem belasten met het onderzoek van al de vraagstukken die met deze wet in verband staan.

(24)

ANNEVE I.

LA CAISSE CENTRALE PRUSSIENNE
DES ASSOCIATIONS.

L'organisation actuelle de la *Central Genossenschaftskasse* résulte de quatre lois successives : du 31 juillet 1895, du 8 juin 1896, du 20 avril 1898 et du 22 mars 1909.

Voici ces textes :

A. Loi du 31 juillet 1895.

ARTICLE PREMIER.

Pour l'extension du crédit personnel et notamment de celui qui se fait par l'intermédiaire des associations, il est créé à Berlin un institut nommé « Caisse centrale Prussienne des associations ».

L'Institut a la personnalité juridique ; il est placé sous la surveillance et la direction de l'État.

ART. 2.

L'Institut est autorisé à faire les opérations suivantes :

1° Faire des avances productives d'intérêts :

a) A des unions et caisses fédératives d'associations enregistrées (loi du 1^{er} mai 1889) ayant la personnalité juridique ;

b) A des caisses de prêts rurales (pour les biens seigneuriaux) pour l'extension du crédit personnel ;

c) Aux instituts analogues créés par les provinces (unions des communes).

2° Accepter des clients, énumérés à l'article premier, des dépôts productifs d'intérêts ;

Pour l'accomplissement de ces objets, l'Institut est, en outre, autorisé :

3° A accepter toutes autres sommes d'argent en compte de dépôts ou de chèques ;

4° A accepter des dépôts d'épargne ;

5° A employer son encaisse à titre de placement rémunérateur d'opérations en escomptes, de reports et sur valeurs.

6° A acheter des lettres de change et à en accepter ;

7° A emprunter ;

8° Acheter et à vendre des valeurs pour compte des unions désignées à l'alinéa premier et des associations qui leur sont affiliées, ainsi que les clients dont ils auraient reçu de l'argent en compte dépôt ou chèque, ou à titre de versement d'épargne ou de prêt.

Le cercle d'affaires de l'Institut peut être, par arrêté royal, étendu au delà des unions indiquées à l'alinéa premier, en y comprenant des catégories déterminées des caisses d'épargne publiques.

ART. 3.

L'État alloue à l'Institut, pour la durée de son existence, à titre de capital de fondation, une souscription de 5 millions de marks en obligations 5 p. c. au pair.

ART. 4.

Le Ministre des Finances est autorisé à émettre ces obligations. Il fixera le montant des coupures et les conditions auxquelles seraient sujettes leurs dénonciations. Au surplus, on observera la loi du 19 décembre 1869 en ce qui concerne l'administration et l'amortissement de l'emprunt, la prescription des intérêts.

ART. 5.

Aux unions décrites à l'article 2, est réservé le droit de participer également à

L'Institut par des versements de capital, conformément aux dispositions qui seront fixées par les autorités de contrôle.

ART. 6.

Les bénéfices nets résultant des bilans de l'Institut seront employés comme suit :

1° Dans les débuts, la moitié ira au fonds de réserve, l'autre moitié servira à allouer un intérêt de 3 p. c. maximum aux versements de capital (art. 5-25), le surplus éventuel allant aussi à la réserve ;

2° Sitôt que le fonds de réserve atteindra le quart des versements de capital, il sera servi des intérêts de 4 p. c. au maximum et le surplus sera versé à la réserve.

ART. 7.

Les autorités de contrôle prescrivent des règles pour la gestion du Collège des directeurs (art. 8), ainsi que les instructions de service pour les employés.

ART. 8

L'Institut est géré et représenté auprès des tiers par son Collège de directeurs.

Ce Collège comprend un directeur et le nombre requis d'assesseurs, et prend ses décisions à la majorité des voix ; dans sa gestion, il aura à suivre en tous points les prescriptions et les indications des autorités de contrôle.

Le directeur et ses assesseurs sont nommés à vie par le Roi, sur proposition du Gouvernement,

ART. 9.

Les fonctionnaires de l'Institut ont les droits et les devoirs des fonctionnaires au service direct de l'Etat.

Leurs traitements, pensions et autres allocations de service, de même que les pensions et secours de leurs héritiers, sont à la charge de l'Institut, lequel supporte également les autres dépenses de l'administration.

Le budget des dépenses, pour le personnel de l'Administration, sera, à partir du 1^{er} avril 1896, soumis annuellement à l'approbation du parlement.

ART. 10.

La comptabilité de l'Institut est vérifiée par la Cour suprême des Comptes.

ART. 11.

L'Institut est engagé dans tous les cas, même ceux pour lesquels les lois exigent un pouvoir spécial, par la signature du Collège des directeurs, pour autant que deux de ses membres aient signé, ou que le fonctionnaire désigné comme suppléant ait signé pour l'un d'eux.

ART. 12.

Il est créé une commission composée de spécialistes, afin d'assister, à titre consultatif, l'Institut dans ses diverses opérations. Dans la mesure du possible, on aura égard aux unions, etc. (art. 2) qui sont en relations d'affaires constantes ou qui participent dans le capital (art. 5). Cette commission se réunit sous la présidence du directeur de l'Institut au moins une fois l'an, et aussi souvent qu'il juge utile de la convoquer.

ART. 13.

La commission aura connaissance de l'état général des affaires et a le droit de faire des propositions concernant les mesures à prendre.

Elle doit être entendu à titre consultatif notamment :

1° Sur les bases du crédit, spécialement le taux des intérêts, les délais et les garanties à exiger ;

2° Sur les règles pour les fonds d'épargne ;

3° Sur le bilan et compte lesquels, après chaque année, seront établis en

projets, par le Collège des directeurs, et ne seront transmis pour fixation définitive aux autorités de contrôle que munis de l'avis de la commission.

Les décisions générales concernant les affaires et les instructions de service, doivent être transmises pour information, à la commission aussitôt après qu'elles ont été arrêtées.

ART. 14.

Les dispositions détaillées concernant la composition et les attributions de la commission seront fixées par arrêté royal.

ART. 15.

Par autorité de contrôle, au sens de la présente loi, il faut entendre le Ministre des Finances, lequel est chargé de prendre les mesures d'exécution.

B. *Loi du 8 juin 1896 :*

ARTICLE PREMIER.

(La dotation est portée à 20 millions de marks.)

L'augmentation du capital sera allouée en espèces ou en obligations au cours du jour.

ART. 2.

L'article 6 de la loi du 31 juillet 1895 est rédigé comme suit : 1° dans les débuts, $\frac{1}{5}$ sera prélevé pour la réserve, les $\frac{4}{5}$ restants pour l'allocation d'intérêts au maximum de 3 p. c. ; s'il y a excédent, il sera versé à la réserve.

ART. 3.

Le Ministre des Finances est autorisé à émettre des obligations pour se procurer le supplément de capital.

Il aura à décider l'époque et le mode de l'émission et la répartition en coupu-

res, le taux de l'intérêt, les conditions de dénonciation et le cours d'émission.

(Pour le surplus, application de la loi du 19 décembre 1869).

ART. 4.

(Prévoit un arrêté royal pour le détail d'exécution de l'art. 9 de la loi 1895).

ART. 5.

Le Ministre des Finances est chargé de l'exécution de la loi.

C. *Loi du 20 avril 1898 :*

ARTICLE PREMIER.

(La dotation est portée à 50 millions de marks. Les 30 millions supplémentaires alloués en espèces ou en obligations au cours du jour; en deux fois, savoir : 20 millions immédiatement, 10 millions à une date à fixer par le Ministre des Finances.)

ART. 2.

(Pouvoirs du Ministre des Finances, comme à l'article 5 de la loi de 1896).

ART. 3.

(Le Ministre des Finances chargé de l'exécution.)

D. *Loi du 22 mars 1909.*

D'après le § 1 du projet, le capital de dotation est porté de 50 à 75 millions de marks.

Le § 2 modifie comme suit la répartition des bénéfices (art. 6 de la loi). Le solde disponible des bénéfices annuels sera employé : a) pour $\frac{1}{5}$ en contribution au fonds de réserve, pour les $\frac{4}{5}$ restants en intérêts à concurrence de 3 p. c. au capital ; b) le surplus à aug-

menter les intérêts jusqu'à 5 1/2 p. c. tant pour les capitaux apportés par les associations, etc., que pour les 25 millions de dotation complémentaire alloués par le projet; c) les sommes non absorbées par les services ci-dessus *a* et *b* seront également versées au fonds de réserve.

Le § 5 charge le ministre des finances des mesures d'exécution et en détaille quelques-unes. Ces 25 millions pourront être émis en espèces, en bons du Trésor ou en obligations; le ministre est autorisé à émettre le papier nécessaire aux époques et dans la forme qu'il déterminera.

L'amortissement des bons ou obligations sera soumis aux règles générales posées par les lois du 19 décembre 1869, 8 mars 1897 et 5 mai 1905.

Exposé des motifs de cette dernière loi. — Extraits.

La Caisse centrale des Associations économiques prussiennes a été constituée par la loi du 31 juillet 1895, en vue de développer le crédit personnel à l'intervention des associations. Elle s'ouvrit le 1^{er} octobre suivant avec un capital de 5 millions, dotation de l'Etat, portée à 20 millions par la loi du 20 avril 1898.

A l'origine, elle avait comme clientes 11 fédérations, groupant 786 associations avec 85,000 membres.

Au 31 mars 1898, ces chiffres étaient respectivement de 42 fédérations, 6,279 associations et 543,000 membres.

Au 31 mars 1907, il y avait 55 fédérations, 14,655 associations et 1,459,000 membres.

Le total des garanties de responsabilité souscrites par les membres, qui était de 48 millions de marks en 1898 s'élevait en 1906 à 191 millions de marks.

Le chiffre d'affaires de la Caisse centrale qui fut de 141 millions pour le premier semestre d'opérations, était de 1,987 millions en 1898 et 12,278 millions en 1905.

Le fonds de réserve atteint, au 31 mars 1907, 4,540,000 marcs. Conformément à l'art. 5 de la loi du 31 juillet 1895, un certain nombre de fédérations ont commencé à participer au capital de la Caisse centrale, soit pour 2,400,000 de marcs.

L'augmentation du capital (dotation) correspond ainsi au développement des affaires de la Caisse centrale et à l'extension du syndicalisme économique urbain et rural.

On devait s'attendre naturellement à ce que les demandes de crédit croissent dans une proportion correspondante à l'augmentation du montant du capital de garantie (*Haftsumme*) souscrit par les membres des associations. Le total des crédits ouverts a passé de 50 millions au 1^{er} octobre 1898 à 85,5 millions au 1^{er} octobre 1906. Les crédits consentis ont été réalisés à concurrence de 41 millions en 1898, de 59 millions en 1906.

...La liquidité de la Caisse centrale n'en a pas souffert, comme on peut le voir dans les bilans annuels. Il ne pourra d'ailleurs en être question aussi longtemps que, d'une part, la Caisse se préoccupe de n'admettre que des placements liquides pour ses disponibilités, et que, d'autre part, elle contient le total des crédits ouverts aux caisses fédérales, dans les limites du montant de l'avoir propre de la Caisse centrale augmenté des valeurs passives dont elle pourrait faire usage en cas de nécessité, notamment par le réescompte à la Banque de l'Empire.

L'extension du mouvement syndical aura pour corollaire un accroissement du crédit de banque.

Les associations doivent se préoccuper d'en préparer les bases par une augmentation des sommes versées par les membres, et la création du papier bancable, avec l'aide duquel la Caisse centrale pourra elle-même élargir leur crédit de banque.

En période normale, la Caisse centrale

a pu assurer aisément sa liquidité ; cependant il arrive des périodes de crises, où elles auront besoin de mettre à profit la presque totalité du crédit qui lui aura été ouvert. Et, d'autre part, une mission nouvelle s'offre à l'activité des associations rurales : collaborer au dégrèvement foncier. Ces deux causes rendent désirable une augmentation du capital propre de la Caisse centrale.

La responsabilité éventuelle souscrite

par les membres (*Genossenschaftliche Haftsummen*) ne peut servir qu'à garantir la Caisse centrale de ses avances en compte-courant.

L'exposé des motifs contient deux annexes : un mémoire sur l'intervention des caisses rurales dans le dégrèvement foncier de la petite et moyenne propriété, et les mesures imposées par la Caisse centrale aux caisses rurales pour la sauvegarde de leur liquidité.

ANNEXE II

HONGRIE

LOI XXIII DE 1898

TITRE PREMIER

Des associations coopératives de crédit.

ARTICLE PREMIER.

Les dispositions du code de commerce (loi XXXVII de 1875) sur les associations coopératives de crédit (1^{re} partie, titre XI, art. 223 à 257) sont applicables aux associations coopératives de crédit, qui se formeront en vertu de la présente loi, conformément aux dispositions ci-après.

CHAPITRE PREMIER

Formation des associations coopératives de crédit.

ART. 2.

Les associations coopératives de crédit visées par la présente loi, ne pourront, d'après la présente loi, se former qu'avec le concours de l'autorité administrative, d'une corporation publique (société agricole, chambre de commerce et d'industrie, corporation industrielle) ou avec le concours de l'association centrale de crédit (voir titre II, ci-après).

Le concours de l'autorité consiste à vérifier si les dispositions de la présente loi sont observées lors de la constitution de l'association.

L'autorité ne pourra refuser son concours à la constitution d'une association se créant conformément aux dispositions de la présente loi.

ART. 3.

L'adhésion des membres en vue de former l'association s'opère en signant,

de leur propre main, le projet de statuts de l'association.

Si le membre qui veut adhérer ne sait pas écrire, le signe qu'il apposera au lieu de sa signature, sera attesté par deux témoins, et l'un d'eux inscrira le nom de ce membre. S'il ne sait ni lire, ni écrire, ou s'il ignore la langue dans laquelle le projet de statuts est rédigé, les témoins attesteront sur le projet qu'ils connaissent le projet de statuts, et qu'ils l'ont expliqué au membre en question dans une langue qu'il comprend.

ART. 4.

Les statuts doivent disposer que la société ne fera d'opérations qu'avec ses membres. Elle peut accepter toutefois les dépôts d'épargne de personnes qui ne sont pas membres, effectuer des dépôts dans d'autres instituts de crédit et se faire ouvrir un crédit chez des tiers non associés.

On fixera dans les statuts le maximum de crédit pouvant être ouvert à chaque membre, ainsi que les conditions auxquelles ce crédit sera ouvert.

ART. 5.

L'assemblée constitutive sera présidée par le délégué de l'autorité, de la corporation, ou de l'association centrale de crédit qui aura prêté son concours à la création de la société.

L'assemblée doit, pour délibérer valablement, réunir quatorze souscripteurs au moins.

Chaque membre a une voix.

Les résolutions, pour être valable, doivent être prises à la majorité des voix des membres présents.

ART. 6.

Les statuts, le procès-verbal de l'assemblée constitutive et la requête d'inscription au registre des sociétés, seront signés par le délégué de l'autorité, de la corporation, ou de l'association centrale ayant prêté son concours.

Ladite requête d'inscription au registre des sociétés, l'inscription au registre de la publication de l'inscription effectuée doivent mentionner expressément que la société s'est constituée conformément à la présente loi.

ART. 7.

Les sociétés de crédit, formées en vertu de la présente loi ne peuvent pas créer de succursales, ni étendre leurs opérations au delà de leur circonscription.

Cette circonscription ne peut comprendre une ou plusieurs communes, en outre de celle où la société a son siège, que si ces communes appartiennent ou confinent au même canton ou au canton limitrophe (en Croatie-Slavonie, à la commune administrative).

CHAPITRE II.

Des droits des membres associés.

ART. 8.

Ne peuvent adhérer à la société que les personnes majeures et capables, qui résident dans la circonscription de la société.

Les personnes civiles peuvent également faire partie de la société.

Les statuts peuvent fixer d'autres conditions encore.

ART. 9.

Postérieurement à la constitution de la société, l'adhésion des membres se fait par une déclaration (signée par le postulant de sa propre main ou munie d'un signe, art. 3), dans laquelle l'adhérent déclare que les dispositions des statuts relatives aux droits et devoirs des membres et l'état de fortune de la société lui ont été communiqués.

La direction est tenue de statuer sur la demande d'admission dans un délai de 50 jours, faute de quoi le postulant est dégagé de sa déclaration d'adhésion.

L'admission sera portée à la connaissance du souscripteur et le nom de celui-ci sera inscrit sur la liste des membres, avec mention de la date de la demande et de la date de l'admission.

Le postulant est considéré comme membre associé à partir de sa demande d'admission.

ART. 10.

Le souscripteur est tenu, à la suite de son admission, de payer une part d'associé dans les délais fixés par les statuts.

Les membres de la société peuvent souscrire, lors de leur adhésion ou plus tard, plusieurs parts.

ART. 11.

Les parts seront nominatives et d'une valeur nominale maximum de 100 couronnes. La valeur nominale des parts ne pourra être, pendant l'exercice de la société, ni augmentée ni réduite.

ART. 12.

Des intérêts fixés d'avance ne sont pas attribués aux parts sociales.

On ne distribuera aux membres, à titre de dividende, que le bénéfice net accusé par le bilan, déduction faite des sommes à affecter à la réserve (art. 13).

Tant que la réserve n'aura pas atteint la moitié de la valeur nominale des parts, on y affectera au moins 10 p. c. du bénéfice net.

ART. 13.

Le bénéfice à distribuer (art. 12) sera réparti entre les parts sociales au prorata des versements faits au commencement de l'année; ce dividende ne pourra dépasser 5 p. c. et ne sera payé que lorsque la part sociale sera entièrement libérée, ou lorsque la part, réduite par suite de pertes, aura été reconstituée. Au cas contraire, le dividende sera porté au compte de la part.

Les bénéfices restés disponibles après le prélèvement de 5 p. c. seront affectés à l'accroissement de la réserve.

ART. 14.

La perte qui résulterait du bilan sera prélevée en premier lieu sur la réserve. Si la réserve ne suffit pas, elle sera répartie entre les membres au même prorata que le bénéfice et viendra à la fin de l'exercice en déduction du montant des parts.

Si la perte non couverte par la réserve, dépasse le montant de la part sociale, les versements ultérieures et les bénéfices des exercices suivants seront employés à amortir la dette résultant des pertes.

Les statuts peuvent décider que, pour couvrir les pertes qui ne seraient pas couvertes par la réserve et les versements dus sur les parts, on pourra exiger des membres des versements supplémentaires jusqu'à concurrence du montant de la valeur nominale des parts.

Ces versements supplémentaires ne modifient pas la responsabilité des membres telle qu'elle est fixée par l'article 13 et ils ne peuvent être imposés que par décision de l'assemblée générale.

ART. 15.

Les associés sont responsables du chef des engagements de la société jusqu'à concurrence du quintuple de la valeur nominale de leur part, les statuts pourront cependant porter cette responsabilité jusqu'au décuple de la valeur nominale de la part.

ART. 16.

Les créances des créanciers de la société ne pourront être recouvrées sur les associés, qu'en cas de faillite prononcée contre la société et d'après la procédure de faillite et les dispositions contenues à cet égard dans la présente loi (art. 42 à 45).

Les créanciers sociaux ne pourront poursuivre directement contre les associés, par action directe ni par voie d'opposition, le recouvrement ni de leur créances déclarées dans la faillite, ni de leurs créances non déclarées.

ART. 17.

Le membre sorti de la société ou son héritier continue à demeurer responsable envers les créanciers sociaux, si la faillite est prononcée pendant les six mois qui suivent la fin de l'exercice au cours duquel ce membre est sorti de la société.

ART. 18.

Les associés ne peuvent se retirer de l'association qu'après avis donné par écrit ou verbalement au moins quatre semaines d'avance.

Les statuts ne peuvent porter au-delà de six mois au maximum le délai de cette dénonciation.

La dénonciation est valable si elle a été faite devant un membre quelconque de la direction, qui est tenu d'en donner récépissé. En cas de refus de délivrer ce récépissé, la dénonciation pourra être

faite à l'autorité communale, laquelle en accusera réception et en informera aussitôt la société.

ART. 19.

L'exclusion pour les causes indiquées dans les statuts ne pourra être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres de la direction, avec approbation du conseil de surveillance; si les statuts prononcent l'exclusion pour cause de non accomplissement des engagements envers la société, l'exclusion ne peut avoir lieu que quatre semaines après mise en demeure écrite demeurée infructueuse, d'avoir à satisfaire aux obligations sociales.

ART. 20.

La sortie sera mentionnée, avec la cause de la sortie, dans le registre des membres, et le membre sorti ou ses héritiers doivent en être avisés sans retard.

Sauf le cas de décès, la qualité de membre est considérée comme ayant cessé à l'égard de la société, à partir du jour de l'envoi de l'avis de sortie, ou, — si cet envoi n'a pas eu lieu, — à partir du moment où l'inscription et l'avis auraient pu être effectués; la sortie produit ses effets à l'égard des tiers, à partir du moment où aura été faite la déclaration destinée à être portée sur la liste des membres tenue au tribunal du registre des sociétés (art. 242 de la loi XXXVII de 1875).

Le membre sortant ou son héritier pourra demander au tribunal l'enregistrement préalable de sa sortie, ce qui aura le même effet que la déclaration faite par la société, si cette déclaration est faite ultérieurement ou si le membre demandant l'enregistrement préalable justifie que sa sortie a eu lieu régulièrement.

ART. 21.

Si le membre sortant a des engagements envers la société, la société en pourra tenir compte par voie de compensation, même avant leur échéance. Si la créance de la société dépasse, par suite de dettes ou de pertes, l'avoir du membre sortant, la société peut exiger le règlement de la dette (art. 22).

ART. 22.

Le remboursement de la part ne pourra avoir lieu que six mois après la fin de l'exercice en cours.

Durant cette même période, le membre sortant devra régler la dette pouvant lui incomber par suite de pertes ou à un autre titre.

Si, pendant ce délai, la société venait à se dissoudre, la part ne sera remboursée que lors de la distribution de l'actif social.

ART. 23.

La société coopérative faisant partie de l'Association centrale de crédit (art. 49, alinéa 2) aura, en cas d'exécution forcée ou de faillite d'un de ses membres, un droit de priorité pour le montant de sa créance sur l'actif de mobilier de son débiteur, par préférence à toutes ses créances ne jouissant pas d'un droit de priorité établi par la loi; mais cette préférence ne lui est réservée qu'à l'égard des créanciers dont la créance est postérieure à l'inscription du débiteur sur la liste des membres de la société coopérative.

ART. 24.

Toute personne a le droit de prendre connaissance de la liste des membres au siège de la société.

La société est tenue de communiquer le relevé des sommes à elle dues par les associés, à quiconque en fera la demande.

CHAPITRE III.

Assemblée générale.

ART. 25.

En règle, c'est la direction qui convoque l'assemblée générale.

Un dixième des membres de la société peut, à toute époque, exiger la convocation de l'assemblée générale en en désignant le motif et le but.

Si la direction ne fait pas droit à cette demande, dans les huit jours, le tribunal du registre des sociétés convoquera, sur la demande des membres requérants, l'assemblée générale.

Les statuts peuvent attribuer à un nombre encore inférieur de membres le droit d'exiger la convocation de l'assemblée.

ART. 26.

Chaque membre a une voix à l'assemblée générale.

Les statuts peuvent décider que le droit de vote ne sera exercé qu'après le versement total ou partiel de la part sociale, et prescrire que le droit de vote ne pourra être exercé que par le membre qui n'est pas en retard sur ses versements à faire.

ART. 27.

A moins que les statuts n'en disposent autrement, l'assemblée générale peut valablement délibérer, si un quart des membres est présent ou représenté.

Si le quorum n'est pas atteint, on convoque une nouvelle assemblée générale, qui décide sur les questions ayant figuré à l'ordre du jour l'assemblée précédemment convoquée, quel que soit le nombre des membres présents ou représentés.

ART. 28.

Le tribunal du registre des sociétés est tenu d'examiner de suite le procès-

verbal de l'assemblée générale, et de voir s'il en résulte que le mode de convocation ou telle décision de l'assemblée n'est pas conforme aux lois ou aux statuts; il casse, dans un délai de quinze jours, toutes les résolutions ou celles qu'il juge incorrectes, et il invite la société à prendre ses résolutions dans les formes prescrites.

Le recours est possible contre cette décision devant le tribunal de première instance.

ART. 29.

Chaque membre a le droit de demander au tribunal du registre des sociétés, dans un délai de quinze jours à partir du jour de l'assemblée, l'annulation de la décision prise contrairement à la loi ou aux statuts; si la décision prise contrairement à la loi ou aux statuts porte, en outre, atteinte à ses droits, il peut poursuivre l'association en justice.

Ce droit d'action se prescrit toutefois par trois années à compter du jour de l'assemblée générale.

CHAPITRE IV.

Direction et Conseil de surveillance.

ART. 50.

La direction de la société compte au moins trois membres. Au moins un tiers des membres de la direction doit se composer de membres de la société.

Ne peuvent être élus membres de la direction que les sujets hongrois, sachant écrire et pouvant librement disposer de leur fortune.

Ne peuvent être membres de la direction, les personnes qui ont été condamnées pour avoir poursuivi la réalisation d'un gain illicite. En cas de réclamation, c'est le tribunal du registre des sociétés qui décide.

La rémunération totale de la direction ne peut excéder 10 p. c. du bénéfice net.

ART. 31.

Les membres de la direction seront élus pour trois années au plus ; l'assemblée générale pourra les destituer à toute époque sans qu'ils aient droit à des dommages-intérêts.

ART. 32.

La direction a la signature sociale ; les signatures de deux de ses membres doivent accompagner la mention de la raison sociale.

La validité d'une déclaration qui n'est pas faite par écrit exige aussi l'intervention de deux membres de la direction.

ART. 33.

Le bilan sera établi d'après les règles suivantes :

1° L'actif de la société y figurera avec le montant exact de la valeur des choses qu'elle possède, estimées au dernier jour de l'exercice ;

2° Les valeurs cotées en Bourse ne figureront qu'au cours du dernier jour de l'exercice ;

3° Les frais de premier établissement ne figureront à l'actif que pour ce qui en restera à amortir à la fin de l'exercice, en les répartissant en parties égales sur cinq années d'exercice au plus ;

4° Les versements opérés sur les parts et la réserve figureront au passif ;

5° Les versements qui restent à faire sur les parts ne figureront à l'actif qu'en tant qu'ils sont échus au cours de l'exercice.

6° Les créances douteuses sont comptées selon leur valeur probable ; les créances irrécouvrables seront passées aux pertes ;

7° Le solde qui résulte de la comparaison de l'actif et du passif, comme bénéfice ou perte, devra expressément être désigné comme bénéfice ou comme perte.

ART. 34.

Les actions en justice contre les membres de la direction à raison de leur responsabilité, seront prescrites par trois ans, à partir de leur sortie de la direction.

Si le dommage causé par la direction à un associé, est compris dans le dommage causé à la société, l'associé en question ne pourra intenter contre la direction une action spéciale en dommages-intérêts, que si l'assemblée générale repoussait la motion tendant à intenter l'action collective.

ART. 35.

La Direction peut confier la gestion, pour certains cas ou de façon permanente, à d'autres personnes, mais elle répond de leurs actes comme si elle avait agi elle-même.

En ce qui concerne les droits et les devoirs de ces préposés, les dispositions que le Code de commerce, ou le Code industriel contiennent sur les fondés de pouvoir commerciaux ou sur le personnel auxiliaire, recevront leur application.

ART. 36.

Les membres du conseil de surveillance et les membres de la direction ne doivent pas être unis entre eux par un lien de parenté en ligne ascendante ou descendante, ou collatérale au premier degré ; ni être beaux-frères au premier degré.

Au surplus, les articles 30, 31 et 34 relatifs à la direction s'appliquent aussi au conseil de surveillance.

ART. 37.

Les membres du conseil de surveillance peuvent assister, ensemble ou individuellement, aux séances de la direction et demander à tout moment des éclaircissements.

Ils devront examiner les livres et la caisse au moins une fois par trimestre.

ART. 38.

L'agrément préalable du conseil de surveillance est requis :

1° Pour les crédits à accorder aux membres de la direction et du conseil de surveillance ;

2° Pour accepter la garantie que les membres de la direction ou du conseil de surveillance assument envers la société en se portant caution d'un emprunteur. Si la société a adhéré à l'Association centrale de crédit (titre II), l'autorisation de la direction de celle-ci sera également requise en ce cas.

CHAPITRE V.

Dissolution.

ART. 39.

En cas de liquidation de la société, et pour des motifs graves, des liquidateurs seront nommés sur la demande du conseil de surveillance, ou d'un dixième des membres, ou d'office par le tribunal du registre des sociétés.

La mission de liquidation pourra être toujours retirée par le tribunal sans donner lieu à des dommages-intérêts.

ART. 40.

Les liquidateurs auront la signature sociale en y ajoutant la signature de deux liquidateurs au moins, avec la mention que l'Association est en liquidation.

Toute déclaration non écrite ne sera valable que si elle est faite par deux liquidateurs au moins.

La compétence des liquidateurs vis-à-vis des tiers, ainsi que leur responsabilité, sont les mêmes que celles de la direction.

ART. 41.

Le reliquat du fonds de réserve, après le règlement des dettes et le remboursement des parts sociales, sera affecté, à concurrence de 50 p. c., à la caisse des pauvres de la commune ou des communes du ressort de la société. Les statuts peuvent y affecter une part plus grande de la réserve.

ART. 42.

En ce qui concerne la fixation et le recouvrement des sommes à payer (art. 15 à 17) par les membres associés à raison de leur responsabilité de garantie, lorsque la société est constituée en vertu de la présente loi, on appliquera en cas de faillite, au lieu des articles 257 à 261 de la loi XVII de 1881, les dispositions suivantes :

1° Aussitôt le bilan arrêté, les représentants de la société (directeurs ou liquidateurs) dressent avec le syndic de la faillite, un relevé d'après lequel on fixera, en laissant hors compte les membres manifestement insolubles, la part de déficit afférente à chaque membre au prorata de ses parts sociales ;

2° Ce relevé dressé, on avisera les membres qu'ils pourront l'examiner dans les locaux de la société et présenter leurs observations à la réunion qui sera convoquée dans un délai maximum de deux semaines par le juge-commissaire à la faillite, et à laquelle devront être présents les représentants de la société et le syndic de la faillite.

3° Le tribunal arrête le relevé définitivement, en tenant compte des observations présentées, et le déclare exécutoire ;

4° Le relevé déclaré exécutoire est communiqué aux membres associés par lettre recommandée, avec avis que les contributions imposées, qui n'auront pas été versées au syndic de la faillite dans un délai de quinze jours, seront recouvrées par

voie d'exécution. Cet avis sera présumé être parvenu le troisième jour après la mise à la poste.

ART. 43.

Si le recouvrement des contributions imposées d'après l'article 42 ne suffit pas pour combler en six mois le déficit accusé par le bilan, il sera procédé à une nouvelle imposition, d'après les règles précédentes, en éliminant les membres dont l'insolvabilité a été constatée à la première répartition.

En cas d'insuffisance, des impositions successives seront réitérées jusqu'à extinction complète du déficit, ou jusqu'à concurrence de la responsabilité de garantie à laquelle la présente loi soumet les membres associés.

ART. 44.

Si l'on constate, lors de la liquidation finale, que le déficit a été inférieur au montant des contributions perçues sur les membres, l'excédent sera remboursé à ceux-ci, au prorata des versements qu'ils auront effectués.

ART. 45.

Le relevé des contributions à verser ne peut donner lieu à aucun recours. Mais chaque membre aura le droit d'intenter une action contre le syndic de la faillite, dans un délai de quatre semaines à partir de la remise entre ses mains (alinéa 4 de l'art. 42) du relevé déclarant la contribution exécutoire, jusqu'au jugement à intervenir sur cet incident; la contribution versée ou recouvrée par voie d'exécution fera l'objet d'un dépôt judiciaire.

CHAPITRE VI.

Dispositions diverses.

ART. 46.

Les sociétés coopératives de crédit existant avant la mise en vigueur de la

présente loi, pourront déclarer au tribunal compétent qu'elles désirent dorénavant fonctionner d'après les dispositions de la présente loi, en se soumettant à l'enregistrement et à la publication légale.

Elles joindront à leur déclaration les statuts modifiés d'après la présente loi, mais la responsabilité fixée dans les statuts antérieurs pourra être maintenue.

ART. 47.

Les sociétés créées ou transformées conformément à la présente loi, qui auront adhéré à l'Association centrale de crédit (alinéa 2 de l'art 49) jouissent des faveurs suivantes :

1° Elles sont exemptées de l'impôt sur les sociétés financières, ainsi que des taxes additionnelles générales, municipales et communales à raison dudit impôt, ainsi que de l'impôt de la voirie et de la taxe des chambres de commerce ou d'industrie ;

2° Elles seront exemptes du timbre :

a) Pour toutes les requêtes et leurs annexes que la société et ses membres adresseront au tribunal du registre des sociétés, ainsi que pour toute publication émanant du tribunal relativement à la société;

b) Pour leurs requêtes et leurs annexes, adressées aux autorités publiques, sauf pour les pièces de procédure;

c) Pour leurs livres de comptabilité;

d) Pour les reçus des versements des membres, pour les prêts et avances que la société consent à ses membres (sauf en ce qui concerne les lettres de change), et pour les reçus des remboursements de prêts ;

e) Pour les inscriptions hypothécaires du chef de prêts consentis par la société à ses membres ;

f) Pour le transfert à l'association centrale du crédit des créances des sociétés coopératives sur leurs membres (art. 70), et pour les reçus des remboursements de ces prêts.

Au surplus, les dispositions générales des lois sur les impôts, les taxes et le timbre sont applicables aux sociétés coopératives.

Si une société se retire de l'Union centrale ou en est exclue (art. 60), les faveurs mentionnées dans les alinéas 1 et 2 ci-dessus cessent d'avoir effet à partir du jour où le tribunal du registre des sociétés publie la sortie ou l'exclusion.

Les sociétés qui modifieront leurs statuts d'après la présente loi dans un délai de deux années à partir de sa mise en vigueur, et qui adhéreront comme membres à l'Association centrale, jouiront des exemptions édictés par le présent article en ce qui concerne les taxes et droits de timbre par elles dus, qui remonteraient à une époque antérieure à la mise en vigueur de la présente loi.

TITRE II.

De l'association centrale de crédit.

CHAPITRE PREMIER

Constitution de l'Association centrale de crédit.

ART. 48.

En vue de favoriser l'essor des sociétés coopératives de crédit constituées ou transformées conformément à la présente loi et en vue de faire face à leurs besoins de crédit, il est institué à Budapest une Association nationale centrale coopérative de crédit.

Les articles 225 à 257 du Code de commerce (loi XXXVII de 1875) seront appliqués à cette Association centrale, sous réserve des dispositions ci-après.

ART. 49.

Sont membre de l'Association centrale:

1° Les fondateurs, c'est-à-dire les membres qui contribuent au capital de fondation de l'Association centrale en souscrivant une ou plusieurs parts de fondateur;

2° Les membres ordinaires, c'est-à-dire les sociétés coopératives de crédit qui se conforment aux dispositions de la présente loi et adhèrent à l'Association centrale.

ART. 50.

L'Association centrale de crédit ne sera inscrite au registre des sociétés de com-

merce, que lorsque les parts de fondateur souscrites et payées auront atteint 1 million de couronnes au moins.

CHAPITRE II.

Droits des membres.

ART. 51.

Les membres fondateurs n'assument de responsabilité à l'égard des engagements de l'Association centrale de crédit que jusqu'à concurrence de leurs parts de fondateur; ils ne participent à son avoir et à ses revenus qu'en ce sens qu'ils peuvent demander le remboursement de leurs parts conformément aux statuts et un dividende annuel ne pouvant être supérieur à 4 p. c. (art. 55).

Leur droit de vote sera déterminé par les statuts.

Une fois remboursés de leurs parts, ils cessent d'être membres de l'Association centrale.

La part de fondateur sera de 1.000 couronnes au minimum.

ART. 52.

Les sociétés coopératives ne pourront adhérer à l'Association centrale qu'en vertu d'une décision de leur assemblée générale respective.

C'est la direction de l'Association centrale qui statue sur l'admission.

L'adhésion sera mentionnée dans la

raison sociale de la société adhérente et sera inscrite dans le registre des sociétés de commerce du tribunal compétent.

ART. 53.

Toute société adhérente doit souscrire au moins une part de 200 couronnes.

La direction de l'Association centrale décide d'après ces statuts sur la demande de souscription de plusieurs parts.

Les modalités du paiement des parts seront déterminées par les statuts.

ART. 54.

Les membres ordinaires seront responsables des engagements de l'Association centrale, jusqu'à concurrence du quintuple de la valeur nominale de leurs parts.

Ils participent aux bénéfices de l'Association centrale en touchant un dividende qui sera fixé par l'assemblée générale, mais qui ne sera point supérieur à 4 p. c. l'an et qui ne sera payé qu'après libération complète de la part sociale.

ART. 55.

Les bénéfices nets de l'Association centrale seront répartis comme suit : en premier lieu 10 p. c. à la réserve, puis 10 p. c. au fonds spécial de garantie des obligations ; le reste sera effectué en premier lieu au dividende des fondateurs (art. 51), ensuite au dividende des parts des sociétés coopératives (art. 54). Le reste sera réparti entre la réserve et le fonds de garantie, dans une proportion à fixer par l'assemblée générale.

L'époque et les conditions du remboursement des parts de membres sortis ou exclus seront fixées par les statuts.

ART. 56.

L'association centrale peut nommer un membre dans la direction et un membre dans le Conseil de surveillance de chaque société adhérente.

ART. 57.

L'association centrale est chargée du contrôle et de la surveillance des sociétés adhérentes ; l'exercice de ce droit sera réglé par les statuts.

Dans le cas où le Conseil de surveillance convoque l'assemblée générale, en vertu de l'article 195 du Code de commerce, il en informera aussitôt la direction de l'Association centrale, laquelle aura le droit de suspendre la direction ou tels directeurs de la société et de disposer à l'égard de la direction provisoire.

ART. 58.

La société admise comme membre ordinaire ne pourra, tant qu'elle adhère à l'Association centrale, modifier ses statuts qu'avec l'approbation de la direction de celle-ci.

La modification aux statuts ne sera inscrite au registre du commerce que sur justification de cette approbation.

ART. 59.

C'est la direction de l'Association centrale qui déterminera les règles générales de gestion des sociétés adhérentes ; elle décidera si la société peut accepter des dépôts d'épargne et dans quelle mesure et sous quelles conditions.

Ce n'est qu'avec l'autorisation de l'Association centrale que la société adhérente pourra contracter des emprunts auprès des tiers.

ART. 60.

La société adhérente comme membre ordinaire ne pourra se retirer de l'Association centrale que sur décision de l'assemblée générale.

Le délai de la dénonciation de l'adhésion sera fixé dans les statuts de l'Association centrale, sans pouvoir excéder une année.

Les alinéas 2 et 5 de l'article 239 du Code de commerce ne sont pas applicables aux membres de l'Association centrale.

Les statuts détermineront les conditions sous lesquelles l'Association centrale pourra exclure de son sein une société adhérente.

ART. 61.

Si une société adhérente a perdu la moitié de son capitale social, l'Association centrale a le droit d'ordonner la liquidation de cette société et de nommer des liquidateurs.

Dans ce cas, la direction de l'Association centrale déclarera au tribunal du registre des sociétés qu'elle a ordonné la liquidation et elle lui indiquera les liquidateurs.

ART. 62.

Une société adhérente ne pourra fusionner avec une autre société similaire qu'avec l'autorisation de la direction de l'Association centrale, qui déléguera un expert pour estimer la valeur de son patrimoine.

ART. 63.

Si la situation d'une société adhérente comporte sa mise en faillite, la direction de l'Association centrale pourra la demander et la mise en faillite sera alors prononcée sans débat.

Si une contestation est soulevée relativement à la demande de mise en faillite introduite par tout autre requérant, la direction de l'Association centrale devra être invité à y intervenir.

La direction de l'Association centrale a le droit de proposer le syndic de la faillite et de s'entendre avec lui au sujet de ses émoluments. Le tribunal saisi de la faillite pourra les réduire, mais ne pourra pas les augmenter.

ART. 64.

Si la société démissionnaire ou exclue est débitrice de l'Association centrale, celle-ci pourra exiger son remboursement immédiat au moyen de la garantie affectée à cet effet.

ART. 65.

L'Association centrale a, en cas de saisie ou de faillite d'une société adhérente, un droit de priorité jusqu'à concurrence du montant de sa créance sur toute la fortune mobilière de la société adhérente débitrice, et prime tout créancier n'ayant pas un droit de priorité légale. L'Association centrale a le droit de se couvrir de la manière qu'elle juge la plus opportune, sans autorisation ni intervention judiciaires, au moyen des espèces, effets, lettres de change et valeur qu'elle aura reçus à quelque époque et pour quelque but que ce soit par ou pour la société débitrice.

CHAPITRE III.

Organisation et surveillance.

ART. 66.

La direction de l'Association centrale se compose d'un président, de deux vice-présidents et de douze membres; parmi ces derniers, deux seront nommés par le Ministre des Finances à raison des parts de fondateur souscrites par l'Etat (art. 78), quatre par les autres fondateurs et six par les sociétés adhérentes, pour le temps fixé dans les statuts.

Le président est nommé, sur la proposition du Ministre des Finances, par Sa Majesté le Roi; l'un des vice-présidents sera nommé par le Ministre de l'Agriculture.

La direction nomme dans son sein un ou plusieurs administrateurs chargés de la gestion et dont la nomination sera confirmée par le Ministre des Finances.

Le Ministre des Finances nomme un membre du Conseil de surveillance.

Lors de la constitution de l'Association centrale, il sera nommé seulement le président, les deux vice-présidents, les deux directeurs désignés par le Ministre des finances et les quatre directeurs nommés par les membres fondateurs ; les six autres directeurs seront nommés à l'assemblée générale postérieure à la clôture du premier exercice par les sociétés qui auront adhéré.

ART. 67.

L'Association centrale pourra — afin de faciliter ses rapports avec les sociétés adhérentes et leur contrôle — établir dans les diverses régions des pays de la Couronne hongroise des agences dont l'organisation et la sphère d'action seront déterminées par la direction.

Une agence au moins sera établie en Croatie-Slavonie.

ART. 68.

La gestion de l'Association centrale relève de la surveillance et du contrôle du gouvernement royal hongrois.

Le Ministre des finances déléguera, près l'Association centrale, un commissaire du gouvernement qui assistera aux assemblées générales et aux séances de la direction, et pourra protester contre les décisions contraires aux lois et aux statuts.

L'exécution de la résolution ainsi protestée sera suspendue jusqu'à décision du Ministre des finances.

ART. 69.

Les statuts de l'Association centrale et toute modification à eux apportée seront soumis à l'approbation du Ministre des finances, qui décidera, d'accord avec les Ministres de la Justice, du Commerce et de l'Agriculture.

Ce n'est qu'après cette approbation

qu'aura lieu l'inscription au registre des sociétés.

CHAPITRE IV.

Émissions d'obligations.

ART. 70.

L'Association centrale pourra émettre des obligations amortissables et productives d'intérêts en représentation des créances que les sociétés adhérentes ont envers leurs propres membres pour prêts constatés par écrit, et qu'elles auront transférées à l'Association centrale avec la garantie de la société particulière.

ART. 71.

Le montant de la valeur nominale des obligations émises par l'Association centrale ne peut pas dépasser le montant des créances que les sociétés adhérentes lui ont transférées.

ART. 72.

En garantie de ces obligations, l'Association centrale constituera un fonds de garantie qui sera distinct de son capital social et de son actif, et qui figurera au passif du bilan.

On affectera à ce fonds de garantie au moins trois millions de couronnes et on y affectera une partie des bénéfices annuels conformément à l'article 55.

ART. 73.

Le montant de la valeur nominale des obligations émises ne pourra être supérieur au décuple du fonds de garantie. (Art. 72).

ART. 74.

On appliquera à ces émissions les dispositions des articles 9, 10 et alinéa 1^{er} de l'article 15, les articles 16, 17, 18, 20, 21 et 22 de la loi XXXII de 1897.

ART. 75.

Le commissaire désigné dans l'art. 68 devra veiller à ce que les émissions d'obligations restent dans les limites fixées par les articles 71 et 75, à ce que les recettes provenant des intérêts et de l'amortissement de prêts soient affectées au paiement des coupons échus et au remboursement des obligations sorties aux tirages, et à ce que les obligations soient — conformément à l'alinéa 1^{er} de l'article 15 de la loi XXXII de 1897 — retirées de la circulation au fur et à mesure que le montant des prêts sera diminué par suite de remboursements ou pour d'autres causes.

ART. 76,

Les livres de l'Association centrale et leurs extraits dûment revêtus de la signature exigée par les statuts ont force de preuve comme actes authentiques.

ART. 77.

En vertu de l'extrait de son grand livre, l'Association centrale a le droit de poursuivre l'exécution de la créance, qui lui a été transférée, contre la société qui lui a garanti et endossé le titre constitutif de la créance, et de procéder, par la même procédure, à la saisie du débiteur originaire, sans avoir à démontrer que sa créance est en danger.

En cas d'opposition ou de demande tendant à annuler, à limiter ou à suspendre l'exécution, on appliquera les règles relatives aux saisies effectuées en vertu d'actes notariés (art. 115 et suivants de la loi XXXV de 1874 et art. 50 de la loi LX de 1881).

Pour la ville de Fiume on appliquera, à la place des articles ci-dessus cités, les dispositions correspondantes du code de procédure civile et les articles 111 et suivants de l'ordonnance du Ministre de la justice du 27 décembre 1889

CHAPITRE V.

Concours de l'État.

ART. 78.

Le Ministre des finances est autorisé :

1^o A contribuer au capital de l'Association centrale en souscrivant des parts jusqu'à concurrence d'un million de couronnes, à prélever sur les disponibilités du Trésor ;

2^o A mettre à la disposition de l'Association centrale trois millions de couronnes d'obligations de rachat de droits régaliens, ces obligations et leurs intérêts devant être affectés à la création et à l'augmentation du fonds de garantie spécial des obligations à émettre par l'Association centrale; en cas de liquidation de celle-ci, ces obligations devront, une fois les créanciers remboursés, faire retour au Trésor.

Le Ministre, est de plus, autorisé à contribuer pour cent mille couronnes aux frais du premier établissement de l'Association centrale.

Tant que ses recettes ne suffiront pas pour faire face aux frais généraux de l'Association centrale, on pourra, selon les besoins, y affecter les intérêts des obligations régaliennes cédées en vue de la constitution du fonds de garantie spécial. Si ces intérêts ne suffisaient pas non plus à faire face aux frais généraux, le Ministre des finances pourra prélever sur les disponibilités du Trésor la somme nécessaire pour parfaire lesdits frais. Mais cette allocation ne pourra être supérieure à 100,000 couronnes par an.

Les sommes prélevées, en vertu du présent article, seront imputées au compte « dépenses diverses » du ministère des finances.

ART. 79.

L'Association centrale de crédit jouit des immunités suivantes :

a) Exemption de l'impôt sur les so-

ciétés, des centimes additionnels municipaux et communaux afférents à cet impôt, ainsi que l'impôt voyer, de la taxe des chambres de commerce ou d'industrie;

b) Exemption du timbre et des taxes (sauf en ce qui concerne les lettres de change et les bons de caisse);

c) Sa correspondance, ses envois de poste et ses mandats-postaux sont affectés en franchise.

ART. 80.

Le Ministre de l'industrie pourra, d'accord avec le Ministre des finances, autoriser les communes, auxquelles leur situation financière le permet et qui en auront décidé conformément à la loi XXII de 1886 :

a) A affecter une partie de leurs fonds à souscrire des parts de la société coopérative locale existant dans leur ressort et de l'Association centrale;

b) A placer leurs fonds en obligations émises en vertu du chapitre IV de la présente loi.

ART. 81.

En vertu des dispositions du titre 1^{er} de la présente loi, d'autres sociétés coopératives que celles de crédit mutuel peuvent se constituer.

Le Ministre des finances pourra autoriser l'Association centrale, sur la proposition de celle-ci, à admettre ces sociétés comme sociétés adhérentes.

ART. 82.

A la place des articles 42 à 45 et des lois invoquées dans l'article 77, on appliquera en Croatie-Slavonie les prescriptions spéciales qui y sont en vigueur.

ART. 83.

Sont chargés de l'exécution de la présente loi les Ministres de la justice, des finances, du commerce et de l'agriculture, et le Ministre de l'intérieur pour la Croatie-Slavonie, le Ministre des finances de concert avec le ban de Croatie-Slavonie-Dalmatie.

ANNEXE III

LUXEMBOURG

Loi du 27 mars 1900, concernant la création d'un établissement de Crédit foncier

ARTICLE PREMIER

Il est créé un établissement de Crédit foncier du Grand-Duché de Luxembourg.

L'établissement est placé sous l'autorité du Gouvernement ; il est administré pour le compte et sous la garantie de l'Etat.

ART. 2.

Le Crédit foncier fait des prêts hypothécaires de sommes remboursables soit à long terme et par annuités, soit à court terme, avec ou sans amortissement.

Il peut se rendre cessionnaire de créances hypothécaires, si les garanties répondent aux exigences de la loi et aux règlements.

Il peut consentir des prêts, sans garantie hypothécaire, aux communes, aux établissements publics et aux associations syndicales.

La sphère d'action du Crédit foncier est limitée au Grand-Duché.

ART. 3.

Les fonds nécessaires au fonctionnement du Crédit foncier sont fournis :

1° par une dotation de 500,000 francs à prêter par l'Etat ; cette somme sera productive d'intérêt à 5 p. c. au profit du Trésor, à partir du 1^{er} janvier 1903,

2° par des obligations au porteur, à émettre par l'Etat et à négocier par le Crédit foncier.

Le montant nominal des obligations à mettre en circulation ne pourra dépasser le montant des prêts consentis par le Crédit foncier.

ART. 4.

Le siège du Crédit foncier est à Luxembourg ; son administration sera réunie à celle de la Caisse d'épargne.

Les fonds des deux établissements seront administrés séparément ; néanmoins les fonds de l'une des caisses pourront, passagèrement et moyennant intérêts, être mis à la disposition de l'autre.

ART. 5.

Les deux établissements sont administrés par un directeur et un conseil d'administration.

ART. 6.

Le directeur représentera les établissements en justice et vis-à-vis des tiers. Il signera « le Directeur du Crédit foncier » et respectivement « le Directeur de la Caisse d'épargne ».

Il est chargé de la gestion des affaires, sans préjudice des attributions du conseil.

Toutefois, pour les accusés de réception de fonds ou de titres, à moins qu'ils ne soient dans le cas de pouvoir être délivrés par les agents de la Caisse, de même quand il s'agit de disposer au sujet de l' avoir des établissements chez des tiers ou à des banques, ou lorsqu'il s'agira de prendre un engagement à charge de

l'une ou de l'autre des caisses, la signature du directeur ou de son remplaçant devra être accompagnée de celle d'un second employé, désigné à ces fins par le conseil d'administration.

ART. 7.

Le directeur exécute les décisions du conseil d'administration.

Il a sous ses ordres tous les employés des deux établissements.

ART. 8.

Le conseil d'administration est composé de cinq membres, y compris le directeur, qui en est le président.

Le conseil décide :

a) sur l'admission des propositions d'emprunts ;

b) sur la vente et le rachat des obligations ;

c) sur le placement des fonds disponibles ;

d) sur toute action en justice que l'établissement aura à soutenir soit comme demandeur, soit comme défendeur ;

e) sur l'achat et la vente d'immeubles hypothéqués au Crédit foncier.

Il surveille la gestion du directeur et il émet son avis sur toutes les réclamations qui la concernent.

ART. 9.

Il appartient au Gouvernement d'arrêter l'exécution de toutes les décisions du conseil, sauf celles prises en exécution de l'article 8 littéra a. Le cas échéant, le conseil délibère à nouveau ; la deuxième décision est définitive.

ART. 10.

Nous Nous réservons la nomination du directeur.

Le Gouvernement nomme les membres du conseil d'administration.

Il peut prononcer la dissolution du conseil.

Il nomme les employés des deux établissements.

ART. 11.

Le Crédit foncier ne pourra prêter que sur première hypothèque. Sont considérés comme faits sur première hypothèque, les prêts au moyen desquels doivent être remboursées les créances déjà inscrites, lorsque, par l'effet de ce remboursement ou de la subrogation opérée au profit de l'établissement, son hypothèque vient en première ligne et sans concurrence. Dans ce cas, le Crédit foncier conservera entre ses mains une somme suffisante pour opérer ce remboursement. Lorsqu'il s'agira de propriétés rurales, le montant du prêt ne pourra dépasser les deux tiers de la valeur vénale des immeubles données en hypothèque ; il sera au plus de la moitié de cette valeur pour les propriétés bâties, les vignes, les bois et les haies à écorces.

Ne sont pas admis au bénéfice des prêts à faire par l'établissement :

1° les mines, minières et carrières ;

2° les immeubles indivis, si l'hypothèque n'est pas établie sur la totalité de ces immeubles du consentement de tous les copropriétaires ;

3° ceux dont l'usufruit et la nue-propriété ne sont pas réunis, à moins de consentement de tous les ayants-droit à l'établissement de l'hypothèque.

Le Crédit foncier ne pourra accepter comme gages que des propriétés d'un revenu durable et certain.

ART. 12.

Dans les actes de prêts pour un terme dépassant dix ans, le Crédit foncier stipulera l'amortissement le plus fort possible, eu égard aux facultés de l'emprunteur.

Il est loisible à l'emprunteur de se

libérer par anticipation, après préavis de trois mois et moyennant un droit de commission qui sera fixé annuellement par le conseil d'administration qui ne pourra excéder 1 p. c. Toutefois il peut, sans charge de préavis ni de droits de commission, faire annuellement des paiements partiels jusqu'à concurrence de 10 p. c. du capital restant dû.

ART. 13.

L'hypothèque du Crédit foncier est dispensée de tout renouvellement d'inscription pendant le temps fixé pour le remboursement des prêts.

ART. 14.

Les bénéfices de l'établissement formeront un fonds de réserve destiné à faire face aux pertes et aux événements imprévus.

ART. 15.

Les obligations foncières ou lettres de gage à émettre dans les limites déterminées par l'art. 5, ainsi que leurs coupons, sont exempts de la formalité du timbre et de l'enregistrement et de l'impôt sur le coupon, sauf l'obligation du détenteur de payer l'impôt mobilier, le cas échéant.

ART. 16.

En cas de retard du débiteur, le Crédit foncier peut, en vertu d'une ordonnance rendue sur requête par le tribunal civil de première instance dans le ressort duquel se trouvent la majeure partie des biens hypothéqués, et quinze jours après une mise en demeure, se mettre en possession, à titre de séquestre, des immeubles susdits, aux frais et aux risques des débiteurs.

Pendant la durée du séquestre, l'établissement perçoit, nonobstant toute opposition ou saisie, le montant des revenus ou récoltes et l'appliquera par privilège

à l'acquittement des termes échus d'annuités et des frais.

Ce privilège prend rang immédiatement après ceux qui sont attachés aux frais faits de labour et de semences et aux droits du Trésor pour le recouvrement de l'impôt.

Le séquestre finit :

a) par l'acquittement de la dette ;

b) par la vente des biens que poursuit soit le Crédit foncier lui-même, soit un autre créancier hypothécaire inscrit antérieurement à l'ordonnance dont mention ci-dessus;

c) par la volonté de l'établissement;

d) par la main-levée qui pourrait en être judiciairement donnée.

En cas de contestation, de même qu'en cas de difficultés sur le compte du séquestre, il sera statué par le tribunal comme en matière sommaire.

ART. 17.

Les annuités, même semestrielles, non payées à l'échéance, produisent de plein droit intérêt au taux légal.

ART. 18.

Dans la huitaine de la vente de l'immeuble hypothéqué, l'acquéreur, soit sur aliénation volontaire, soit sur saisie immobilière, est tenu d'acquitter, à titre de provision dans la caisse du Crédit foncier, le montant des annuités dues.

Après l'expiration des délais de surenchère, le surplus du prix doit être versé à ladite caisse jusqu'à concurrence de ce qui lui est dû, nonobstant toutes oppositions, contestations et inscriptions des créanciers de l'emprunteur, sauf néanmoins leur action en répétition, si l'établissement avait été indûment payé à leur préjudice. En cas de saisie, il est réservé au tribunal d'en ordonner autrement, pour le surplus du prix, à la demande des parties intéressées; le même droit

appartient au conseil d'administration en cas de vente volontaire.

ART. 19.

Les porteurs d'obligations n'ont aucune action directe contre les débiteurs du Crédit foncier.

ART. 20.

(Abrogé par la loi du 5 mars 1908.)

ART. 21.

Les mesures d'exécution de la présente loi feront l'objet d'un règlement d'administration publique.

Ce règlement déterminera notamment :

1° L'organisation de l'administration et des bureaux, les indemnités des membres du Conseil d'administration et les traitements des employés. Le Gouvernement fera l'avance des frais d'administration qui lui seront remboursés par le Crédit foncier ;

2° Les conditions générales des prêts, le minimum des avances, l'allocation annuelle à payer pour droit de commission et frais d'administration, allocation qui ne pourra dépasser 50 centimes par 100 francs ;

3° Les bases des évaluations des immeubles ;

4° Les conditions des achats de créances hypothécaires ;

5° Les conditions générales de la création, de la négociation et du remboursement des obligations ;

6° L'approbation des bilans et les décharges à donner ;

7° Les mesures de contrôle à prendre par le Gouvernement,

ART. 22.

Le taux d'intérêt des sommes prêtées sera fixé par le Conseil d'administration et ne pourra dépasser 5 p. c., commission comprise.

En cas de conversion des obligations, le bénéfice net de cette opération sera appliqué aux emprunteurs sous forme de réduction du taux de l'intérêt.

ART. 23.

Les articles 2 à 10 de la loi du 16 mai 1891, sur les prêts hypothécaires à long terme, sont applicables aux opérations du Crédit foncier.

ART. 24.

Les revenus et bénéfices du Crédit foncier ne sont pas assujettis à l'impôt mobilier.

ART. 25.

Chaque année, il sera fait à la Chambre des députés un exposé de la situation du Crédit foncier.

Loi du 3 mars 1908, concernant l'organisation de la direction du Crédit foncier et de la Caisse d'épargne.

ARTICLE UNIQUE.

Par dérogation à la loi du 27 mars 1900, la gestion des affaires de la Caisse d'épargne et du Crédit foncier est confiée à un directeur et à un sous-directeur.

Le directeur représente les deux établissements en justice et vis-à-vis des tiers. Il surveille la marche générale des affaires.

Les autres attributions du directeur

et celles du sous-directeur qui peuvent se remplacer mutuellement, seront déterminées par un arrêté du Gouvernement.

Le sous-directeur fait de droit partie Conseil du d'administration.

Le directeur et le sous-directeur seront nommés par Nous.

Le directeur jouira d'un traitement de 8,200 à 8,600 francs. Le traitement du sous-directeur sera de 7,000 à 7,400 fr.

Lois du 27 mars 1900 et du 12 mai 1905 sur les caisses de crédit agricole et professionnel.

ARTICLE PREMIER.

Le Gouvernement est autorisé à établir, sur la demande des conseils communaux intéressés, des caisses publiques de crédit agricole et professionnel.

Le directeur général du service afférent peut, s'il le trouve convenir, faire renforcer le conseil communal pour les délibérations concernant la création d'une caisse de crédit. Il déterminera chaque fois un nombre d'électeurs communaux parmi les plus imposés sur les rôles des contributions directes, lesquels assisteront à la séance du conseil communal avec voix délibérative.

Le ressort d'une caisse s'étend sur une seule commune, ou sur des sections d'une seule et même commune, ou bien sur différentes communes limitrophes, dont le nombre ne pourra toutefois dépasser trois.

ART. 2.

(Abrogé par la loi du 7 février 1905).

ART. 3.

Les prêts sont accordés jusqu'à concurrence de 1000 francs et pour une durée de trois années. Exceptionnellement et du consentement de l'autorité chargée de la surveillance, en vertu de l'art. 19, des prêts peuvent être consentis jusqu'à concurrence de 2000 francs et pour une durée de cinq années.

Le taux de l'intérêt ne peut excéder 5 p. c. par an.

L'emprunteur a la faculté de rembourser le montant du prêt à tout moment, en tout ou en partie, par des acomptes de 5 francs au moins.

ART. 4

Les frais de premier établissement sont supportés par l'Etat au moyen d'un crédit spécial inscrit au budget.

ART. 5.

La Caisse d'épargne du Grand-Duché fournit aux caisses de crédit les fonds nécessaires à leur gestion, contre une bonification d'intérêt de 4 p. c. par an au plus, et jusqu'à concurrence d'une somme globale à fixer par un règlement d'administration publique.

Le Gouvernement détermine, dans les limites du crédit total susmentionné, le maximum des sommes qui pourront être mises à la disposition de chaque caisse.

Il arrête au surplus le règlement concernant les rapports entre la Caisse d'épargne et les caisses de crédit.

ART. 6.

Les caisses de crédit créées en vertu de la présente loi ne sont à considérer comme commerçants dans le sens de l'article 1^{er} du Code de commerce; mais elles jouissent, en leur qualité de personne civile, des droits ci-après spécifiés :

1° Faculté d'ester en justice, à la poursuite et à la diligence du conseil d'administration. — La caisse est assimilée aux établissements de bienfaisance mentionnés dans la loi du 25 mars 1893 pour l'obtention de la faveur de plaider en débet;

2° Faculté de posséder des objets mobiliers, de les prendre à bail, ainsi que des immeubles, de posséder des immeubles reconnus par le Gouvernement comme favorables à l'existence et à la prospérité de la caisse de crédit et de faire tous les actes relatifs à ces droits;

3° Faculté de recevoir des dons et legs, conformément à la loi du 11 mai 1892. — Les immeubles compris dans un acte de donation ou dans une disposition testamentaire seront aliénés dans un délai qui sera prescrit par l'arrêté qui en autorise l'acceptation, à moins que la possession de ces immeubles ne soit reconnue comme favorable à l'existence et à la prospérité de la caisse de crédit;

4° Exemption des droits de timbre, d'enregistrement et de succession pour tous actes passés en son nom ou en sa faveur. — Seront délivrés gratuitement et exempts de tous droits, tous certificats, actes de notoriété, d'autorisation ou de révocation et autres dont la production devra être faite par les clients de la caisse ;

5° Délivrance gratuite, par les administrations communales, de tous extraits des registres de l'état civil ;

6° Exemption complète des contributions directes et des centimes additionnels de tous ses revenus et avantages mobiliers ainsi que des immeubles affectés à son service.

Aucune saisie ne peut être pratiquée à charge de la caisse sans qu'une communication ait été adressée préalablement et par écrit au Gouvernement.

ART. 7.

L'administration intérieure et les règlements concernant la gestion des caisses forment l'objet de statuts délibérés par le conseil communal afférent et approuvés par le directeur général des finances.

Ces statuts règlent :

1° L'élection des membres du conseil d'administration telle qu'elle est prévue à l'art. 8 ;

2° La convocation du conseil d'administration et la durée du mandat de ses membres, la forme de ses délibérations, spécialement la manière dont le vote doit s'exprimer, le remplacement temporaire respectivement définitif de certains membres en cas d'empêchement momentané ou durable ;

3° Les droits et les attributions du conseil, du président et du comptable, ainsi que les mesures à prendre à l'égard des membres négligents du conseil ;

4° Le minimum des prêts à accorder ;

5° La forme dans laquelle les demandes de prêts doivent être faites ;

6° Les cas dans lesquels il y a lieu de

refuser des prêts. — Sous l'application de ces cas tombent notamment ceux qui, à l'occasion d'un prêt antérieur ont fait essuyer une perte, soit à la caisse, soit à l'une des cautions ; il en est de même de celui qui a obtenu par surprise un prêt antérieur ;

7° Les conditions générales du contrat de prêt ;

8° La mode et la forme de la comptabilité, ainsi que les principes à observer pour l'établissement des bilans, et particulièrement pour le traitement des créances incertaines ;

9° La caution du comptable ;

10° Le montant et l'emploi du fonds de réserve constitué en vertu de l'art. 16 ;

11° Le délai prévu par le paragraphe final de l'art. 16 et la proportion dans laquelle les différentes communes faisant partie du ressort de la caisse prendront part à la distribution des excédents d'actif de la caisse ;

12° Les conditions dans lesquelles les statuts pourront être modifiés et spécialement, lorsque le ressort de la caisse s'étend sur plusieurs communes, les cas dans lesquels l'une d'elles peut se retirer ou la caisse cesser ses opérations.

ART. 8.

(Abrogé par l'art. 2 de la loi du 7 février 1905.)

Le président est nommé par l'autorité chargée de la surveillance, conformément à l'art. 19 ; les conseillers sont nommés par voie d'élection. Pour le cas où le ressort de la caisse n'embrasse qu'une commune ou des sections d'une seule et même commune, l'élection a lieu par le conseil communal de cette commune ; le ressort de la caisse embrasse-t-il plusieurs communes, l'élection a lieu, d'après les dispositions spéciales des statuts, par les conseils communaux des diverses communes.

Le président et les conseillers doivent :
1° être Luxembourgeois et résider dans

le ressort de la caisse ; 2° être âgés au moins de vingt et un ans accomplis au jour de l'élection ; 5° jouir de leurs droits civils.

Ne peuvent pas remplir les fonctions dont s'agit : 1° les cabaretiers ; 2° ceux qui sont privés du droit d'éligibilité par condamnation ; 5° ceux qui sont exclus de l'électorat par l'article 13 de la loi du 5 mars 1884, sur les élections législatives et communales.

Le membre qui perd l'une ou l'autre des conditions susénoncées, cessera de faire partie du conseil d'administration.

L'autorité chargée de la surveillance désigne un des conseillers pour remplacer le président, en cas d'empêchement.

Un secrétaire attaché à la caisse est chargé de la rédaction des procès-verbaux des séances ainsi que de la correspondance de la caisse. Le conseil d'administration peut confier ces fonctions à un des conseillers, ou au comptable de la caisse, sauf à en informer l'autorité chargée de la surveillance.

ART. 9.

Le conseil d'administration représente la caisse dans toutes les affaires judiciaires et extrajudiciaires. Cette représentation s'étend également aux affaires pour lesquelles un pouvoir spécial est nécessaire.

La caisse est obligée pour toutes les affaires que le conseil d'administration conclut dans les limites des pouvoirs que lui confèrent les lois et les statuts. Par contre, elle jouit aussi, dans les mêmes conditions, de tous les droits qui peuvent en résulter.

Pour justifier de ses qualités dans toutes causes, judiciaire ou extrajudiciaire, il suffit que le conseil produise un certificat émanant de l'autorité chargée de la surveillance et constatant que le conseil d'administration est composé des personnes y dénommées.

ART. 10.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont purement honorifiques.

Les déboursés peuvent leur être bonifiés en vertu d'une disposition statutaire.

ART. 11.

La comptabilité et la gestion de la caisse sont confiées à un comptable nommé par le conseil d'administration. Cette nomination doit être ratifiée par l'autorité chargée de la surveillance.

Le comptable reçoit une indemnité à charge de la caisse ; il ne peut lui être accordé de tantième. Il ne peut être membre du conseil.

ART. 12.

En vertu d'instructions spéciales à donner par le Gouvernement, le conseil d'administration est autorisé :

1° A réclamer l'assistance des fonctionnaires publics et des autorités, à leur demander particulièrement des renseignements sur des demandes de prêt ;

2° A charger du maniement des fonds de la caisse et de la tenue des écritures les comptables publics et les agents comptables de la Caisse d'épargne.

Les fonctionnaires employés au service de la caisse sont soumis aux ordres du conseil d'administration pour tout ce qui concerne les affaires de la caisse.

Le conseil n'a toutefois pas d'action disciplinaire sur eux.

ART. 13.

Le conseil d'administration ainsi que les personnes employées au service de la caisse sont tenus de garder le secret des renseignements obtenus sur la situation privée des emprunteurs, ainsi que de tout ce qui peut parvenir à leur connaissance à l'occasion des opérations auxquelles ils procèdent.

ART. 14.

Toute créance des caisses de crédit devient exigible pour son intégralité :

1° Si le débiteur, sans l'assentiment préalable du conseil, emploie le prêt lui accordé à une autre destination que celle indiquée dans le contrat de prêt ;

2° Si le débiteur reste en retard au-delà d'un mois pour un paiement devenu exigible ;

3° Si une saisie est effectuée contre lui ou contre une caution ;

4° Si le débiteur ou sa caution sont en état de faillite déclarée, ou s'ils ont fait cession judiciaire de leurs biens, ou s'ils sont en déconfiture.

ART. 15.

Les caisses peuvent, en dehors des voies de droit ordinaires, poursuivre la rentrée des prêts accordés par elles en principal, intérêts et frais, d'après les dispositions de l'article 94 de la loi communale du 24 février 1845.

Les caisses, bien qu'il leur soit interdit de consentir des prêts contre garantie hypothécaire, peuvent néanmoins, dans les cas où elles seraient exposées à perdre une créance, faire les devoirs de conservation nécessaires, soit en agissant en justice pour obtenir un titre avec les sûretés qu'il comporte, soit en se procurant une hypothèque conventionnelle pour la garantie d'une créance préexistante.

ART. 16.

Pour couvrir les pertes éventuelles, il est prélevé sur les bénéfices jusqu'à concurrence de 25 p. c. au moins des engagements de la caisse, une somme destinée à former un fonds de réserve. Si les bénéfices dépassent le montant statuaire de ce fonds, le surplus est à mettre à la disposition des communes appartenant au ressort de la caisse, pour être employé à des dépenses d'utilité public non prévues par la loi.

Le surplus ci-dessus mentionné, pour autant qu'il a été produit par suite d'un allègement des engagements de la caisse, ne peut être mis à la disposition des communes qu'après un nombre d'années à fixer par les statuts.

ART. 17.

Si l'avoir de la caisse ne suffit plus pour couvrir ses engagements, les communes appartenant au ressort de la caisse sont obligées à couvrir le déficit accusé par le bilan annuel au moyen de versements à faire à la caisse dans la proportion des quote-parts leur incombant dans les contributions directes. Ces versements ne peuvent pas dépasser 5 p. c. du principal de ces contributions ; ils sont à considérer comme dépenses obligatoires dans le sens des art. 83 et 90 de la loi communale du 24 février 1845, et doivent, par conséquent, figurer dans le budget communal. Le Gouvernement pourra au besoin faire décréter des centimes additionnels, nonobstant l'opposition du conseil communal.

Les suppléments de centimes additionnels à fournir pour couvrir le déficit n'entrent par en calcul pour la fixation de la quote-part de la commune dans le fonds communal ainsi que des subsides publics basés sur le montant des impositions communales.

ART. 18.

Le Gouvernement peut, sur l'avis de l'autorité chargée de la surveillance et après avoir entendu le conseil d'administration, dissoudre d'office une caisse qui n'est pas en situation de remplir d'une manière permanente ses engagements. En cas de dissolution, la liquidation des affaires est faite par le conseil d'administration. Si celui-ci se soustrait à ce devoir, l'autorité chargée de la surveillance prendra les mesures nécessaires dans l'intérêt de cette liquidation.

Les communes appartenant au ressort de la caisse peuvent être astreintes aux versements indiqués par l'art 17, pendant une durée de cinq ans, à partir de l'expiration de l'exercice pendant lequel la dissolution de la caisse a été prononcée.

Si, à l'expiration de ces cinq années, il subsiste encore une part de déficit, non couverte par les versements des communes, l'Etat tiendra la Caisse d'épargne indemne de ce restant. Toutefois, aucun autre bailleur de fonds ne pourra se prévaloir de cette garantie.

ART. 19.

La surveillance des caisses locales de crédit est exercée par l'administration de la Caisse d'épargne, qui doit tenir la main à l'observation des prescriptions légales et statutaires.

Sont soumises à son approbation les décisions du conseil d'administration concernant l'indemnité à accorder au comptable. Quant au cautionnement du comptable, auquel est applicable la loi du 6 juin 1898 sur les cautionnements, le montant et la consistance en sont fixés, sur la proposition du conseil d'administration et l'avis de la Caisse d'épargne, par le directeur général des finances. La caisse d'épargne examine les bilans et les comptes annuels et accorde décharge après communication du bilan aux conseils des communes intéressées.

Les emprunts faits ailleurs qu'à la

Caisse d'épargne doivent être autorisés par le Gouvernement.

Les caisses sont tenues de communiquer en tout temps, à la Caisse d'épargne ou à la personne qu'elle aura commise à cet effet, leurs délibérations, livres et comptes, et de lui permettre la vérification de leurs situations de caisse. Le bourgmestre de la commune qui est le siège de la caisse, est appelé à assister à cette vérification.

La Caisse d'épargne peut exiger la convocation du conseil d'administration et, s'il n'est pas fait droit à sa demande, fixer lui-même d'office les jours de sa réunion. Les séances ainsi fixées peuvent être présidées par le directeur de la Caisse d'épargne ou par la personne qu'il aura commise à cet effet.

Si le conseil d'administration refuse d'accomplir les devoirs lui prescrits par les lois ou par les statuts, les fonctions de ses membres sont éteintes. Dans ce cas, la caisse d'épargne a le droit d'exercer elle-même ou par son délégué les attributions et les devoirs du conseil, aux frais de la caisse, et de prendre immédiatement les mesures nécessaires pour le remplacement des membres du conseil.

ART. 20.

Le Gouvernement est chargé de prendre les dispositions nécessaires pour l'exécution de la présente loi.

Loi du 7 février 1905, portant modification de celle du 27 mars 1900 sur la création de caisses de crédit agricole et professionnel.

ARTICLE PREMIER.

L'article 2 de la loi susvisée est remplacé par la disposition suivante :

« Les caisses de crédit accordent, contre caution, des avances aux cultivateurs, artisans, petits commerçants et petits industriels, fonctionnaires, employés et ouvriers.

» Les emprunteurs doivent habiter le ressort de la caisse; il en est de même, en règle générale, pour les cautions. »

ART. 2.

L'alinéa 1^{er} de l'art. 8 de la même loi est remplacé par la disposition suivante :

« Le conseil d'administration de la

- | | |
|--|---|
| ▪ caisse se compose du président et de | » fois réservé au Gouvernement d'auto- |
| » deux conseillers; lorsque le ressort de | » riser l'augmentation du nombre des |
| » la caisse comprend deux ou trois com- | » conseillers dans des cas spéciaux où |
| » munes adjacentes, le nombre des con- | » l'intérêt de la caisse le rendrait néces- |
| » seillers est porté à quatre; il est touté- | » saire. » |

ANNEXE IV.

ROUMANIE

Loi sur les banques populaires rurales et leur Caisse centrale.

Promulguée le 28 mars 1903 et publiée au *Moniteur officiel*, n° 288,
du 29 mars 1903.

Texte mis en concordance avec les additions et les modifications
introduites par les lois
des 1^{er} et 8 décembre 1904; *Moniteur officiel*, nos 199 et 201,
des 2 et 9 décembre 1904 ;
Du 15 mars 1905, *Moniteur officiel*, n° 284, du 19 mars 1905 ;
Du 6 avril 1905, *Moniteur officiel*, n° 12, du 14 avril 1905 ;
Des 1^{er} et 4 mars 1906, *Moniteur officiel*, nos 265 et 269, des 2 et 7 mars 1906 ;
Du 31 mars 1908, *Moniteur officiel*, n° 1, du 1^{er} avril 1908,
et du 14 avril 1910, *Moniteur officiel*, n° 13, du 15 avril 1910.

CHAPITRE I.

Banques populaires rurales.

ARTICLE PREMIER.

Les sociétés coopératives de crédit dans les villages, appelées « Banques populaires rurales » sont régies par les dispositions du titre VIII, section VII, du Code de commerce, en tant qu'elles ne seront pas modifiées par la présente loi.

ART. 2.

Toutes les banques populaires rurales, constituées conformément aux dispositions de la présente loi, sont considérées comme sociétés commerciales.

ART. 3.

Les banques populaires rurales qui se constitueront dans les conditions de la présente loi sont considérées comme personnes juridiques.

Les donations faites aux banques populaires rurales ne pourront jamais être distribuées entre les sociétaires

sans la volonté expresse du donateur. Les statuts doivent prévoir, pour le cas de dissolution de la société, leur emploi dans un but d'utilité publique. En cas d'omission, ces donations seront versées au fonds de réserve des banques populaires, constitué auprès de la Caisse centrale, conformément à l'article 23 ci-dessous.

ART. 4.

Les banques populaires rurales doivent être constituées par acte écrit, rendu authentique par la justice de paix de l'arrondissement respectif, exempt de tous droits de timbre et d'enregistrement.

La justice de paix donnera la forme authentique à l'acte constitutif, présenté par deux membres fondateurs, au moins, si les signatures des autres membres ou les déclarations d'adhésion des illettrés sont certifiées par la mairie respective.

La justice de paix ne donnera la forme authentique aux statuts et à l'acte constitutif que s'ils sont certifiés, par la Caisse centrale, comme étant en

conformité avec la loi sur les banques populaires (1).

ART. 5.

L'acte constitutif des banques populaires, déposé pour obtenir la forme authentique, devra être accompagné d'une copie.

Le juge doit, dans les trois jours qui suivront la réception de l'acte constitutif, le transcrire dans un registre spécial, qui sera établi, à chaque justice de paix, pour la transcription des actes constitutifs des banques populaires rurales.

Dans le même délai de trois jours, le juge devra rédiger, lui-même trois extraits de l'acte constitutif comprenant les indications prévues à l'article 89 du code de commerce et fera qu'un de ces extraits soit affiché à l'entrée de la justice de paix, un deuxième à l'entrée de la mairie de la commune où se trouve le siège de la société constituée et un troisième sera adressé, par ses soins au *Moniteur officiel* pour y être inséré d'urgence. L'affichage à l'entrée de la justice de paix, ainsi que celui à faire à la mairie, seront constatés par procès-verbaux dressés par le juge et le maire. Ces procès-verbaux seront annexés au dossier respectif de la justice de paix.

Le juge, après accomplissement de ces formalités, dressera un procès-verbal, constatant la transcription de l'acte constitutif, l'affichage des extraits et la publication au *Moniteur*, et décidera que la société peut fonctionner, et en délivrera aux administrateurs de la société un certificat en ce sens. Il adressera également un pareil extrait au tribunal du district qui le transcrira d'office et sans frais dans le registre des sociétés.

Toutes ces formalités, ainsi que la

(1) Le dernier alinéa de l'article 4 a été ajouté par la loi du 14 avril 1910. (V. *Moniteur officiel*, n° 13, du 15 avril 1910).

publication au *Moniteur*, sont gratuites.

Les banques populaires ne pourront modifier leurs statuts qu'avec l'approbation de la Caisse centrale, et à la suite d'une décision de l'assemblée générale prise à la majorité des voix, calculée sur le nombre total des membres de la banque, et non pas seulement sur le nombre de ceux qui sont présents à l'assemblée générale (1).

La décision de l'assemblée générale sera communiquée au juge de paix qui accomplira les mêmes formalités que pour la constitution de la société (2).

Le juge qui négligerait d'accomplir les formalités susmentionnées ou qui tarderait plus de 20 jours, à partir du dépôt de l'acte constitutif, de faire accomplir toutes les formalités en vue du fonctionnement de la société, sera passible, en outre des mesures disciplinaires, de dommages-intérêts envers les intéressés.

ART. 6.

Toutes les banques populaires rurales doivent, dans un délai d'un mois à partir de leur constitution, communiquer à la Caisse centrale (3) une copie authentique de leur acte constitutif, ainsi qu'un exemplaire des statuts.

ART. 7.

Ces statuts devront obligatoirement contenir :

a) Le nom de la société et le lieu de son siège ;

(1). L'alinéa 7, art. 5. a été modifié par la loi du 51 mars 1908. (V. *Moniteur off.* du 1 avril 1908.)

(2). L'alinéa VIII, art. 5, a été introduit par la loi du 51 mars 1908. (*Moniteur off.* du 1 avril 1908.)

(3). A l'article 6, l'expression « Caisse centrale » à la suite de la loi du 4 mars 1906 (*Monit. off.* du 7 mars 1906), a été substituée à celle de « Crédit agricole » qui se trouve dans la loi organique de 1903. (*Moniteur off.* du 29 mars 1903.)

b) Le mode de formation du capital social, l'importance des parts sociales des membres, la modalité de leur versement et de restitution au cas de retrait ou d'exclusion de la société ;

c) L'énumération des opérations que la société peut faire ;

d) La manière dont les capitaux de la société sont conservés ;

e) Les conditions d'admissibilité dans la société, ainsi que les conditions de retrait des sociétaires, ainsi que les cas d'exclusion ;

f) Les limites de la responsabilité des membres pour les actes de la société ;

g) Les conditions auxquelles le crédit sera accordé, tant aux membres qu'aux personnes étrangères de la société ;

h) Le mode de formation du fonds de réserve et sa destination au cas de dissolution de la société ;

i) Le mode de répartition des bénéfices, au cas où les statuts permettraient une répartition des bénéfices ;

j) Le mode d'administration de la société, les règles à suivre pour l'élection de ses administrateurs, les pouvoirs et les attributions de ceux-ci ;

k) Le mode de la liquidation éventuelle de la société ;

l) Les sommes déposées aux banques pour être affectées spécialement aux frais d'enterrement, peuvent être restituées aux héritiers à la mort du déposant, jusqu'à concurrence de trois cents francs ; et, à défaut d'héritiers, la banque fera les dépenses nécessaires, en en justifiant le montant (1).

ART. 8.

Les administrateurs, les directeurs ou les liquidateurs des banques populaires ne peuvent être que de nationalité roumaine, majeurs et jouir de leurs droits civils et politiques.

(1) Le premier alinéa de l'article 7 a été introduit par la loi du 14 avril 1910. (*Moniteur officiel* du 15 avril 1910.)

ART. 9.

Les banques populaires villageoises n'auront à payer aucune patente, lorsqu'elles seront constituées sur les bases suivantes :

a) Responsabilité illimitée et solidaire des membres ;

b) Non-répartition entre les associés, en cas de liquidation, du fonds de réserve, constitué par 50 p. c. au moins des bénéfices nets annuels et prévision de son emploi, en pareil cas, à des œuvres d'utilité publique communale ;

c) Gratuité de l'administration, sauf le comptable.

Seront également exemptes de toute patente, les banques populaires qui auront prévu dans leurs statuts que le taux de l'intérêt ne dépassera pas 10 p. c. pour les avances consenties aux sociétaires et 12 p. c. pour celles consenties aux non-sociétaires (1).

Parmi les autres banques populaires villageoises, celles qui ont un capital jusqu'à 20,000 lei (1 lei = 1 franc) seront également exemptées de toute patente, celles dont le capital est plus important payeront la moitié de la patente qui serait dû d'après la loi sur les patentes.

Les demandes en justice à introduire par les banques populaires rurales, toute la procédure, ainsi que les actes, les créances et toutes les opérations pour la réalisation et le recouvrement des emprunts, jusqu'à 300 lei inclusivement, seront exemptés de toute taxe de timbre sans distinction pour toutes les banques populaires, sans aucune distinction entre elles (2).

(1) Le premier alinéa, sous la lettre C, de l'article 9 a été introduit par la loi du 31 mars 1908. (*V. Moniteur officiel* du 1^{er} avril 1908.)

(2) Le dernier alinéa de l'article 9 de la loi organique de 1905 prévoyait 100 lei. Cette somme a été remplacée, par la loi du 15 mars 1905 (*Moniteur officiel* du 19 mars 1905, par 500 lei et la loi du 14 avril 1910 (*Moniteur officiel* du 15 avril 1910) a ajouté après « 500 lei », le mot *inclusivement*.

ART. 10.

La forme authentique sera donnée aux billets à ordre et aux contrats d'emprunts, jusqu'à 1000 lei, par la mairie locale, conformément à l'article 35 (1) de la loi sur le crédit agricole (2).

Les registres de la société seront paraphés et légalisés par la justice de l'arrondissement respectif sans droits de timbre.

ART. 11.

Tout emprunt contracté aux banques populaires rurales est de nature commerciale; les créances qui en résultent sont négociables et pourront être transmises par endossement.

ART. 12.

Le protêt faute de paiement des billets émis à l'ordre des banques populaires rurales, ou bien escomptés par celles-ci, pourra être fait jusqu'à concurrence de 1000 lei, à la mairie de la commune où se trouve le siège de la banque (3).

La mairie aura compétence pour instrumenter, sans que soient applicables les cas d'empêchement prévus à l'article 329 du Code de commerce concernant les actes dans lesquels auront intérêt les parents ou les alliés.

Pour les sommes supérieures à

(1) L'article 35, à la suite de la modification de la loi sur le Crédit agricole du 31 mars 1908, est devenu l'article 38.

(2) Le premier alinéa de l'article 10 a été modifié par la loi du 31 mars 1908. (*Monit. Offic.* du 1^{er} avril 1908.)

(3) L'article 12 de la loi organique de 1905 contenait : « jusqu'à 100 lei » « à la mairie du lieu de résidence de l'emprunteur » a été modifié par la loi du 15 mars 1905. (*Monit. Offic.* du 19 mars 1905) ainsi : « jusqu'à 500 lei à la mairie du lieu où se trouve le siège de la banque » et, par la loi du 31 mars 1908 « jusqu'à 1000 lei »

1000 lei, le protêt sera fait à la justice de paix de l'arrondissement respectif.

ART. 13.

Les actions en justice introduites par les banques populaires rurales seront de la compétence des juges d'arrondissement, jusqu'à concurrence de 300 lei, en première et dernière instance, et jusqu'à 3,000 lei avec droit d'appel.

Le délai pour l'introduction de l'appel sera de 10 jours, à partir du jour où la sentence aura été rendue, lorsque les débats ont eu lieu en présence des parties, et à partir de la communication de la sentence lorsque celle-ci a été prononcée par défaut.

Le tribunal devra donner sa décision au plus tard dans les vingt jours suivant l'introduction de l'appel (1).

Dans tous ces cas, les sentences définitives, concernant les créances contractées directement envers les banques populaires seront exécutées conformément à la loi pour le recouvrement des revenus de l'Etat et, pour toutes les autres créances, d'après le droit commun.

Les sentences, ainsi que les actes authentiques seront investis de la formule exécutoire, sur la simple demande de la banque ou de la société coopérative par les instances judiciaires compétentes, qui devront les délivrer investis, au plus tard dans les dix jours de la demande (2).

(1) Les alinéas I à IV inclusivement de l'article 13 de la loi organique du 28 mars 1903 ont été remplacés de trois autres alinéas de la loi du 31 mars 1908 (v. *Monit. Offic.* n° 1 du 1^{er} avril 1908).

(2) Le dernier alinéa de l'article 13 a été introduit par la loi du 31 mars 1908. (*Moniteur officiel* du 1^{er} avril 1908) et modifié par la loi du 14 avril 1910. (*Moniteur officiel*, n° 13, du 15 avril 1910.)

ART. 14.

Les emprunts sur gage contractés près des banques populaires rurales sont régis entièrement par les dispositions de la loi sur le crédit agricole.

Les débiteurs des banques populaires, à la suite d'emprunts sur gage de bétail, de produits agricoles, d'instruments d'agriculture ou de tous autres objets, peuvent vendre lesdits objets remis en gage pour en acheter d'autres en leur place, et la mairie délivrera le permis de vente, avec l'acquiescement de la banque créancière; la mairie pourra dans ce cas enregistrer d'office l'acte constatant le nantissement du bétail ou de l'objet nouvellement acquis.

Le débiteur qui ne remplacerait pas le bétail ou l'objet, qu'il lui a été accordé de remplacer, perd le bénéfice du terme d'échéance de sa créance; celle-ci devenant exigible et son recouvrement pouvant être poursuivi immédiatement sur tout son avoir actuel ou sur son avoir à venir.

Dans les villes, chefs-lieux ou non de département, l'enregistrement des contrats de nantissement et la délivrance des permis de vente de bétail ou autres objets, se fera par le chef de la police de l'endroit.

Les maires et les chefs de police qui délivreraient des permis de vente pour du bétail, remis en gage aux banques, sans le consentement préalable de ces dernières, seront passibles de trois mois à deux ans d'emprisonnement (1).

ART. 15.

Le bétail, les graines et les instruments agricoles achetés par les paysans au moyen des avances consenties à cet effet par les banques populaires, seront considérés nantis pour sûreté

(1) L'article 14 a été ainsi modifié par la loi du 14 avril 1910. (V. *Moniteur officiel*, n° 15, du 15 avril 1910).

du paiement des avances, à partir du moment de leur acquisition et seront régis par les dispositions prévues à l'article 17, alinéa. Il en est de même à l'article 25 de la loi du 2 juin 1892 (1) sur le Crédit agricole.

ART. 16.

Toutes les banques populaires villageoises, sans exception, ayant ou non un compte-courant ouvert à la Caisse centrale (2), seront soumises au contrôle de cette dernière pour la totalité de leurs opérations.

Les organes du ministère de l'instruction publique peuvent, par délégation de la Caisse centrale, contrôler les opérations desdites banques.

ART. 17.

Si des désordres ou des abus venaient à être découverts dans l'administration d'une banque populaire rurale quelconque, d'une association pour le louage ou l'acquisition de biens ruraux, ou dans celle des sociétés coopératives de production et de consommation, la Caisse centrale pourra révoquer immédiatement les administrateurs coupables, et prendre les mesures nécessaires en vue de la conservation des biens de la société, jusqu'à la nomination des nouveaux administrateurs, conformément aux statuts de chaque banque, association ou société coopérative.

En pareil cas, les administrateurs révoqués ne pourront plus être réélus

(1) A la suite de la loi sur le crédit agricole, du 4 mars 1906 (*Moniteur off.*, n° 269, du 7 mars 1906) ces articles sont devenus les art. 16, al. II et art. 24; et à la suite de la loi du 30 mars 1908 : art. 19 al. II, et art. 27.

(2) Les expressions « Caisse centrale » et « Caisses », remplacent à la suite de la loi du 4 mars 1906 (*Moniteur off.*, n° 269, du 7 mars 1906) celles de « Crédit agricole » et « Crédit ».

avant deux ans à partir de leur révocation.

Les autorités administratives et judiciaires prendront, à la requête des agents de contrôle de la Caisse centrale, toutes les mesures pour l'exécution des dispositions prises par ceux-ci.

Les administrateurs, les censeurs, les fonctionnaires et les délégués des banques populaires, des associations d'affermage et d'acquisition, de toute société coopérative de production ou de consommation, ainsi que de toute autre société coopérative d'artisans ou ouvriers, conformément à la loi promulguée le 19 décembre 1909, qui seront coupables de soustraction de fonds confiés à leur gestion, seront punis comme dilapidateurs de fonds publics, conformément à l'article 140 du code pénal, ou conformément à l'article 123 dudit code, lorsqu'ils auraient commis aussi des faux en écritures. Ceux qui seront convaincus de prévarication ou de corruption seront passibles d'un emprisonnement de un à trois mois.

La restitution des sommes dilapidées n'empêche pas la continuation de l'action publique, lors même qu'il n'y aurait pas eu de mise en demeure.

Tout administrateur, censeur, directeur, fonctionnaire ou délégué des banques populaires, des associations, ou de toute autre société coopérative, exclu de l'administration de ces institutions, qui refuserait de remettre l'avoir de la société aux nouveaux administrateurs, conformément à la décision de la Caisse centrale, sera passible d'un emprisonnement allant jusqu'à six mois.

Le refus sera consigné dans un procès-verbal dressé par un des délégués de la Caisse centrale.

Le juge compétent pour instruire et juger les délits, prévus dans la présente loi, est le juge de paix, qui remplira aussi, à cet effet, les attributions du juge d'instruction.

La sentence devra être rendue au

plus tard un mois à dater de la réclamation, et sans droit d'opposition, mais seulement avec droit d'interjeter appel devant le tribunal dans un délai de dix jours.

Le tribunal devra rendre sa sentence dans les vingt jours qui suivent.

Ceux qui se trouveront sous le coup d'une condamnation définitive, pour un des délits susmentionnés, ne peuvent plus jamais faire partie d'aucune société coopérative prévue par la présente loi (1).

ART. 18.

Toutes les banques populaires rurales doivent dresser leurs bilans chaque année et les communiquer à la Caisse centrale (2), au plus tard dans les deux mois qui suivent la clôture de l'exercice annuel.

Il n'y a pas lieu à la communication du bilan prescrite par l'article 179 du Code de commerce.

ART. 19.

En cas de liquidation d'une banque populaire rurale, la justice de paix exerce tous les droits et attributions conférés en semblable cas, par le Code de commerce, aux tribunaux.

CHAPITRE II

La Caisse centrale des banques populaires rurales

ART. 20.

Dans le but de venir en aide et de surveiller l'administration des banques

(1) L'article 17 a été modifié à la suite de la loi du 4 mars 1906, (*Monit. Offic.* n° 269 du 7 mars 1906), de la loi du 31 mars 1908 (*Monit. offic.* n° 1 du 1^{er} avril 1908), et de la loi du 14 avril 1910 (*Monit. offic.* n° 15 du 15 avril 1910).

(2) L'expression « Caisse centrale » remplace celle de « Crédit agricole » par la loi du 4 mars 1906. (*Monit. offic.* n° 269 du 7 mars 1906.)

populaires, des associations d'affermage, des sociétés coopératives de production et de consommation, ainsi que de toute autre institution de crédit, dont le siège serait dans une commune rurale, la Caisse centrale des banques populaires et des sociétés coopératives rurales se sépare, à partir du 1^{er} avril 1906, du Crédit agricole, et constitue une direction générale distincte, fonctionnant comme personne morale.

Le capital du crédit agricole pourra être employé également dans les opérations de la Caisse centrale des banques populaires et des sociétés coopératives rurales.

Le Crédit agricole est obligé de fournir à la Caisse centrale toutes les sommes dont celle-ci aurait besoin.

Toutes les dépenses nécessitées par l'administration de la Caisse centrale seront supportées, de même, par le Crédit agricole, et les bénéfices réalisés par la Caisse centrale seront versés au compte du Crédit agricole.

Le Crédit agricole est obligé de faire, par l'intermédiaire de ses organes locaux, tous les paiements et tous les encaissements demandés par la Caisse centrale, et de recevoir les dépôts qui auraient été apportés pour les faire fructifier aux banques populaires ou aux sociétés coopératives de production et consommation (1).

ART. 21.

La Caisse centrale des banques populaires et des sociétés coopératives rurales est autorisée à faire les opérations suivantes (2) :

a) Escompter les effets de commer-

(1) L'art. 20 a été modifié par la loi du 4 mars 1906 (V. *Monit. offic.* n° 269, du 7 mars 1906) et la loi du 31 mars 1908 a changé seulement le 1^{er} alinéa du même article.

(2) Le 1^{er} alinéa de l'article 21 a été modifié par la loi du 4 mars 1906, (V. *Monit. offic.*, n° 269, du 7 mars 1906).

ce des banques populaires et des fédérations.

Accorder des avances, tant aux banques et aux fédérations, qu'aux sociétés coopératives de production et de consommation, lorsque ces opérations ne pourraient pas être faites par les banques populaires locales, ainsi qu'aux associations d'affermage légalement constituées, aux conditions prévues au chapitre IV de la présente loi (1);

b) Ouvrir des comptes-courants aux banques populaires et aux fédérations, ainsi qu'aux associations d'affermage et aux sociétés coopératives de production et de consommation, — lorsque cette opération ne pourrait être faite par les banques populaires — et recevoir leurs dépôts à intérêts.

Pour toutes sommes déposées à intérêt à la Caisse centrale ainsi que pour les sommes versées en sus du solde de comptes-courant, les banques populaires, fédérations, associations d'affermages ou sociétés coopératives auront droit à 5 p. c. d'intérêts à partir du jour du dépôt (2).

c) Réescompter, de préférence à la Banque nationale, le portefeuille des banques populaires et des fédérations ou les effets commerciaux émis par les associations d'affermage, par les banques populaires et leurs fédérations, garantis par leur portefeuille (3), en dehors du compte-courant prévu par

(1) L'alinéa a de l'article 21 de la loi organique du 28 mars 1903, a été modifié par la loi du 31 mars 1908. (V. *Moniteur officiel*, n° 4, du 1^{er} avril 1908.)

(2) L'alinéa b de l'article 21 a été aussi modifié par la loi du 31 mars 1908. (*Moniteur officiel* du 1^{er} avril 1908, et la dernière partie par la loi du 14 avril 1910. (*Moniteur officiel* du 15 avril 1910.)

(3) Les passages de l'alinéa c de l'article 21 « ou les effets commerciaux émis par les banques populaires et garantis par leur portefeuille » ont été ajoutés par la loi du 6 avril 1905 (*Moniteur officiel* du 14 avril 1905).

l'article 57 de la loi du 4 mars 1906 (1);

d) Constituer en gage dans la forme commerciale les contrats de prêts, effectués par les banques populaires rurales, et transmis à l'ordre de la Caisse centrale des banques populaires, pour garantie d'emprunts en compte-courant, de préférence à la Banque nationale.

Les prêts réalisés dans ces conditions, en tant qu'ils couvriraient des articles d'alimentation, fournis aux paysans, sont garantis par l'État jusqu'à concurrence de 20,000,000 lei, et seront exemptés de tous droits de timbre (2).

Les maires ont compétence pour donner la forme authentique à ces contrats, s'ils sont collectifs, pour n'importe quelle somme (3).

Les obligations résultant de pareils emprunts, ainsi que des endossements qu'ils porteraient, restent valables même après leur échéance, sans aucune formalité judiciaire ou autre.

La garantie de l'État subsistera jusqu'à la liquidation définitive de ces obligations (4).

ART. 22.

Si *Le Crédit agricole*, par suite de l'essor de ses opérations, disposait de fonds supérieurs à ceux qui seraient nécessaires aux banques populaires et à ses propres opérations d'emprunt,

(1) L'alinéa c de l'article 21 a été aussi modifié par la loi du 51 mars 1908 (*Moniteur officiel* du 1^{er} avril 1908).

(2) L'alinéa d de l'article 21, a été introduit par la loi du 1^{er} décembre 1904 (*Moniteur officiel* du 2 décembre 1904).

(3) A la suite de l'alinéa II d de l'article 21, il a été introduit un nouvel alinéa à la loi du 8 décembre 1904 (*Moniteur officiel* du 9 décembre 1904).

(4) Le dernier alinéa de la lettre d, art. 21, a été introduit par la loi du 4^{er} mars 1906. (*Moniteur off.* du 2 mars 1906.)

il pourra faire fructifier ces fonds par l'acquisition d'effets publics.

ART. 23.

Après déduction de tous les frais de surveillance, de contrôle et d'administration, les bénéfices nets réalisés par la Caisse centrale (1), au moyen de l'escompte des effets des banques populaires, seront employés comme suit : 50 p. c. pour la constitution d'un fonds dénommé *Fonds de réserve des banques populaires*, et qui servira à venir en aide à ces banques, afin de couvrir éventuellement leurs pertes dans des cas imprévus et exceptionnels; 50 p. c. seront distribués au prorata de leurs opérations avec la Caisse centrale, aux banques populaires qui seraient constituées sur la base des règles prévues aux alinéas a, b et c de l'art. 9 de la présente loi.

En cas d'inexistence de pareilles banques, les 50 p. c. susmentionnés seront employés à la suite d'une décision du conseil d'administration, approuvée par le ministère des finances, à des améliorations d'ordre économique et éducatif, dans les villages.

ART. 24.

Il est créé auprès de la direction de la Caisse centrale (1) un Conseil d'administration composé de onze membres, nommés pour sept ans, qui servira d'organe supérieur d'administration et de surveillance. La durée des mandats des membres qui se trouvent aujourd'hui en fonctions est prolongé jusqu'à ce qu'ils aient siégé sept ans. Huit des membres du

(1) L'expression « Caisse centrale » a été substitué à celle de « Crédit agricole ». par la loi du 4 mars 1906. (*Moniteur off.* du 7 mars 1906.)

Conseil seront nommés par la Ministère des finances, deux par le Ministère des Cultes et de l'Instruction publique et un autre par le Crédit foncier rural de Bucarest.

Lorsqu'une de ces institutions refuse de nommer son représentant, le Ministère des finances pourvoit aux places vacantes. Le Conseil élit un président parmi ses membres. En l'absence du président, les réunions du Conseil seront présidées par le doyen d'âge des membres (1).

ART. 25.

Le Conseil d'administration se réunit au moins deux fois par mois.

La présence de la majorité des membres en fonctions est requise pour ses délibérations.

ART. 26.

Les principales attributions du Conseil d'administration sont :

a) Donner son avis, de manière consultative, sur tous les points qui lui seront soumis par le directeur général ou, à son défaut, par le sous-directeur ;

b) Délibérer et décider sur tout ce qui concerne les rapports des banques populaires rurales avec leur Caisse centrale ;

c) Elaborer les règlements concernant les rapports avec les banques populaires ainsi que les statuts-type de celles-ci ;

d) Fixer les règles à suivre par les banques populaires pour être admises aux opérations avec la Caisse centrale ; conséquemment, examiner leurs statuts et y proposer les modifications nécessaires afin d'établir leurs rapports avec la Caisse centrale.

(1) L'article 24 de la loi organique du 28 mars 1903 a été modifié par la loi du 4 mars 1906 (*Moniteur off.* du 7 mars 1906), et par la loi du 31 mars 1908. (*Moniteur off.* du 1^{er} avril 1908), seulement le 2^{me} alinéa.

Les taux de l'intérêt et de l'escompte seront fixés par le Ministère des finances, à la suite du rapport de la Caisse centrale des banques populaires et coopératives rurales (1).

e) Donner son avis sur l'admissibilité de chaque banque aux opérations de la Caisse centrale, fixer le crédit à lui accorder ainsi que le taux des intérêts des avances et de l'escompte ;

f) Prescrire toutes les mesures nécessaires dans le but de préserver les banques populaires de danger et abus ;

g) Prendre toutes dispositions afin que, par des publications répandues dans les communes, et par des conférences populaires dont on chargerait des personnes compétentes, l'idée de la création de banques populaires soit propagée, en acheminant, en même temps, ces dernières dans une voie qui assurerait le progrès de l'éducation et de l'économie rurales. Il organisera, dans le même but, des congrès des banques populaires ;

h) Déterminer, à la suite d'une enquête, quelles sont les banques populaires auxquelles les créances du crédit agricole peuvent être transmises.

Le crédit agricole ne sera plus en droit de faire des opérations dans les communes où ces dernières banques font leurs opérations (2) ;

i) Il pourra décider d'office la liquidation des banques qui, malgré un aversissement, n'auraient pas amélioré leur administration ou bien donné des preuves de progrès (3).

(1) Le dernier alinéa de la lettre d, art. 26, a été introduit par la loi du 4 mars 1906. (*Moniteur off.* du 7 mars 1906.)

(2) L'alinéa h, art. 26, a été introduit par la loi du 4 mars 1906. (*Moniteur officiel* du 7 mars 1906.)

(3) L'alinéa i, art. 26, a été introduit par la loi du 14 avril 1910. (*Moniteur officiel* du 15 avril 1910.)

ART. 27.

Le Ministre des Finances peut, à n'importe quel moment, opposer son veto à toute décision du Conseil.

ART. 28.

Les membres du Conseil d'administration reçoivent des jetons de présence de 50 francs par séance ou journée d'inspection.

ART. 29.

Le Directeur général de la Caisse centrale (1) des banques populaires est tenu de soumettre à la délibération du Conseil d'administration toutes les questions prévues par l'article 26 ci-dessus, et d'exécuter les décisions qui seront prises.

ART. 30.

Chaque banque populaire devra être inspectée, au moins deux fois par an, dans tous les détails de sa gestion, et le rapport sera soumis au Conseil d'administration. Le bilan annuel sera vérifié à la résidence de chaque banque, d'après les règles qui seront établies par le Conseil d'administration (2).

CHAPITRE III.

Conditions requises des banques populaires rurales pour être admises à faire des opérations avec la Caisse centrale.

ART. 31.

Le Conseil d'administration de la Caisse centrale (3) des banques popu-

(1) L'expression « du Crédit agricole » précédant « Caisse centrale » a été supprimée par la loi du 4 mars 1906. (*Moniteur officiel* du 7 mars 1906.)

(2) L'article 30 a été modifié par la loi du 4 mars 1906. (*Moniteur officiel* du 7 mars 1906.)

(3) L'expression « du Crédit agricole » précédant « Caisse centrale » a été sup-

lares, après examen des statuts et de l'acte constitutif des banques populaires rurales, décidera pour chacune d'elles si elle peut être ou non admise aux opérations avec la Caisse centrale; il pourra, éventuellement, indiquer les modifications à introduire dans les statuts à l'effet de leur admission.

Ne seront admises aux opérations avec la Caisse centrale que les banques populaires rurales qui rempliront les conditions ci-après :

a) La banque populaire n'admettra comme associés que les habitants de la commune où est le siège de la banque, ou tout au plus d'une commune limitrophe. Elle peut, néanmoins admettre, avec le consentement de la Caisse centrale, des membres de plusieurs communes (1);

b) Ne sera pas admis comme associé, celui qui fait déjà partie d'une autre banque populaire rurale.

c) Lorsqu'une banque populaire rurale est constituée sous la forme d'une société par actions, celles-ci seront toujours, conformément à l'article 226 du code de commerce, nominatives et ne pourront être détenues que par les habitants de la commune du siège, et par ceux d'une commune voisine. Les actions ne peuvent être cédées qu'avec le consentement du Conseil d'administration de la banque ou de l'assemblée générale de ses membres, suivant qu'il sera prévu dans les statuts;

d) Les banques rurales populaires ne pourront consentir des prêts qu'aux habitants des communes dans lesquelles elles peuvent recruter leurs membres;

primée par la loi du 4 mars 1906. (*Moniteur officiel* du 7 mars 1906.)

(1) La dernière partie de l'alinéa a) article 31, « elle peut néanmoins admettre, avec le consentement de la Caisse centrale des membres de plusieurs communes », a été ajoutée par la loi du 13 mars 1905. (*Moniteur off.* du 19 mars 1905.)

e) Les intérêts des emprunts consentis par les banques populaires rurales ne pourront dépasser les limites fixées par Conseil d'administration de la Caisse centrale (1). Les statuts préciseront les avantages accordés à cet égard aux membres de la société par rapport aux personnes qui n'en font pas partie, et qui peuvent, suivant les statuts, y contracter des emprunts ;

f) Les emprunts faits aux banques populaires rurales pourront être remboursés au gré de l'emprunteur, avant l'échéance et, dans ce cas, les intérêts ne seront dus que pour la partie de capital qui reste encore due, et pour la durée pendant laquelle l'emprunteur en a eu la jouissance effective ;

g) Pour les banques dont le capital ne dépasse pas 10.000 lei., l'administration, excepté le comptable, est gratuite ; pour les autres, dont le capital est supérieur, les frais d'administration ne pourront dépasser 15 p. c. des bénéfices (2) ;

h) Les administrateurs des banques populaires rurales seront solidairement responsables des pertes encourues par leur banque par suite de leurs malversations ou de leur négligence.

i) Chaque banque devra se constituer un capital de réserve en y consacrant 10 p. c. au moins des bénéfices. Ce capital est destiné à couvrir les pertes éventuelles de la banque. Le conseil d'administration de la Caisse centrale (1) pourra exiger que ce capital soit placé à intérêts à la Caisse centrale.

ART. 52.

Le Conseil d'administration de la Caisse

(1) L'expression « Caisse centrale » a été substituée à celle de « Crédit agricole » par la loi du 4 mars 1906. *Moniteur off.* du 7 mars 1906.

(2) A l'alinéa g article 31, de la loi organique de 1905, il y avait : *au delà de 10 p. c. des bénéfices*, la loi du 15 mars 1905 *Moniteur off.* du 19 mars 1905 modifiant en ce sens : *15 p. c. des bénéfices*,

centrale (1) pourra en outre imposer aux banques populaires rurales, qui voudraient être en rapport d'affaires avec la Caisse centrale, toutes autres conditions, qui lui seront dictées par l'expérience et les circonstances, quant aux délais de crédit, aux mesures de garantie, au quantum des avances, au caractère des opérations, aux avantages à accorder aux membres par rapport à ceux qui ne le sont pas, etc.

ART. 53.

Les banques populaires rurales admises à la Caisse centrale, ne peuvent introduire aucun changement dans leurs statuts sociaux, sans l'autorisation préalable du Conseil d'administration de la Caisse centrale ou bien avant l'apuration intégrale de son compte débiteur.

ART. 54.

Dès banques populaires peuvent être également créées sans capital d'actions ou donations ; si elles ont pour base la responsabilité solidaire et illimitée des membres de la société pour toutes leurs opérations. Le Conseil d'administration de la Caisse centrale (2) peut avancer à ces banques le capital nécessaire pour le commencement de ses opérations, à condition que la société soit constituée par 20 agriculteurs, au moins, habitant la même commune, et seulement après qu'elle aura établi que ces 20 sociétaires

(1) L'expression « Caisse centrale » de l'alinéa i, article 31, et des articles 52 et 53 a été substituée à celle du « Crédit agricole » par la loi du 4 mars 1906. (*Monit. off.* du 7 mars 1906).

(2) L'expression « Caisse Centrale » des articles 54 et 55 a été substituée à celle du « Crédit agricole » par la loi du 4 mars 1906 (*Mon. off.* du 7 mars 1906.)

ont des biens mobiliers suffisants pour la garantie du capital avancé.

Le Conseil d'administration fixera le mode de restitution du capital avancé et pourra exiger que les bénéfices nets ne soient pas distribués aux sociétaires, mais versés intégralement au fonds de réserve. Le Conseil d'administration de la Caisse centrale pourra, de même exiger que le capital social soit constitué par des cotisations d'au moins un leu (franc) par mois et par sociétaire.

ART. 55.

Les banques populaires, constituées sur la base du crédit accordé, conformément à l'article précédent, pourront être obligées par la Caisse centrale (1) à ne plus contracter des emprunts ailleurs qu'à la Caisse centrale, et à transmettre sans retard à la succursale du Crédit agricole la plus proche, tous les dépôts à intérêt qu'elles recevraient éventuellement des sociétaires.

ART. 56.

Les banques populaires rurales qui font l'objet du chapitre 3 de la loi actuelle pourront, pour les prêts faits avant la loi du 2 juin, exercer des poursuites contre l'avoir de leurs débiteurs, dans les formes de la loi pour le recouvrement des revenus de l'Etat.

Pour tous autres prêts, ces banques se conformeront à l'article 15 de la présente loi, en ce qui concerne la constatation de leurs droits et les moyens de poursuites à exercer contre leurs débiteurs.

(1) L'expression « Caisse centrale » a été substituée à celle de « Crédit agricole » par la loi du 4 mars 1906. (*Moniteur off.* du 7 mars 1906.)

(2) La loi du Crédit agricole du 2 juin 1892 a été modifiée par la loi du 4 mars 1906, et cette dernière par la loi du 29 mars 1908.

ART. 57.

Les banques populaires, formées par les ouvriers agricoles habitant dans une ville seront constituées et fonctionneront conformément aux dispositions de la présente loi.

Les obligations imposées par la présente loi ainsi que les prérogatives accordées aux maires des communes rurales et aux juges de paix, seront remplies et exécutées par les juges de paix du siège de la banque.

L'acte constitutif et les statuts de ces banques ne seront passés en forme d'acte public qu'avec l'autorisation préalable de l'administration de la Caisse centrale (1) des banques populaires rurales.

De même, lorsqu'il sera établi qu'une de ces banques s'est écartée de son objet, l'administration de la Caisse centrale (1) des banques populaires rurales a le droit de lui retirer les avantages de la présente loi.

ART. 58.

Plusieurs banques populaires rurales d'une même région peuvent former une fédération, afin de consolider leur crédit et faciliter les opérations.

Si chacune des banques fédérées remplit les conditions prévues à l'article 31 de la présente loi, la fédération ainsi formée sera admise aux opérations de la Caisse centrale des banques populaires rurales.

Les formalités requises pour la constitution des banques populaires rurales sont applicables également à ces fédérations (2).

La part sociale d'une banque ou d'une société coopérative rurale qui ferait par-

(1) L'expression « Crédit agricole », précédant celle de « Caisse centrale » alinéas 3 et 4, a été supprimé par la loi du 4 mars 1906. (*Moniteur off.* du 7 mars 1906.)

(2) Les articles 37 et 38 ont été ajoutés par la loi du 15 mars 1906. (*Moniteur off.* du 15 mars 1906.)

tie d'une fédération, pourra par dérogation à l'article 223 du Code de commerce, être supérieure à 5000 lei (1).

ART. 59.

La correspondance des banques populaires, associations et coopératives rurales, avec leur Caisse centrale et le Crédit agricole est admise en franchise postale (2).

CHAPITRE IV (5).

Les associations de paysans (4).

ART. 40.

Les laboureurs habitant des villages ont le droit de constituer des sociétés coopératives, sous la dénomination d'associations d'affermage, dans le but de prendre à ferme des terres.

Pour la constitution de ces sociétés, un nombre de 25 membres au minimum est obligatoire. Les membres peuvent être d'une seule ou de plusieurs communes. Les ouvriers agricoles habitant une ville auront le même droit, mais à la condition de ne prendre à ferme, en total ou en partie, que les terres dépendant des villes

(1) Le dernier alinéa de l'article 58 a été ajouté à la suite de la loi du 14 avril 1910. *Moniteur off.* du 15 avril 1910.

(2) L'article 59 a été introduit par la loi du 15 mars 1905 (*Moniteur off.* du 19 mars 1905), et modifié par la loi du 14 avril 1910. (*Moniteur off.*, n° 19 du 15 avril 1910.)

(5) Le chapitre IV, avec trois nouveaux articles, a été introduit par la loi du 51 mars 1908. (*Moniteur off.* n° 1 du 1^{er} avril 1908, Ces articles portent les numéros 40, 41 et 42.)

(4) Au chapitre IV, avant l'article 40, à la suite de la loi du 14 avril 1910 (*Moniteur off.*, n° 13 du 15 avril 1910,) il a été introduit 11 nouveaux articles : 40-50 inclusivement, et les articles 40, 41 et 42, introduits par la loi du 51 mars 1908, sont devenus : 51, 52 et 54.

où ils demeurent et qu'ils cultivaient antérieurement.

L'association d'affermage est personne morale. Les membres seront responsables, de façon solidaire et illimitée, de toutes les obligations dérivant du contrat d'affermage.

ART. 41.

L'association se constituera par des statuts, qui contiendront les droits et les devoirs des membres, et définiront le mode d'exploitation de la terre.

Ces statuts porteront le visa de la Caisse centrale des banques populaires; ce n'est qu'en vertu de ce visa que le juge de paix se transportera dans la localité pour constater le consentement des membres, et passer les statuts en forme d'acte public.

Pour les autres formalités de constitution et pour la publication, il sera procédé conformément à l'article 5 concernant la constitution de banques populaires. Les associations pourront néanmoins passer des contrats valables avec les propriétaires du bien et avec des tiers, même avant la publication de leur acte constitutif au *Moniteur officiel*. Toutes ces formalités seront gratuites. Si les associés ressortissent de plusieurs circonscriptions de justice de paix, les actes seront pour tous passés en forme d'actes publics, par un seul des juges compétents.

ART. 42.

L'association est représentée dans tous les actes judiciaires et extra-judiciaires par trois mandataires élus par l'assemblée générale, qui sera convoquée à l'occasion de l'arrivée du juge afin de constater le consentement des membres. Le juge doit dresser de cette élection un procès-verbal spécial, signé par la majorité des membres. Les trois mandataires seront élus pour toute la durée de l'affermage de la terre. En cas d'abus ou d'incapacité notoire, les mandataires pourront être révoqués, mais

seulement par décision de justice. L'autorité compétente à cet effet sera la justice d'arrondissement qui devra prononcer dans les quinze jours qui suivront l'introduction de la demande. La sentence est rendue sous réserve d'appel au tribunal, lequel devra être introduit dans les dix jours à partir de la sentence du juge d'arrondissement.

Jusqu'à la décision définitive de la justice, la Caisse centrale a le droit de suspendre les fonctions des mandataires qui se seraient rendus coupables et de désigner un administrateur provisoire investi de tous les droits des mandataires.

Les mandataires ne pourront contracter aucun emprunt au nom de l'association sans le vote préalable de l'assemblée générale.

ART. 45.

Les membres de l'association qui n'auraient pas observé les statuts, peuvent être exclus, mais seulement à la suite d'un vote conforme de la majorité de l'assemblée générale. L'exclu peut interjeter appel devant la justice d'arrondissement. Le membre exclu reste néanmoins obligé de façon illimitée et solidaire, envers le propriétaire du bien loué, pour toutes les obligations dérivant du contrat d'affermage.

ART. 44.

L'assemblée générale peut toujours admettre de nouveaux membres dans l'association ; ceux-ci ont les mêmes droits et obligations que les membres fondateurs et sont censés adhérer pleinement aux statuts par le seul fait de leur entrée dans l'association.

De même tout membre de l'association peut se retirer, quand il le veut, mais il reste néanmoins responsable solidairement et de façon illimitée, envers le propriétaire du bien loué, pour toutes les obligations dérivant du contrat d'affermage.

ART. 45.

Envers les tiers, les membres qui se seraient retirés de l'association, ou qui en auraient été exclus, ne sont responsables que pour les obligations contractées par l'association jusqu'à la date à laquelle ils ont cessé de faire partie de l'association.

ART. 46.

Les mandataires des associations d'affermage doivent, avant le 15 mai de chaque année, établir les charges échues à chaque associé, et afficher au bureau des mairies ou des communes où habitent les associés, un tableau indiquant l'étendue des lots attribués à chacun des membres et les sommes dues par eux.

Ce tableau est définitif et exécutoire, en ce qui concerne les sommes à payer, si, dans un délai de quinze jours à partir de l'affichage, aucune contestation n'y a été faite.

Les contestations seront adressées à la justice de l'arrondissement respectif qui doit en connaître dans les dix jours, au plus tard, qui suivront la demande. La sentence est prononcée avec droit de recours au tribunal dans les dix jours de sa date.

Le tableau définitif constitue un titre authentique pour l'association et, en partie, pour chaque débiteur.

Les sommes prévues dans ces tableaux, contrôlées et certifiées par la Caisse centrale, seront recouvrées par les agents du fisc, conformément à la loi pour le recouvrement des contributions.

ART. 47.

Nul membre de l'Association ne peut rentrer les récoltes de son lot, compris dans le bien loué par l'Association, qu'après avoir acquitté toutes les obligations envers l'Association. Les récoltes des membres qui ne paieraient pas leurs

dettes seront vendues en commun et après déduction des sommes dues à l'Association, le restant est versé au débiteur.

ART. 48.

Si les associés ne payaient pas, à l'époque fixée par les statuts, la quote-part des redevances dues à l'Association, le secrétaire appliquera, à la demande du président de l'Association, un séquestre sur la récolte des lots pour lesquels les redevances n'auraient pas été acquittées, dressant à cet effet un procès-verbal qui sera affiché à la porte de la mairie, au bureau de l'Association et au domicile du débiteur.

Si dans les cinq jours qui suivent l'affichage susmentionné le débiteur n'a pas acquitté sa dette, la récolte séquestrée est emmagasinée par l'administration de l'Association.

Un procès-verbal dressé par les mandataires de l'Association, en présence du secrétaire communal, établira la quantité et la qualité de la dite récolte.

Si le débiteur ne paie pas dans un délai de dix jours la somme pour laquelle le séquestre a été appliqué, la récolte sera conservée dans les magasins de l'Association jusqu'au jour de la vente en commun; sur la somme obtenue on prélèvera d'abord le montant des frais de poursuite, d'emmagasinage et de vente des produits; ensuite les sommes dues à l'administration de l'Association; le restant sera versé à l'ayant droit contre reçu.

ART. 49.

Les associations d'affermage sont tenues de faire parvenir à la Caisse centrale, pour approbation, l'état de leurs revenus et de leurs dépenses de gestion, au plus tard le 15 mai de chaque année. Ces états seront établis par les mandataires de concert avec les censeurs, et la Caisse centrale pourra prendre les dis-

positions prévues à l'article 41 (1) de la présente loi.

ART. 50.

Toutes les associations d'affermage sont placées sous le contrôle de la Caisse centrale des banques populaires et des coopératives rurales, qui a le droit de demander en justice la révocation des mandataires coupables d'abus de confiance.

Cette révocation sera prononcée conformément à l'article 17; un mandataire révoqué ne pourra plus être réélu.

ART. 51.

La Caisse centrale consentira des prêts aux associations rurales constituées en vue d'affermage des terres :

1. Afin qu'elles puissent compléter le cautionnement lorsque l'Association disposera de la moitié au moins de la somme nécessaire.

2. En vue des autres nécessités de l'Association.

Dans les deux cas, la Caisse centrale pourra prendre toutes les mesures qu'elle jugera nécessaires pour garantir les sommes prêtées.

ART. 52.

Toutes les fois que la Caisse centrale avance des fonds à une association, elle aura, outre les droits qui lui seront conférés par la loi sur toutes associations d'affermage, les droits suivants :

a) de nommer, si elle le juge nécessaire, auprès des mandataires légaux, des administrateurs agronomes, qui dirigeront l'exploitation agricole et que l'association ne pourra remplacer sans l'approbation de la Caisse centrale.

(1) L'article 41, à la suite du nouveau numérotage des articles, conformément à la loi du 14 avril 1910. (*Moniteur offic.* du 15 avril 1910), est devenu l'article 52.

L'indemnité de l'agronome en question sera payée par la Caisse centrale sur les fonds que l'Association doit déposer semestriellement avec anticipation à cette Caisse (1);

b) d'introduire dans les statuts des associations les modifications qu'elles estimera nécessaires.

ART. 53.

La Caisse Centrale, qui accordera un prêt sur gage de récolte à une association d'affermage, aura, outre les droits conférés par la présente loi, le privilège prévu par l'article 1730, alinéas II et III du Code civil, sur la totalité de la récolte mise en gage.

Les paysans qui soustrairaient, en partie ou en totalité, les récoltes mises en gage, sans avoir acquitté, intégralement les sommes dues par eux, seront passibles des pénalités prévues à l'article 120 du règlement de la loi du Crédit agricole, et à l'article 5, alinéa IV de la loi sur les contrats agricoles (2).

ART. 54.

Lorsqu'une Association et un propriétaire auront conclu entre eux un contrat d'affermage avec le consentement préalable de la Caisse Centrale, l'Association sera admise aux opérations de la banque populaire et de la Caisse Centrale. A l'expiration du délai d'affermage, si celui-ci n'a pas été prorogé par les parties contractantes, — de même qu'au cas de non-exécution du contrat, au cours de sa durée, — la Caisse centrale prendra mesures nécessaires pour la liquida-

(1) Le dernier alinéa de la lettre a, article 52, précédemment 41 de la loi du 31 mars 1908, a été introduit par la loi du 14 avril 1910. (*Moniteur offic.* du 15 avril 1910).

(2) L'article 53 a été introduit par la loi du 14 avril 1910. (*Moniteur off.* du 15 avril 1910.)

tion de l'Association et l'évacuation de la propriété.

ART. 55.

Les associations qui se signaleraient par une culture agricole plus soignée, par la création de luzernières ou de tréfleries, d'après les conditions qui seront établies par un règlement spécial, ainsi que celles qui s'adonneraient à la culture de fourrages annuels succédant aux céréales, auront droit aux avantages suivants :

A) Elle seront exonérées de la patente que paient les fermiers ;

B) Il leur sera remis gratuitement des graines, des outils agricoles ou des taureaux de reproduction.

A cet effet, il sera prévu au budget de la Caisse Centrale une somme annuelle destinée au paiement des prix à accorder aux associations qui se seront distinguées par l'amélioration du système de culture, l'élevage rationnel du bétail, l'élevage des abeilles, etc.

Il sera fait des expositions régionales et les prix seront décernés par un jury composé de trois membres délégués par le Conseil d'administration de la Caisse centrale, le directeur de la Caisse centrale et un délégué du Ministère de l'agriculture (1).

Dispositions transitoires.

ART. 56.

Les banques populaires rurales qui existeraient au moment de la promulgation de la présente loi, pourront bénéficier de ses dispositions après s'être conformées aux dispositions que cette loi contient.

(1) L'article 55 a été introduit par la loi du 14 avril 1910. (*Moniteur off.* du 15 avril 1910.)

ART. 57 (1).

Toutes les dispositions de la présente loi sont applicables aux associations coopératives de production et de consommation, aux associations rurales d'affermage et d'acquisition ainsi qu'aux sociétés de tempérance pouvant toutes jouir des mêmes avantages et ayant les mêmes obligations que les banques populaires rurales.

Dans les sociétés coopératives de production et de consommation, la part sociale d'un membre ne pourra être ni cédée ni retirée sans l'approbation de l'assemblée générale.

ART. 58.

Les associations d'affermage qui existent actuellement jouiront, si elles sont légalement constituées, de tous les droits et seront soumises à toutes les obligations, tout comme les associations qui se constitueront à l'avenir sans être obligées à renouveler les formalités de constitution (2).

ART. 59.

La Caisse centrale des banques populaires et des coopératives rurales a le droit d'ester en justice, par son directeur ou les fondés de pouvoirs de ce dernier, pour défendre les intérêts de toute banque populaire, association ou société

(1) Cet article a été introduit par la loi du 31 mars 1908 (*Moniteur off.* du 1^{er} avril 1908), sous le n° 44 et modifié par la loi du 14 avril 1910 (*Moniteur off.* du 15 avril 1910); devenu article 57, il réglemente « la constitution et le contrôle des associations coopératives de production et de consommation », de sorte que la loi du 15 avril 1905 (*Moniteur off.* du 15 avril 1905) reste abrogée.

(2) L'article 58 a été introduit par la loi du 31 mars 1908 (*Moniteur off.* du 1^{er} avril 1908), sous le n° 45.

coopérative, ainsi que de se constituer partie civile pour ces sociétés ou à leur côté, lors même que celles-ci auraient négligé de le faire (1).

ART. 60.

La Caisse Centrale des banques populaires et des coopératives rurales sera administrée par un directeur général, un sous-directeur et le personnel indiqué dans les statuts ci-joints (2).

La nomination et la révocation des fonctionnaires seront faites par le Ministre des finances sur la recommandation du Conseil d'administration de la Caisse centrale.

Pour l'inspection des banques populaires, des associations et sociétés coopératives de production et de consommation, il sera nommé des inspecteurs, des contrôleurs et des agronomes, qui seront désignés comme il sera dit ci-après. Leur nombre sera déterminé par la loi budgétaire de chaque année, et leurs émoluments sont fixés par l'état ci-joint.

Le grade des inspecteurs est équivalent à celui des inspecteurs financiers; ils reçoivent le même traitement et jouissent des mêmes droits que ces derniers, en vue de l'application de la loi actuelle, tenant compte des dispositions de la loi spéciale sur les inspecteurs financiers.

Ils sont nommés par le Ministre des finances, toujours sur la recommanda-

(1) L'article 59, a été introduit par la loi du 31 mars 1908 (*Moniteur off.* du 1^{er} avril 1908) sous le n° 46 et a été modifié par la loi du 14 avril 1910 (*Moniteur off.* du 15 avril 1910).

(2) L'article 60, ex-article 38 de la loi organique de 1905, a été modifié par la loi du 4 mars 1906 (*Moniteur off.* du 7 mars 1906; par la loi du 31 mars 1908 (*Moniteur off.* du 1^{er} avril 1908) l'alinéa 2 et les suivants ont été modifiés, et par la loi du 14 avril 1910 (*Moniteur off.* du 15 avril 1910) il a été introduit, à la suite des alinéas 7 et 8, deux nouveaux alinéas.

tion du Conseil d'administration de la Caisse centrale des banques populaires.

Les procès-verbaux, dressés par le directeur général, le sous-directeur et les inspecteurs, approuvés par le Conseil d'administration de la Caisse centrale, font foi en justice jusqu'à l'inscription en faux.

Les actes dressés par les contrôleurs des banques populaires, des associations ou des sociétés coopératives rurales, approuvés par la Caisse centrale, font foi en justice jusqu'à preuve contraire.

Les contrôleurs seront nommés par le Ministre des Finances, à la suite d'un concours qui se tiendra à la Caisse centrale, d'après un programme et des conditions établis par le Conseil d'administration.

A ce concours ne seront reçus que les candidats qui rempliront les conditions d'admissibilité prévues par la loi d'organisation du Ministère des Finances.

La Caisse centrale est autorisée, par dérogation à la loi organique du Ministère des Finances, à choisir et recommander, pour son personnel, des anciens élèves des écoles supérieures de sylviculture, des arpenteurs, des avocats, ainsi que des spécialistes pour les boulangeries, les jardins potagers, etc., dont le nombre et le traitement seront fixés par la loi budgétaire.

La Caisse centrale est néanmoins autorisée à prendre une partie de son personnel de contrôle parmi les instituteurs et les curés de village.

Ces nominations ne pourront être faites par le Ministre des Finances qu'à la suite d'un concours tenu dans les conditions ci-dessus mentionnées.

Ne seront reçus au concours que les curés et les instituteurs remplissant les trois conditions suivantes :

a) Qu'ils aient dirigé, en qualité de président, de trésorier ou de secrétaire-comptable, une banque populaire, association d'affermage ou société coopéra-

tive rurale, pendant quatre ans, au moins;

b) Que, pendant toute cette durée, ils aient été distingués particulièrement par le personnel de contrôle de la caisse centrale, à l'occasion des inspections;

c) Qu'ils aient été particulièrement distingués, à l'occasion d'une inspection spéciale faite avant le concours, par le directeur général, le sous-directeur ou un inspecteur, spécialement délégué, de la Caisse centrale.

ART. 61.

La Caisse centrale pourra consentir des prêts d'argent aux jeunes paysans pour leur permettre de s'instruire dans la théorie et la pratique des différentes branches d'activité coopérative (1).

ART. 62.

La présente loi sera mise en application à partir du 1^{er} avril 1903.

ART. 63.

Un règlement d'administration publique déterminera les détails d'application de la présente loi.

ART. 64.

Toutes les dispositions des lois antérieures, contraires à la présente loi, sont et demeurent abrogées.

Les dispositions concernant les nominations et les révocations qui se trouvent dans la loi organique du Ministère des Finances promulguée le 25 mars 1909 et publiée au *Moniteur officiel* à la même date, ne modifie en rien l'alinéa 2 de l'article 47 de la loi du 31 mars 1908. De même, toutes les dispositions des lois concernant les banques populaires, les associations et les coopératives rurales ainsi que leur Caisse centrale ne peuvent être modifiées que par une loi modifiant directement leurs dispositions (2).

(1) L'article 61 a été introduit par la loi du 14 avril 1910. (*Moniteur officiel* du 15 avril 1910.)

*Loi sur les coopératives d'ouvriers et
et d'artisans.*

(*Moniteur officiel* du 20 décembre 1909)
(2 janvier 1910.)

ARTICLE PREMIER.

Les ouvriers et les artisans roumains des villes, séparément ou ensemble, pourront, dans les localités où ils exercent leur profession, créer des banques populaires ou des coopératives de production, de consommation, de construction, de commerce, d'achat en commun d'instruments et de matières premières, d'emmagasinage et de vente en commun, et autres.

ART. 2.

Ces sociétés pourront acheter des immeubles, non seulement en vue du but pour lequel elles ont été fondées, mais aussi pour le placement de leurs économies.

ART. 3.

La forme sous laquelle ces coopératives seront constituées, la manière dont elles géreront leurs affaires, les rapports entre les associés, ou entre ceux-ci et les tiers, sont les mêmes que celles concernant les banques populaires et les coopératives rurales conformément à la loi du 28 mars 1905, avec les modifications introduites par les lois du 1^{er} et 8 décembre 1904, 15 mars et 6 avril 1905, 1^{er} et 4 mars

1906, et 31 mars 1908 et au règlement de cette loi.

ART. 4.

La Caisse centrale des banques populaires rendra à ces sociétés coopératives les mêmes services qu'aux banques populaires et aux sociétés coopératives rurales.

Il est créé un conseil spécial, composé de 5 membres, dont 3 seront élus dans son sein par le conseil d'administration de la Caisse centrale des banques populaires ; un membre sera désigné par le Ministre de l'industrie et du commerce nommé pour sept ans, le 5^e membre sera de droit le directeur ou le chef du service des métiers près le Ministère de l'Industrie et du Commerce.

L'autorisation préalable de la Caisse centrale des banques populaires est nécessaire pour la fondation de ces coopératives.

ART. 5.

La Caisse centrale des banques populaires a la faculté, en vertu de l'autorisation de son conseil d'administration, de faire les mêmes opérations avec les caisses d'épargne et les sociétés coopératives fondées conformément au code de commerce par les petits fonctionnaires et les petits commerçants.

ART. 6.

Un règlement déterminera les conditions de l'application de la présente loi.

ANNEXE V.

BULGARIE.

Loi sur la Banque Centrale Coopérative.

(1^{er} janvier 1911.)

CHAPITRE I.

But et composition.

ARTICLE PREMIER.

Pour donner une direction aux associations coopératives rurales et urbaines, pour contribuer à leur développement, et satisfaire leurs besoins en ce qui concerne le crédit, ainsi que pour assurer le bon développement de l'œuvre des assurances coopératives, il est créé une administration publique sous la dénomination de *Banque centrale coopérative de Bulgarie*.

ART. 2.

Le siège de la Banque centrale coopérative de Bulgarie est à Sofia.

Ses représentants et correspondants dans les autres endroits du pays sont la Banque nationale et la Banque agricole de Bulgarie.

Les services rendus par ces correspondants sont gratuits.

ART. 3.

La Banque centrale coopérative a des membres fondateurs et des membres ordinaires.

Les membres fondateurs sont la Banque nationale et la Banque agricole de Bulgarie qui versent le capital initial de la Banque.

Les membres ordinaires sont toutes les associations coopératives rurales et urbaines ou leurs unions qui seront agréées comme membres ordinaires et

qui participent au capital de l'institution par souscription d'actions nominatives.

ART. 4.

Sont agréés comme membres ordinaires, les associations coopératives ou leurs unions qui sont formées ou enregistrées conformément à la loi des associations coopératives.

L'affiliation doit se faire à la suite de la décision de l'Assemblée générale soit de l'association séparément considérée soit de l'union qui s'incorporera. Les associations relevant déjà d'une union inscrite comme membre de la Banque centrale coopérative de Bulgarie ne peuvent pas cumuler la qualité de membre de la Banque en s'inscrivant aussi à leur nom séparément.

ART. 5.

Les associations ne relevant d'aucune union coopérative doivent, au moment de leur adhésion, souscrire au moins deux actions de cent francs, payables en une fois ou en sommes fractionnées.

Les unions adhérant à la Banque coopérative de Bulgarie souscrivent chacune un nombre minimum d'actions au prorata des associations incorporées qu'elles représentent.

ART. 6.

L'incorporation des associations ou des unions comme membres ordinaires de la Banque coopérative, se fait en passant

l'enregistrement en due forme devant le tribunal respectif.

ART. 7.

Les associations coopératives d'assurances ou les personnes assurées sur la base de la mutualité auprès des sections d'assurances de la Banque ne sont pas considérées comme membres ordinaires de cette dernière.

La Banque centrale coopérative chargée des assurances coopératives n'est pas responsable avec ses capitaux pour les opérations d'assurances.

La position juridique de la Banque envers les assurances et les associations coopératives est déterminée par des lois spéciales à ces buts, tandis que le service des assurances est géré d'après les dispositions des lois et règlements s'y référant.

Capital et opérations.

ART. 8.

Le capital de fondation de la Banque centrale coopérative de Bulgarie n'est pas limité.

Il se décompose :

a) Des versements des fondateurs de la Banque ;

b) Des actions nominatives des membres ordinaires de la Banque et

c) Du fond des obligations.

Au commencement, la Banque nationale de Bulgarie et la Banque agricole de Bulgarie, en leur qualité de membres fondateurs, font verser de leurs capitaux de réserve, chacune deux millions et demi ou en tout cinq (5) millions de levs (un lev équivalant à un franc).

ART. 9.

La Banque centrale coopérative de Bulgarie fait les opérations suivantes :

1° Escompte aux associations, coopératives et leurs unions des lettres de change et des billets à ordre, des effets publics et

des coupons portant intérêt, émis par l'Etat ou sous la garantie de l'Etat ;

2° Ouvre aux associations et leurs unions des comptes courants contre dépôt de portefeuille et d'effets publics émis par l'Etat ou sous la garantie de l'Etat ;

3° Consent des prêts d'avances sur gage d'instruments, machines et produits des agriculteurs et des artisans ;

4° Ouvre des comptes-courants contre dépôts de valeurs et contre ses propres certificats — récépissés des sommes déposées auprès de la Banque.

5° Consent des prêts aux associations et leurs unions contre engagements qui peuvent servir de base à l'émission d'obligations ;

6° Reçoit des fonds en dépôts à terme, avec ou sans capitalisation des intérêts, aussi sans terme fixé et enfin des placements d'épargne ;

7° Réescompte et fait déposer son propre portefeuille ;

8° Emet des obligations à intérêts amortissables par tirages, à la base des créances des associations provenant de ses membres débiteurs, transférées sur la Banque coopérative ;

9° Organise et contribue à l'organisation de ventes et d'achats en commun au compte des associations et de leurs unions ;

10° Entretient des dépôts généraux pour son propre compte et pour le compte des unions ;

11° S'occupe de l'achat et de la vente pour le compte de tiers d'effets publics cotés à la Bourse et pour son propre compte en achète à destination de ses fonds de réserve et d'obligations, des effets émis par l'Etat ou sous la garantie de l'Etat.

12° Fait l'achat et la vente de biens meubles et immeubles exclusivement pour ses propres besoins.

Les opérations portées aux points 1, 2, 3, 5 et 10 se font par la Banque centrale coopérative de Bulgarie exclusivement avec ses membres.

ART. 10.

Les obligations émises aux termes du paragraphe huit de l'article précédent, seront garanties en dehors des actes d'engagement par un fonds d'obligations: actuellement ce fonds s'élève à un million de levs, versé par parties égales sans intérêts par ses fondateurs de leurs capitaux de réserve.

En tout cas, la somme nominale totale des obligations mises en circulation, ne doit pas dépasser la somme décuplée du fonds d'obligations.

CHAPITRE III.

Attributions et obligations des membres.

ART. 11.

La Banque nationale et la Banque agricole de Bulgarie sont responsables quant aux engagements de la Banque centrale coopérative de Bulgarie seulement par leurs versements comme membres fondateurs de la Banque;

Elles ne peuvent pas avoir des dividendes à valoir des profits réalisés par la Banque, supérieurs à 4% du montant de leurs versements.

ART. 12.

Les membres ordinaires sont responsables quant aux engagements de la Banque centrale coopérative de Bulgarie d'une somme quintuple de la somme nominative des actions souscrites.

Ceux-ci participent aux profits par un dividende ne dépassant pas 5%.

ART. 13.

La Banque centrale coopérative a des droits de contrôle et surveillance sur tous ses membres ordinaires.

Elle exerce les droits de contrôle que la Banque nationale et la Banque agricole

de Bulgarie ont en vertu de l'art. 70 de la loi des associations coopératives.

ART. 14.

Les associations et les unions une fois devenues des membres de la Banque ne peuvent pas apporter de changements à leurs statuts sans le consentement de la Banque.

ART. 15.

La Banque peut éliminer ses membres ordinaires et de même tout membre ordinaire peut se retirer ou renoncer à la qualité de membre ordinaire.

Dans ce dernier cas, une décision doit être rendue par l'Assemblée générale de l'Association.

Les motifs du renvoi, ainsi que le délai pour s'en démettre, seront fixés par les statuts de la Banque.

Ce délai, cependant, dans aucun cas ne peut dépasser une année.

Le renvoi ainsi que la renonciation seront inscrits au registre commercial du Tribunal.

ART. 16.

Si une association qui s'est retirée ou qui a été renvoyée, est encore débiteur de la Banque centrale coopérative de Bulgarie, celle-ci a le droit d'exiger la rentrée de sa créance ou une garantie sûre pour sa couverture.

ART. 17.

La Banque centrale coopérative de Bulgarie a le droit de saisir ce qu'elle a reçu en valeurs, en numéraire, en lettres de change et en effets publics, qui lui en ont été cédés à quelque époque que ce soit et dans quelque but que ce soit, cela en qualité de possesseur de fait de ces valeurs ou à la base du privilège qui lui est conféré à cet égard, sans recourir aux autorités judiciaires exécutives ou à

toute autre intervention quelle qu'elle soit.

La vente des titres détenus se fait par la Banque.

CHAPITRE IV.

Organisation et administration.

ART. 18.

Les organes de la Banque centrale coopérative de Bulgarie sont : La Direction, le Conseil supérieur, le Conseil de contrôle et l'Assemblée des délégués des membres ordinaires.

ART. 19.

La direction se compose d'un directeur et de deux administrateurs.

Le directeur et les deux administrateurs constituent le Conseil d'administration de la Banque.

ART. 20.

La Direction est formée de deux départements — le Département du crédit et le Département d'assurances — chacun ayant une comptabilité bien à part et les sections nécessaires, ainsi que le personnel d'inspection et de service courant, exposé dans l'état annexé à la présente loi.

Tous les fonctionnaires et hommes de service doivent remplir des conditions spéciales d'admission, ils sont considérés comme fonctionnaires de l'État et jouissent des droits conférés à cette catégorie de fonctionnaires.

ART. 21.

Le directeur et les administrateurs sont nommés par Décret, sur la présentation faite par le ministre des finances et sont congédiés par Décret après l'autorisation de l'Assemblée nationale.

Tous les autres fonctionnaires sont

nommés et congédiés par ordonnance de la direction, sur délibération du Conseil d'administration.

Les gens de service sont nommés et congédiés par le directeur.

ART. 22.

Le directeur représente la Banque coopérative centrale de Bulgarie devant les autorités de l'État et devant les personnalités publiques.

C'est lui qui exerce la surveillance générale sur l'administration et sur les opérations de la Banque et veille sur l'exécution des lois et règlements qui se rapportent à la Banque.

ART. 23.

Le Conseil d'administration, sur la proposition du directeur, se prononce et délibère sur toutes les questions de sa compétence, qui, en conformité à la présente loi et aux statuts, ne sont pas susceptibles d'être discutées et décidées par une autre autorité.

Dans le cas où les opinions du directeur, d'un côté, et de l'autre, des membres du Conseil d'administration ne concordent pas, la question sera rapportée par le directeur au Conseil supérieur.

Entre-temps, jusqu'à la délibération du Conseil supérieur, la décision du Conseil d'administration ne sera pas exécutée.

ART. 24.

Le Conseil supérieur se compose de sept membres, dont un nommé par le ministre des finances, un deuxième par le ministre du commerce, de l'industrie et du travail, trois autres élus par le congrès des délégués des membres ordinaires et enfin deux autres considérés de droit dans la composition du Conseil supérieur, soit le Gouverneur de la Banque nationale et celui de la Banque agricole de Bulgarie ou les administrateurs

chargés à cet effet de par lesdites institutions.

Des trois membres éligibles, deux sont élus par les délégués des associations rurales et un par les associations urbaines.

Le président et le vice-président du conseil supérieur sont élus au sein du conseil et sont confirmés dans leurs fonctions par le ministre des finances.

ART. 25.

Le mandat des membres éligibles du Conseil dure une année, mais ils sont cependant rééligibles.

Les membres du Conseil supérieur s'ils ne sont pas des fonctionnaires, reçoivent des rétributions, fixées par les statuts de la Banque et contrôlées par des jetons de présence.

ART. 26.

C'est au Conseil supérieur qu'il appartient :

1° De s'occuper des statuts de la Banque et des modifications à apporter ainsi que des dispositions plus importantes se référant aux opérations de crédit savoir : les limites maximales des prêts, leurs garanties et leurs termes, ainsi que le taux de l'escompte et des intérêts pratiques ;

2° De se prononcer sur les dispositions ayant trait aux conditions des versements laissés en dépôt ;

3° De s'occuper du plan et des conditions d'émission et d'amortissement des obligations ;

4° De délibérer sur les propositions pour l'emploi à faire d'après leurs destinations, du fonds des obligations et du fonds des réserves, des fonds et des subsides de l'Etat accordés pour l'œuvre des assurances ;

5° De se prononcer sur le budget et le compte rendu de la Banque et de la décharge des responsabilités de gestion

à en accorder au Conseil d'administration pour l'exercice de l'année clôturée.

Cependant toutes les autres dispositions et instructions de service inférieur sont communiquées au Conseil supérieur immédiatement dès qu'elles sont prescrites par la Direction.

Le Conseil peut aussi, de par sa propre initiative, appeler l'attention du directeur sur les défauts ou les soumissions qui s'y trouveraient et peut exiger qu'on y apporte des amendements et des compléments.

ART. 27.

Les dispositions du Conseil supérieur sur les questions dont il s'agit aux points 1, 2, 3, 4 et 5 de l'article précédent doivent être ratifiées par le Ministre des finances.

ART. 28.

Le Conseil de contrôle se compose de cinq membres, dont l'un nommé par le Ministre des finances, un nommé par la Banque nationale de Bulgarie et un autre par la Banque agricole de Bulgarie et enfin deux autres nommés par le Congrès des délégués des membres ordinaires.

ART. 29.

Le Conseil de contrôle vérifie pendant l'année toutes les transactions, opérations et valeurs de la Banque, ainsi que le bilan et l'extrait du compte des profits et pertes à la fin de l'année. A l'appui de tout cela on présente un rapport adressé au Conseil supérieur.

Lorsque au cours de l'année le Conseil de contrôle remarquerait des transgressions importantes ou des abus, immédiatement il en fait part au président du Conseil supérieur qui en avise le Ministre des finances.

ART. 30.

Le mandat des membres électifs du corps de Conseil de contrôle dure une

année. Ils peuvent être réélus. La rétribution du membre électif du Conseil de contrôle est fixée par les statuts de la Banque.

ART. 31.

Les représentants des membres ordinaires dans le Conseil supérieur et dans le Conseil de contrôle indiqués par les articles 24 et 28 sont élus par le congrès annuel des délégués de toutes les associations relevant de la Banque. C'est à cet effet que l'assemblée est divisée en deux sections, en section des délégués des associations rurales et en section des délégués des associations des villes.

Chaque association a droit à une voix, et les unions jouissent d'un nombre de voix égal à celui des associations qu'ils représentent.

L'assemblée est convoquée et présidée par le président du Conseil supérieur, avant de se prononcer sur le compte rendu de la Banque et sur le rapport du Conseil de contrôle.

L'assemblée s'occupe, après avoir entendu l'exposé du président sur l'activité de la banque, des questions posées à l'ordre du jour.

En dehors de l'élection des représentants pour le Conseil supérieur et pour le Conseil de contrôle, toutes les autres opinions de l'assemblée sur l'activité de la banque n'ont qu'un caractère consultatif, en tant que cela ne porterait pas atteinte à l'activité de la banque dans les limites des dispositions établies par la présente loi.

Un règlement spécial élaboré par le Conseil supérieur et approuvé par le Ministre des Finances, fixera les détails concernant l'élection des délégués ainsi que la sphère d'activité et d'ordre intérieur de l'assemblée.

ART. 32.

La Banque centrale coopérative de Bulgarie se trouve sous la surveillance

suprême du Gouvernement, exercée par le Ministre des finances.

Celui-ci a la faculté, après avoir entendu l'opinion du Conseil supérieur, d'arrêter toute décision ou opération de la Banque qu'il jugerait contraire aux lois et règlements de la Banque ou aux intérêts publics de l'État.

Les questions qui se rapportent aux fonctions des sections d'assurances de la Banque centrale coopérative de Bulgarie et qui conformément aux lois spéciales sont du ressort des autres ministères, sont présentés à ces ministères par le Ministère des Finances pour être examinées et solutionnées.

CHAPITRE V.

Profits et bilans.

ART. 33.

L'exercice des comptes annuels de la Banque centrale coopérative commence du 1^{er} janvier et finit au 31 décembre (vieux style).

ART. 34.

Le profit net des opérations de la Banque se répartit de la manière suivante :

10 p. c. pour le fonds de réserve,

10 p. c. pour le fonds d'assurances des obligations,

3 p. c. tantièmes pour le personnel de la Banque.

Ce qui reste des profits nets, après les répartitions précitées, est partagé à titre de dividende aux capitaux versés par la Banque nationale de Bulgarie et la Banque agricole de Bulgarie et aux actions des membres ordinaires.

Le dividende de ces dernières est distribué seulement après le paiement des dividendes revenant à la Banque nationale et la Banque agricole de Bulgarie.

S'il reste un reliquat après la distribution du dividende maximal aux actions,

il est réparti en parties égales entre les fonds des réserves et celui des assurances.

ART. 55.

Les bilans mensuels de la Banque coopérative centrale de Bulgarie sont publiés dans l'officiel bulgare le *Darjaven Vestnik*.

C'est aussi là qu'on fait publier le compte rendu annuel de la Banque.

CHAPITRE VI.

Droits et privilèges spéciaux.

ART. 56.

Dans toutes les procédures par-devant la justice et dans les exécutions judiciaires, la Banque centrale coopérative de Bulgarie et ses membres réguliers se font représenter par les correspondants de la Banque — la Banque nationale et la Banque agricole de Bulgarie.

ART. 57.

Les effets commerciaux (billets à ordre, etc.) des associations coopératives affiliées à la banque, venus à leur échéance, portent l'intérêt fixé sans qu'ils soient présentés au protêt.

ART. 58.

Les registres, les extraits et les copies établies par la Banque centrale coopérative de Bulgarie font foi publique pleine et entière.

ART. 59.

Toutes les créances de la Banque centrale coopérative de Bulgarie et ses membres jouissent des formes d'exécution conformément à l'article 818, page 2, de la Procédure civile bulgare.

ART. 40.

Durant les trois premières années de la création, la Banque centrale coopéra-

tive de Bulgarie jouira de la franchise de sa correspondance ordinaire, ainsi que celle recommandée et de valeur, de même ses communications télégraphiques et téléphoniques seront exemptées de toute taxe et de tous droits au profit de l'État.

En dehors de cela, tous les documents et actes délivrés par les administrations de l'Etat et les administrations publiques comme pièces nécessaires à la conclusion des emprunts avec les membres ordinaires de la Banque, sont exemptés de toute taxe de timbre, d'enregistrement et d'autres impôts et contributions.

CHAPITRE VII.

Dispositions transitoires et conclusives.

ART. 41.

A la fin de l'exercice de la première année de la fondation de la Banque, le Conseil supérieur et le Conseil de contrôle se composeront des membres qui acquerront leur qualité par nomination et de ceux entrant de droit dans la composition du Conseil supérieur.

ART. 42.

C'est dans un terme de six mois, compté du jour de l'ouverture de la Banque centrale coopérative de Bulgarie que les associations coopératives rurales et des villes créditées jusqu'à cette date par la Banque nationale de Bulgarie et par la Banque agricole de Bulgarie, doivent décider si elles s'affilieront en membres ordinaires de la Banque centrale coopérative de Bulgarie ou si elles s'en abstiendront.

Après l'expiration de ce délai, la Banque nationale de Bulgarie et la Banque agricole de Bulgarie cessent de consentir du crédit aux associations coopératives et ce service entièrement, et de droit, est transféré sur la Banque centrale coopérative de Bulgarie.

ART. 43.

Les créances de la Banque nationale Bulgare et de la Banque agricole de Bulgarie exigibles des associations coopératives urbaines et rurales, dès leur inscription au nombre de la Banque centrale Coopérative de Bulgarie, se transfèrent de droit sur cette dernière banque.

D'autre part, les créances de la Banque nationale de Bulgarie et de la Banque agricole de Bulgarie, envers les associations coopératives rurales et urbaines qui après l'expiration du délai indiqué de six mois, ne sont pas admises ou ne s'affilient pas comme membres de la Banque centrale coopérative, deviennent exigibles dans un nouveau délai de six mois et leur rentrée en sera faite directement par la Banque nationale ou la Banque agricole respective.

ART. 44.

Le capital initial de fondation souscrit par la Banque nationale de Bulgarie et par la Banque agricole de Bulgarie en leur qualité de membres fondateurs, ainsi que les sommes du fonds des obligations seront versés à la Banque cen-

trale coopérative de Bulgarie au fur et à mesure des besoins et des demandes qu'en fera cette dernière.

ART. 45.

L'ouverture de la Banque centrale coopérative de Bulgarie sera considérée du jour où communication en est donnée par le Conseil supérieur et par le Conseil d'administration dans l'Officiel bulgare (*Le Darjaven Vestnik*) et dans d'autres journaux si besoin s'en ressent.

ART. 46.

Pour la mise en application de cette loi, la direction élabore les règlements nécessaires qui sont examinés par le Conseil supérieur et approuvée par le Ministre des finances.

ART. 47.

La présente loi entre en vigueur à dater du 1^{er} janvier 1911 et elle abroge formellement la loi pour le crédit à concéder aux artisans par la Banque nationale de Bulgarie du 16 février 1907 et toutes autres lois et dispositions qui la contredisent.

ANNEXE VI.

ITALIE.

Création d'une Caisse centrale du crédit au travail et aux Associations coopératives.

Projet de loi déposé par le Gouvernement (Doc. n° 347 de la Chambre des Députés. Séance du 11 février 1910).

PROJET DE LOI.

ARTICLE PREMIER

Sous le titre « Banque du travail et de la coopération », il est créé un Institut doté de la personnification civile. L'Institut aura sa direction centrale à Rome, un siège à Milan et des succursales, agences ou représentants dans les villes du royaume où le besoin se fera sentir dans l'intérêt de la coopération. Ces fonctions d'accord avec la direction centrale, seront confiées de préférence aux institutions qui participeront à la formation du capital de l'Institut ou à d'autres Caisses d'épargne ou Banques populaires.

ART. 2.

L'Institut aura pour objet :

1° De faire des opérations de crédit de toute nature avec les Sociétés coopératives de travail et de production légalement constituées et avec leurs consortiums fonctionnant conformément à la loi du 25 juin 1809, n° 422, avec les sociétés coopératives populaires et ouvrières, avec les coopératives agricoles, laiteries syndicales, avec les associations de petits agriculteurs et les caisses rurales, spécialement dans le but de faciliter l'exécution des travaux affermés par les pouvoirs publics, les entreprises de colonisation interne et de développer la production agricole coopérative;

2° De faire des prêts aux sociétés coo-

pératives et aux institutions pour la construction des maisons ouvrières, conformément à la loi du 27 février 1908 (n° 89);

3° De faire des opérations de crédit avec les syndicats de pêcheurs prévus par la loi du 11 juillet 1904 (n° 878), et là où il n'en a pas été établi directement avec les coopératives de pêcheurs instituées légalement;

4° De faire le service de la caisse, y compris les compensations pour les sociétés coopératives et les institutions ci-dessus dénommées. Parmi les opérations de crédit, l'Institut donnera la préférence à celles dont le montant est le moins élevé.

ART. 3.

La Banque du travail et de la coopération est créée au capital de quinze millions de liras constitué de la façon suivante :

1° une somme de 10 millions de liras fournis par l'État à fonds perdus laquelle sera inscrite en un chapitre spécial au budget du Ministère de l'agriculture, de l'industrie et du commerce pour l'exercice 1909-1910.

2° La Banque d'Italie est autorisée à participer à la constitution du dit capital pour une somme de 10 millions de liras, à verser graduellement en l'espace de deux années, laquelle sera prise sur le fonds de réserve et les fonds connexes ;

3° Pourront concourir en outre à la formation du capital par des versements gradués dans l'espace de deux années, les Caisses d'épargne ordinaires, les institutions de crédit, les Banques populaires et les Institutions d'assurance et de prévoyance populaires.

Pour effectuer cette participation à la formation du capital de la Banque, toutes les institutions ci-dessus désignées sont autorisées à déroger à leurs règles statutaires concernant les modes d'emploi.

Le capital initial de quinze millions de livres pourra être successivement augmenté par le concours ultérieur des institutions prémentionnées ou de toutes autres institutions coopératives ou de prévoyance. Sont considérées comme fondateurs, les institutions qui auront décidé de concourir pour une somme déterminée à la fondation du capital de la banque préalablement à la date de l'approbation des statuts.

Les sommes votées par les institutions dont il est question au n° 3 devront être représentées par des certificats nominatifs suivant les règles et sous les réserves à établir par les statuts.

ART. 4.

En vue de l'exécution des diverses missions qui lui sont confiées, la Banque du travail et de la coopération pourra recevoir des dépôts à intérêts et notamment sous la forme de dépôts d'échéance fixe, soit des particuliers, soit de sociétés coopératives de toute nature des consortiums des syndicats, d'associations ou fédérations de coopératives, d'institutions de prévoyance, d'organisations ouvrières et d'organisations pour les habitations ouvrières.

ART. 5.

La Banque du travail et de la coopération, en ce qui concerne l'escompte de faveur, est assimilée aux institutions énumérées à l'article 25 de la loi sur des

instituts d'émission et sur la circulation des billets de banque.

ART. 6.

La Banque du travail et de la coopération à mesure qu'elle aura employé en prêts hypothécaires conformément à l'article 2, n° 2, la partie de son capital affectée au service des maisons ouvrières, pourra créer et émettre des bons immobiliers pour le montant des prêts effectués.

Puis, à mesure qu'elle consentira des nouveaux prêts, elle pourra créer et émettre de nouveaux bons jusqu'à un montant nominal de quatre fois le capital de 5 millions fixé par l'article 7, n° 2. Si ce capital vient à s'accroître, la limite d'émission des bons sera réduite proportionnellement suivant les modalités à établir périodiquement par décret royal à l'initiative du Ministre de l'Agriculture, industrie et commerce.

En outre, lorsque la Banque retirera de la circulation et annulera des bons émis, elle aura la faculté de consentir de nouveaux prêts et de créer en conséquence de nouveaux bons, dans les limites ci-dessus fixées.

Sont applicables à ces bons immobiliers les dispositions du titre VI de la loi sur le crédit foncier et du décret royal du 16 juillet 1905, n° 646.

La Banque pourra établir pour ses bons immobiliers un taux d'intérêt inférieur à celui produit par les prêts hypothécaires sur les maisons ouvrières.

Les sociétés coopératives et les corporations autonomes qui obtiennent dudit service des habitations ouvrières un prêt sur les sommes provenant du placement de bons immobiliers, perdent la faculté d'émettre de leur côté des obligations pour une somme correspondante, ainsi qu'elles y avaient été autorisées par la loi du 27 février 1908, n° 89, sur les habitations ouvrières ou à bon marché.

Les modalités relatives à l'émission et au remboursement des bons immobiliers

seront établis par les statuts de la Banque et par un règlement d'ordre intérieur.

ART. 7.

La Bourse du travail et de la coopération se subdivise en trois services qui auront chacun une comptabilité séparée :

1° Le service des sociétés coopératives pour les opérations indiquées au n° 1 de l'article 2. Ce service disposera d'une somme de 8 millions de livres dans le capital initial.

2° Le service des maisons populaires qui correspond à l'objet décrit au n° 2 de l'article 2, avec une dotation de 5 millions sur le capital susdit.

3° Le service du crédit à la pêche maritime, pour les opérations dont il est question au n° 3 de l'article 2, avec une dotation de 2 millions du capital initial, à laquelle viendront s'ajouter éventuellement les ressources qui pourraient être allouées par des lois spéciales.

Toute augmentation du capital initial sera répartie entre les trois sections par un décret royal à l'initiative du Ministère de l'Agriculture, industrie et commerce sur la proposition du Conseil d'administration de la Banque. Un nom de faveur sera accordé, si faire se peut, au service des maisons populaires.

De même, par un décret royal, les capitaux non utilisés par un service pourront être mis à la disposition d'un autre service, ou des deux autres services.

ART. 8.

Pour le crédit à la pêche maritime, la Banque créera au moins trois succursales spéciales, sous le nom de caisses du littoral : à savoir, une pour le littoral sicilien-ionique, une pour le littoral tyrrhénien-sarde et la troisième pour le littoral adriatique.

Les caisses du littoral seront situées,

autant que possible, dans une ville où est établi un syndicat de pêcheurs.

Elles seront administrées d'après les principes à établir dans le règlement d'ordre intérieur de la Banque, par un comité composé de cinq membres, dont deux à la nomination des coopératives de pêcheurs ayant leur siège sur le littoral pour lequel fonctionne la caisse ; le troisième nommé par le conseil d'administration de la Banque ; le quatrième, par le Ministre de l'Agriculture, industrie et commerce ; le cinquième, par le Ministre de la marine.

ART. 9.

La Banque est administrée par un conseil composé de 11 membres, nommés respectivement comme suit : un membre par chacun des Ministres de l'Agriculture, Industrie et Commerce, du Trésor, des Travaux publics ; un par la Banque d'Italie ; un par chacun des instituts qui ont contribué pour un million au moins à la constitution de la Banque, à l'exclusion de ceux qui renonceront spontanément à participer à l'administration de l'institut ; un par chacun des deux instituts qui participent pour 500,000 livres au moins. Les autres membres seront désignés par l'ensemble des corporations concourant à la formation du capital et ce selon les règles qui seront établies par les statuts de la Banque.

Le président est nommé par le Conseil parmi les administrateurs.

Le directeur général de la Banque est nommé et révoqué par décret royal, sur la proposition du Conseil d'administration, de l'avis conforme du Conseil des ministres.

Un Comité de trois personnes, choisi par le Conseil parmi les administrateurs résidant à Rome, sera chargé de collaborer avec la direction et de la surveiller ; ses pouvoirs et les règles à suivre seront déterminés par les statuts.

ART. 10.

Les membres du Parlement ne pourront exercer aucun office rétribué ou gratuit dans la Banque du travail et de la coopération.

ART. 11.

Il sera prélevé au préalable la somme nécessaire pour servir un intérêt de 3 p. c. aux corporations indiquées aux n°s 2 et 3 de l'article 3 sur leur participation respective au capital.

Cette somme sera exonérée de tous impôts présents et futurs, lesquels resteront à charge de la Banque.

Le surplus des bénéfices nets sera réparti comme suit : 20 p. c. entre les mêmes corporations, 30 p. c. au fonds de prévision et 50 p. c. à la constitution d'un fonds d'amortissement, destiné à pourvoir au remboursement des sommes versées à titre de capital par les corporations qui n'auraient pas fait ces versements à fonds perdus.

Les règles à suivre pour ces remboursements seront arrêtés par les statuts de la Banque.

ART. 12.

Pour surveiller les opérations de la Banque et contrôler ses bilans, il est créé un collège des commissaires comprenant trois membres nommés l'un par le Ministre de l'Agriculture, Industrie et Commerce, le second par la Banque d'Italie et le troisième par l'ensemble des autres corporations qui ont concouru à la formation du capital.

Le collège des commissaires aura les droits que le Code de commerce accorde aux commissaires dans les sociétés commerciales.

ART. 13.

La Banque a le devoir d'exercer une surveillance sur les associations auxquelles elle accorde le crédit et elle en fixera les règles dans ses statuts et dans un règlement d'ordre intérieur.

ART. 14.

La Banque du travail et de la coopération est soumise à la surveillance du Ministre de l'Agriculture, Industrie et Commerce. L'exercice de cette surveillance sera réglé par le décret royal qui approuvera les statuts de la Banque.

ART. 15.

La Banque du travail et de la coopération bénéficiera de l'exemption complète de toute taxe et impôts pendant les deux premières années de sa constitution et de la réduction de moitié après cette période de deux ans.

Pour les opérations faites en vertu de la loi du 27 février 1908, n° 89, sur les maisons ouvrières et à bon marché, la Banque jouira des avantages fiscaux déterminés au chapitre III de ladite loi.

ART. 16.

L'activité et les opérations de la Banque du travail et de la coopération seront réglées par des statuts, à préparer par une commission nommée par le Ministre de l'Agriculture, Industrie et Commerce. Les statuts, de l'avis conforme du conseil d'État, seront approuvés par Décret royal à l'initiative du Ministère susdit.

Cette approbation et l'insertion des statuts dans le Recueil officiel des lois et décrets du Royaume tiendront lieu de publication et de transcription au sens du Code du commerce pour les sociétés anonymes.

Le Conseil d'administration de la Banque préparera un règlement d'ordre intérieur qui sera soumis à l'approbation du Ministre de l'Agriculture, Industrie et Commerce.

ART. 17.

Après l'approbation de la présente loi et jusqu'au moment où la Banque du travail et de la coopération aura commencé

ses opérations, la contribution de l'État et des corporations qui concourent à la constitution du capital seront, avec le consentement préalable du Ministre de l'Agriculture, Industrie et Commerce, versées en un compte courant spécial productif d'intérêts à la Caisse des dépôts et prêts, laquelle en fera la remise au nouvel Institut lorsque, régulièrement constitué, il commencera les opérations.

EXPOSE

EXTRAITS

§ I. Le problème du crédit au travail et à la coopération.

Le crédit que le gouvernement veut organiser ne doit pas remplacer l'effort de la libre mutualité, mais lui assurer la plénitude de son efficacité.

En créant les grandes banques d'émission, l'État a pourvu au crédit des puissants; il a le devoir d'organiser le crédit des petits.

L'Italie a été devancée dans cette voie par la plupart des pays; il est temps de compléter notre système de crédit qui fait l'admiration de l'étranger, par la constitution d'un Institut central, ouvert à toutes les mutualités, quelles que soient leurs affinités politiques ou religieuses.

L'État moderne a le devoir de se tenir au-dessus des classes, les traitant toutes avec une égale équité. La politique de l'abstention serait, en cette matière, une injustice. Aussi le gouvernement veut-il donner au projet actuel un tour de faveur, désirant résoudre un problème essentiel pour les classes ouvrières et la petite bourgeoisie.

Si le syndicalisme coopératif n'a pas pris la part qui lui revient dans le rajeunissement de la vie nationale, c'est qu'il se heurte à une barrière insurmontable : l'absence de crédit.

La Banque du travail et de la coopération s'attachera à restituer aux travailleurs l'épargne qui est le fruit des priva-

tions qu'ils s'imposent; et rétablira ainsi la justice distributive dans la circulation de l'épargne publique.

La réforme proposée est le résultat d'une longue et attentive préparation. L'idée remonte au congrès des banques populaires tenu à Padoue en 1878; elle se représenta avec persistance dans chacun des Congrès suivants et dans toutes les réunions des coopérateurs. Après les efforts faits par l'initiative privée pour constituer, dans les limites du possible, des instituts centraux de crédit, notre projet vient à son heure.

Pour l'agriculture, notre projet se rattache à un autre projet de loi déposé en 1906 organisant la colonisation intérieure, sur des bases organiques et vastes.

Enfin, il tient compte de tendances nouvelles, qu'on remarque surtout dans les coopératives d'artisans : le désir de participer de plus en plus aux fournitures publiques, et qui ont été encouragées par la loi du 25 juin 1909.

§ 5. Des bases financières de la Banque du travail et de la coopération,

L'exemple des pays que nous venons de retracer, nous fournit une base expérimentale très large; cependant nous avons voulu donner à notre Banque des caractères propres qui en fassent une institution vraiment italienne. Nous voulons tenir compte avant tout de l'évolution que l'idée de mutualité a subie chez nous à travers beaucoup de générations.

La formation du capital soulevait en premier lieu le principe de l'intervention de l'État. La difficulté d'aboutir par la seule action spontanée de nos associations est chose connue de tous.

Si nos aspirations démocratiques ont une racine profonde et sincère dans nos cœurs, nous ne devons pas hésiter à créer une institution qui fera fructifier au cen-

tuplé, par la vertu régénératrice du crédit la bonne semence de l'initiative privée jetée dans le sol fécond de la mutualité.

Nous avons vu d'autres Etats, particulièrement l'Allemagne, bien qu'à la tête du mouvement syndicaliste spontané, ne pas hésiter à intervenir pour coordonner et unifier cette initiative.

Nous voulons donner à l'État italien le rôle d'initiative, par une contribution de 10 millions de liras au capital initial; mais la Banque ne sera pas exclusivement une institution d'État. Banque de la coopération, elle restera fidèle au principe fondamental syndicaliste. Nous voulons que toutes nos institutions à base de mutualité viennent se grouper autour de cette banque.

Nous signalons avec satisfaction le bon accueil fait à notre projet par des corporations puissantes, telle que la Banque d'Italie, qui participe pour un million de liras à la formation du capital, et donne par cette adhésion un noble exemple de solidarité.

(Suit l'énumération des Banques populaires, des Caisses d'épargne, etc. qui ont annoncé des souscriptions : le total fait en sorte que le capital initial dépassera 20 millions).

Le principe de la mutualité trouvera son application dans le régime financier de la Banque, appelée à fonctionner principalement à l'aide de dépôts volontaires. C'est d'ailleurs ce qui est arrivé en Prusse, où les 50 millions de dotation donnés par l'État jouent le rôle de fonds de garantie, et où les autres ressources ont permis de faire l'année dernière un chiffre d'affaires de 10 milliards.

La Banque du travail et de la coopération sera l'organe central d'escompte et de réescompte des Associations. Nous avons donc voulu la mettre en contact avec nos grands instituts financiers et permettre à ceux-ci de lui accorder le taux de faveur prévu par leurs lois organiques. De cette façon les intérêts financiers de nos petites classes s'allieront à ceux de notre haute banque, et l'harmonie économique qui en résultera favorisera la paix sociale.

Les obligations représentatives de prêts aux constructions populaires permettront à la Banque de trouver encore d'autres ressources que celles de son capital, de ses dépôts et du réescompte éventuel de son portefeuille. Elles ne se confondent pas avec les obligations foncières, et constituent une solution du problème si pressant de l'habitation économique.

ANNEXE VII.

AUTRICHE.

Projet de loi sur la création d'un Institut général de crédit
pour les associations coopératives.

(Déposé par le Gouvernement à la Chambre des Députés. Doc. n° 827 de 1911).

§ 1.

Il est créé sous forme de société coopérative, enregistrée à responsabilité limitée, un Institut général de crédit pour associations coopératives, par la collectivité d'organisations fédérales coopératives ; elle sera soumise aux prescriptions de la loi du 9 avril 1873, *Moniteur de l'Empire* n° 70, sur les sociétés coopératives, sauf les dérogations qui sont déterminées par la présente loi.

§ 2.

L'Institut général de crédit a pour objet de développer les institutions nationales de crédit personnel, fonctionnant comme coopératives ou qui sont basées sur des principes d'utilité publique. (§ 3.)

Il est autorisé à faire les opérations ci-dessous désignées :

1. Consentir des prêts ou toute autre forme de crédit spécial à ses sociétaires (§ 5, Par. 1 et 2) ;

2. Consentir, des prêts ou tout autre forme de crédit aux fédérations d'associations coopératives (§ 5, par. 1) qui ne seraient pas sociétaires. Toutefois ces prêts et ce crédit ne peuvent être accordés que si l'Institut général de crédit possède encore des fonds suffisants, après avoir répondu à toutes les demandes de crédits fondées et émanant de ses sociétaires. Les conditions de prêts et crédits sont réglées, en chaque cas, par une convention spéciale ;

3. En vue de l'accomplissement de sa

mission d'organiser le crédit (par. 1 et 2), il peut conclure avec toute personne les opérations suivantes :

a) Avancer des sommes en compte courant, contre livres de dépôt et bons de caisses ;

b) Escompter des traites, warrants, titres et coupons et les réescompter ;

c) Consentir des prêts, contre gages mobiliers ;

d) Contracter des prêts et constituer des gages ;

e) Accepter des traites ;

f) Acheter et vendre des valeurs et des effets de paiement sur l'étranger ;

g) Prendre en dépôt des titres et les gérer.

4. Emettre des obligations représentatives de ses créances sur une association fédérative coopérative qui lui est rattachée à titre de sociétaire ou sur les cautions ou débiteurs que ladite fédération lui aurait repassés sous sa responsabilité, le tout jusqu'à concurrence du crédit réalisé. Le montant des obligations émises ne peut cependant pas excéder dix fois le fonds spécial de garantie à créer dans ce but et qui sera géré séparément.

La réglementation détaillée de ces émissions est laissée aux statuts (contrat coopératif) de l'Institut général de crédit ; toutefois elles ne pourront être commencées qu'après le second exercice social, ainsi qu'après leur réglementation par les statuts et la constitution du fonds de garantie.

Les obligations sont régies par la loi du 27 décembre 1905, *Moniteur Impérial*, n° 213, exception faite pour les

prescriptions contenues au § 1, al. 2, de la présente loi.

§ 5.

Peuvent être sociétaires de l'Institut général de crédit :

1. Les associations coopératives enregistrées, conformément à la loi du 9 avril 1873 (*Moniteur Impérial*, n° 70) sur les coopératives et qui sont contrôlées conformément à la loi du 10 juin 1903 (*Moniteur Impérial* n° 133).

2. D'autres établissements financiers et institutions de crédit qui ont pour but d'organiser le crédit personnel, dont les statuts et les opérations portent un caractère coopératif ou d'utilité publique, pour autant que leur admission soit autorisée par arrêtés spéciaux des Ministres, chargés de l'exécution de la présente loi.

§ 4.

L'Institut général de crédit est autorisé à contrôler par inspection des livres et toutes pièces comptables, ainsi que par l'examen de la gestion des affaires, la capacité de crédit des associations fédératives coopératives, qui en dépendent à titre de sociétaires, ou qui lui font des demandes de crédit; ce contrôle pourra s'étendre aux associations affiliées aux dites fédérations. Il aura le droit de contrôler leurs affaires et de les conseiller.

Sans préjudice aux prescriptions de la loi du 10 juin 1903, *Moniteur Impérial*, n° 133, sur la revision des coopératives.

L'Institut général de crédit n'est pas soumis au contrôle de comptabilité, tel qu'il est prévu par ladite loi.

§ 5.

L'Institut général de crédit peut exiger que les statuts et règlements d'affaires des associations coopératives sociétaires, d'autres institutions, ainsi que des organisations qui en dépendent, correspondent à certaines règles normales.

§ 6.

Les parts d'intérêts des sociétaires de l'Institut général de crédit doivent être libérées entièrement et en espèces. Le chiffre des parts d'intérêts, ainsi que le nombre à souscrire par chaque sociétaire, la durée et l'étendue de la responsabilité de ces derniers, qui devra au minimum s'élever au quadruple de leur part d'intérêt, sont laissés à la réglementation des statuts de l'Institut général de crédit.

La cession d'une part, pour autant qu'il ne s'agisse pas d'une admission de nouveau sociétaire, réservée au Comité général (§ 7, ligne 2, let. d), requiert l'approbation de la Direction (§ 8) de l'Institut général de crédit.

§ 7.

L'Assemblée générale des sociétaires élit un Comité général. Les statuts détermineront si tous les membres ont un droit de vote égal, ou si celui-ci doit être réparti proportionnellement aux capitaux engagés par chacun d'eux, ou encore d'après une autre mesure.

Le Comité général est autorisé :

1. A choisir dans son sein deux membres qui feront partie de la direction (§ 8);

2. A se prononcer :

a) Sur l'approbation du bilan annuel, ainsi que sur celle du rapport annuel correspondant; sur l'emploi des bénéfices nets ainsi que sur l'amortissement des pertes, selon qu'il résultera du rapport émanant du Collège des commissaires (§ 9);

b) Sur des principes généraux de la gestion, ainsi que sur l'ouverture des services, qu'il y aurait lieu d'entreprendre en conformité avec les statuts;

c) Sur des règlements de service, pour la direction et les employés de l'Institut général de crédit;

d) Sur l'admission des sociétaires;

e) Sur les prêts et crédits consentis aux

Associations fédératives coopératives, conformément au § 2, al. 2;

f) Sur les propositions de modifications aux statuts à faire à l'Assemblée générale.

Les statuts peuvent déterminer que les questions mentionnées sous a) seront réservées à l'approbation définitive de l'Assemblée générale des sociétaires.

La présidence de l'Institut général de Crédit appartient à la Direction. A sa tête se trouve un Directeur nommé et démis par l'Empereur, sur proposition du Ministre des Finances. Le Directeur est aidé de deux Vice-Directeurs, dont l'un est nommé et démis par le Ministre de l'Agriculture, l'autre par le Ministre des travaux publics.

Deux autres membres de la direction sont encore choisis par le comité général dans son sein (§ 7).

La direction représente l'Institut général de crédit près des tiers.

La direction est chargée de l'administration directe des affaires et elle en porte la responsabilité. Elle peut nommer des procuristes, conformément aux prescriptions du code de commerce, ainsi que d'autres fondés de pouvoirs; elle nomme et démet les employés et notamment les fonctionnaires de l'Institut général de crédit.

§ 9.

Les statuts de l'Institut général de crédit imposeront la formation d'un collège des commissaires de six membres; le Ministre de l'Agriculture, le Ministre des finances et le Ministre des travaux publics en nommeront chacun un, pour un terme statutaire; ils peuvent être démis à tout moment. Les autres membres du collège des commissaires sont élus par l'assemblée générale des sociétaires, conformément aux prescriptions des statuts (§ 7, par. 4).

Le collège des commissaires exerce les attributions prévues par la loi du 9 avril 1873, *Monit. Impérial* n° 70, sur les

coopératives avec les réserves suivantes: en ce qui concerne le bilan, le rapport annuel, la destination des bénéfices nets et l'amortissement des pertes, pour autant que les statuts n'en réservent pas l'approbation définitive à l'assemblée générale, il doit adresser ses avis au Comité général; il ne peut démettre de leurs fonctions que les membres de la Direction élus par le Comité général.

§ 10.

L'Etat accorde à l'Institut général de crédit, pour la durée de son existence, une dotation de six millions de couronnes. Cette somme allouée par l'Etat, sert de gage, au même titre que le reste de l'actif, aux obligations contractées par l'Institut général de crédit.

Lors de la publication de la situation du capital, conformément aux §§ 49 et 84, al. 2, de la loi du 9 avril 1873 (*Moniteur Impérial* n° 70,) les droits de l'Etat au remboursement de sa mise de fonds ne doivent point être pris en considération.

§ 11.

Pendant une durée de cinq années, à compter de l'année de l'enregistrement de l'Institut général de crédit, l'Etat lui accorde une subvention annuelle de cent mille couronnes. Cette subvention sert à couvrir l'excédent des frais d'administration et d'exploitation de l'Institut général de crédit, qu'il ne pourrait point couvrir pendant ce temps par ses propres recettes.

Si toutefois ces dépenses n'épuisaient point la subvention, l'excédent de celle-ci irait au fonds de réserve.

§ 12.

Du bénéfice net constaté à la rédaction du bilan:

1° La moitié sera versée à un fonds de réserve, auquel les sociétaires n'auront aucun droit.

Toutefois, dès que ce fonds de réserve se montera à 6 millions de couronnes, et aussi longtemps qu'il restera à ce chiffre, il ne devra plus y être versé qu'un quart des bénéfices nets.

Du bénéfice net, qui reste alors :

2° Il est accordé à l'Etat un intérêt jusqu'à 2 p. c. sur sa mise de fonds;

3° Il est distribué ensuite sur les parts d'intérêts des sociétaires, un dividende jusqu'à 2 p. c.

De ce qui reste alors :

4° Il est payé sur le capital de l'Etat ainsi que sur les parts des sociétaires dans la même mesure un second intérêt et dividende, qui peut se monter en maximum à 2 p. c. Si le bénéfice net laissait encore un excédent, celui-ci serait versé au fonds de réserve.

§ 15.

En cas de dissolution de l'Institut général de crédit, la mise de fonds de l'Etat, dont il est question au § 10, ne sera remboursée sur l'avoir social qu'après paiement complet de tous les autres créanciers de l'Institut général de crédit. Cependant, les sommes versées à titre de parts ne pourront être remboursées qu'après restitution à l'Etat de son capital engagé. Au cas, où après la dissolution le fonds de réserve accuserait un excédent, l'emploi pourrait s'en faire, pour les objets d'utilité publique à déterminer par la loi.

§ 14.

Les statuts de l'Institut général de crédit, ainsi que leurs modifications, sont soumis à l'approbation du Ministre des finances, d'accord avec le Ministre de l'intérieur, le Ministre de l'agriculture et le Ministre des travaux publics.

L'inscription de l'Institut général de crédit au registre des sociétés ne peut se faire qu'après approbation officielle de ses statuts.

§ 15.

La Caisse générale de crédit est soumise à la surveillance de l'Etat, conformément aux principes en vigueur pour des entreprises de banques qui s'établissent sous la forme de sociétés anonymes, et en outre, conformément aux prescriptions spéciales de la présente loi, qui seront d'ailleurs réglementées en détail par les statuts.

Dans l'exercice de son droit de surveillance, l'Etat est autorisé à s'opposer à l'exécution de dispositions contraires aux statuts ou à la loi, ou même incompatibles avec l'intérêt économique général de la nation.

Cette inspection sera exercée par le Ministère des finances; celui-ci se mettra d'accord avec les autres Ministères pour les questions qui rentreraient dans leurs compétences.

§ 17.

Ne trouvent point leur application pour l'Institut général de crédit les prescriptions du § 15 et du § 24 de la loi du 9 avril 1875 (*Monit. Imp.* n° 72), sur les coopératives établissant que les membres de la présidence et du collège des commissaires doivent être choisis parmi les sociétaires, ensuite, le § 53, par. 2 de la susdite loi.

Les compétences déterminées dans les §§ 54, parag. 2, 56, lignes 4, 57, 58, 59, 95 et 95 de la loi susdite, reviennent pour l'Institut général de crédit, au Ministère des finances, qui prendra ses décisions, d'accord avec les autres Ministères intéressés.

§ 17.

Les cessions de titres de dettes de l'Institut général de crédit, prévues au § 2, ligne 4, ne sont point soumises à l'impôt.

§ 18.

Les Ministères des finances, de l'intérieur, de l'agriculture, des travaux publics et de la justice, sont chargés de l'exécution de la présente loi.

EXPOSÉ.

Le développement étonnant du mouvement coopératif en Autriche, au cours des dernières vingt-cinq années, se réalisa principalement sous l'action de son initiative privée, sans que l'Etat ait organisé systématiquement sa collaboration mais nullement sans aide aucune de la part de l'Etat.

Cette aide consista surtout en avantages nombreux d'ordre fiscal et en subsides pécuniaires considérables.

Le législateur appréciant la valeur sociale de la coopération a contribué puissamment à ce développement par des lois organiques; la jurisprudence se montra favorable aux besoins de la coopération, notamment en appliquant largement les règles relatives à la compétence.

L'abstention de l'Etat peut s'expliquer par deux causes. L'on se trouvait encore en grande partie sous l'influence de l'ancienne doctrine, dont la vogue avait été si grande, et qui déclarait absolument nuisible, toute intervention de l'Etat en matière économique. Les coopératives, pendant des dizaines d'années, non seulement se refusaient à réclamer le concours de l'Etat, mais mêmes elles l'avaient en horreur. Dans ces derniers temps cependant, l'Etat s'est trouvé devant une série de tâches économiques et sociales, dont l'accomplissement comprenait la nécessité d'un concours matériel. D'autre part, il ne faut pas attacher moins d'importance à l'évolution qui s'est accomplie dans le cours des temps au sein des coopératives elles-mêmes.

La plupart des Unions de crédit et de prêts, organisées d'après le type Schulze-Delitzsch, ont dépassé le rôle de caisses

locales de crédit, et sont devenues les Banques de la moyenne bourgeoisie, cessant ainsi de remplir leur mission directrice, en matière de coopération. D'autres la reprirent, acceptant les éléments faibles en capitaux, pratiquant dans toute leur étendue les principes sociaux, et qui, en opposition avec les premières, non seulement ne refusaient pas le concours externe, mais qui même s'y adressaient directement. Les associations rurales de crédit et autres, organisées d'après le type Raiffeisen, parvinrent, en très peu de temps, grâce au concours financier de tiers, à une efflorescence insoupçonnée. Elles amenèrent une amélioration notable dans la situation économique de la population rurale et montrèrent que pour féconder l'initiative privée, lorsqu'il s'agit d'éléments réellement faibles en capitaux, et qu'on veut obtenir de résultats en un temps déterminé, il n'est guère possible de se passer des capitaux pris hors du cercle des associés.

En voyant leur mission toujours s'étendre et dépasser les ressources qu'elles possédaient, les organisations coopératives se sont à maintes reprises adressées à l'administration officielle, pour la prier de leur accorder un concours matériel. Cette question s'est alors fréquemment posée dans diverses corporations officielles, dans les assemblées locales, et au Parlement et sans contredit, elle forme un des plus importants problèmes des classes, rurales et de la petite industrie.

Il est dès lors compréhensible, que l'administration officielle ne pouvait plus se contenter d'assister passivement à cette évolution. Reconnaisant, que d'importants intérêts matériels étaient en jeu, concernant des classes de la population, qui ont besoin de protection, elle considéra comme son devoir — d'autant plus que les demandes, des coopératives devenaient toujours plus nombreuses et plus pressantes, — de soumettre cette question d'une intervention opportune et

juste de l'État, à un examen intégral. Les études entreprises sur ce sujet, attirèrent l'attention sur les nombreuses expériences, qu'on avait faites notamment à l'étranger, de cette intervention de l'État en matière de coopératives, et amenèrent le gouvernement à la conclusion, que le concours effectif de l'État, si ardemment désiré en matière de coopérative, ne pouvait pas être différé plus longtemps, sans nuire aux classes productives de la population qui ne possédaient guère de capitaux.

L'action de l'État se caractérise ainsi dans ses grands traits : c'est l'organisation du crédit, ce qui suppose aussi nécessairement de la part de l'État l'allocation d'une aide financière. Cette action qui s'encadre dans les principes de la loi fondamentale des coopératives, est en soi indépendante de la réforme de cette loi ; en réalité cette réforme doit naturellement gagner en actualité, à considérer l'intérêt de l'État à la possession pour toute la série des sociétés une organisation juridique aussi parfaite que possible.

Les règles, qui doivent guider l'État dans son intervention, doivent être basées sur la situation actuelle du développement de nos coopératives.

État actuel du développement de nos coopératives. — Comme types principaux de nos coopératives, jusque vers 1885, nous devons examiner les unions de crédit et de prêts, organisées d'après le système Schulze-Delitzsch. Malgré les services incontestés et de grande importance, que ces institutions ont rendus à l'organisation du crédit, il faut cependant reconnaître que leurs résultats sont restés bien en deçà des espérances que l'on avait mises en elles.

Les critiques, que l'on a faites de ces institutions au point de vue doctrinal et au point de vue pratique peuvent se ramener à deux ordres d'idées :

a) Elles avaient en grande partie négligé les plus modestes et les plus faibles d'entre les producteurs auxquels cepen-

dant à l'origine elles avaient été destinées pour étendre leur activité aux classes moyennes riches ; elles avaient perdu leur caractère de coopérative, et s'étaient plutôt transformées en banques à tendances industrielles, avec un caractère bien marqué d'associations capitalistes ; et

b) elles avaient même en fin de compte limité leur activité aux services du crédit et n'avaient plus témoigné d'intérêt pour les autres institutions coopératives.

On ne peut, dans une certaine mesure, contester la légitimité de ces deux griefs.

Le bien-fondé du premier grief est prouvé par l'enquête orale faite en 1900 par le Ministre du Commerce, sur l'organisation du petit crédit industriel. Presque toutes les personnes qui se présentèrent à cette enquête firent d'amères plaintes sur les coopératives de crédit du système Schulze-Delitzsch. Elles constatèrent que dans les villes, malgré l'existence d'un grand nombre d'associations de crédit de ce système, les artisans se trouvaient dans le plus grand manque de crédit. Cela montre clairement que ces coopératives avaient en grande partie perdu de vue leur but primitif, qui était d'accorder du crédit personnel aux artisans. Dans les statistiques, que l'on pourrait apporter comme confirmation de cette assertion, il importe de remarquer l'importance du crédit hypothécaire. L'importance de ce crédit hypothécaire laisse clairement voir que ces institutions financières refusant le crédit personnel, qui seul pouvait servir à l'artisan, ne s'occupèrent bientôt plus que d'accorder du crédit aux personnes qui possédaient quelque bien. De même leur activité en matière de crédit rural révéla chez elles bien peu de dispositions à satisfaire des besoins de crédit du petit agriculteur. Les publications et rapports du *Verein für Sozialpolitik* sur le crédit personnel du petit propriétaire rural en Autriche (Leipzig, 1898, ont mis ces faits particulièrement en évidence.

En outre, le développement insignifiant des institutions coopératives dans les villes prouve également que les unions de crédit et de prêts, qui existent dans les villes, s'occupent de moins en moins du mouvement coopératif, dans les domaines autres que ceux du crédit.

Les organisations Raiffeisen par contre marquèrent une tendance absolument différente dans les deux ordres d'idées. Les coopératives de crédit de ce système étaient et sont sans exception des associations de petites gens qui n'ont et ne doivent avoir aucune tendance à s'ériger en entreprises capitalistes; elles sont et étaient décidées dès le début, à ne pas se contenter de faire simplement du crédit, mais à se servir de la forme coopérative, pour toutes les branches de la production et du commerce. Les résultats obtenus, notamment sur ce dernier terrain, sont de la plus haute importance, au point de vue social.

Le point capital et le point de départ de cette organisation coopérative c'est l'association de crédit local. Elle est essentiellement un groupement de preneurs de crédit, qui par leur groupement, veulent constituer une base pour satisfaire leurs besoins de crédit. Dans ces associations, la tendance propre aux créanciers d'obtenir de gros intérêts de leurs capitaux, fait absolument défaut. L'intérêt des débiteurs : obtenir du crédit aussi bon marché que possible, y est prépondérant, et ainsi nous trouvons dans ces coopératives une garantie réelle, que les sociétaires jouiront d'un crédit aussi bon marché que possible. Le crédit, donné par l'entremise de ces coopératives n'est pas seulement le meilleur marché possible, il est encore sain et aisé, puisqu'il n'est accordé qu'à des fins de production et dans une mesure qui correspond aux nécessités économiques réellement légitimes, de plus, sa forme est réglée par le mode d'emploi, qu'on se propose d'en faire, et qui d'ailleurs est

soumis à un stricte contrôle ; enfin, le remboursement de ce crédit est adapté aux conditions de production de ceux qui y recourent.

Ce crédit sain, facile et bon marché ne se trouve pas seulement à la disposition des personnes, que l'on juge solvables, parce qu'elles possèdent quelque capital effectif, mais aussi à celle de tout sociétaire qui personnellement mérite du crédit, car le but et les institutions de ces coopératives tendent, avant tout, à se baser sur la valeur personnelle, pour juger si une personne mérite ou non du crédit.

L'action sociale de ces institutions ne se borne cependant pas à leur activité en matière de crédit. Elles ont reconnu avec raison que le but coopératif : relever dans l'ensemble de l'organisation économique la situation des faibles et des plus petits d'entre les producteurs, en les faisant participer dans la mesure du possible aux facilités économiques des grands producteurs industriels et commerciaux, que ce but, disons-nous ne pourrait point être atteint en ne faisant rien autre que de mettre à leur disposition des sources de crédit personnel à meilleur marché. En conséquence, les coopératives se sont mises en devoir de développer et de soutenir la forme des associations coopératives dans tous les domaines économiques. Elles poursuivent l'élimination du commerce intermédiaire, lorsque cela paraît possible pour l'achat des moyens de production et la vente des articles finis. Le coût de la production est par là diminué et son bénéfice augmenté; en outre, il est possible de cette façon de profiter à l'achat et à la vente des circonstances du marché. Elles accomplissent cette mission, ou bien directement, par l'achat en commun des matières premières, en s'occupant elles-mêmes de ces achats, ou bien indirectement, en matière de vente, par la création de coopératives indépendantes et en

mettant à leur disposition les capitaux, dont elles auraient besoin.

La tendance de ces associations à pousser plus avant l'idée coopérative, à combiner des efforts et des forces isolées pour en faire une grande puissance, amena la constitution de formes supérieures de l'organisation coopérative. Les fédérations fortement organisées, remplissent à côté des fonctions d'agents juridiques et de revision, également celles d'office de compensation et de crédit pour les coopératives ainsi fédérées.

Les centres coopératifs de ce genre se sont groupés chez nous par pays et souvent même se sont constitués en groupements nationaux. Mais seule leur concentration complète en une centrale organique leur permettra de marcher d'égal à égal avec les Banques existantes ainsi que les institutions de grand crédit.

Si l'on compare les progrès actuels de l'organisation coopérative, dans la population rurale, à la situation des petits producteurs que nous trouvons dans les villes, nous trouvons que celle-ci est fortement en retard. D'après l'avis des hommes compétents, entendus au cours de l'enquête, dont nous avons parlé plus haut, la majeure partie des artisans des villes — les artisans à la campagne peuvent satisfaire leurs besoins de crédit tout comme les agriculteurs, aux Caisses Raiffeissen — n'étaient affiliés à aucune coopérative de crédit. De même, l'achat en commun des matières premières, les coopératives de travail et l'organisation coopérative de la vente, se trouvent encore dans leur enfance. L'artisan, qui ne jouit point d'un crédit personnel se trouve dans une situation d'autant plus précaire, que par suite des mauvaises habitudes manifestes des paiements de sa clientèle, il a plus besoin de crédit que le producteur rural, qui vend tout d'ordinaire contre argent comptant.

L'absence de crédit personnel bon marché et d'autres institutions coopératives amène une dépendance de l'artisan

vis-à-vis des fournisseurs de matières premières et des acheteurs de ses produits et, de plus, transforme le métier indépendant en industrie à domicile avec la tare de l'exploitation (*Sweating*) au profit du grand magasin. Cette situation misérable de l'artisan et le fait, que le producteur rural a, par l'organisation coopérative, sensiblement amélioré sa position, nous font un devoir de créer une organisation analogue pour l'artisan urbain. Mais à une organisation coopérative des métiers, sans intervention de ressources étrangères, vu la lutte ardente de la concurrence, le manque de solidarité, la grande distance qui sépare les classes les unes des autres et enfin vu la situation économique beaucoup moins bonne des petits producteurs urbains, il ne fallait pas y songer ! La population rurale, qui ne se trouvait dans presque aucune de ces difficultés, n'a pu elle-même se passer d'un tel concours.

Que dans cette organisation il faille appliquer des règles confirmées par l'expérience en matière de coopératives rurales, les nombreux témoignages de ceux qui pratiquent la coopération et les avis des experts, entendus dans le cours de l'enquête dont il est déjà parlé ci-dessus, ne permettent point d'en douter. Il est non moins douteux, qu'il ne peut être question ici, de transporter servilement ces principes dans l'organisation urbaine, essentiellement différente de l'organisation rurale, mais qu'il s'agit de trouver une formule qui s'adapte aux exigences des choses envisagées.

Éléments d'un programme d'action.
Pour l'intervention de l'État en matière de développement de l'esprit coopératif, il y a lieu de tenir compte des principes suivants :

1. L'État, dans son intervention pour le développement de l'esprit coopératif, doit s'occuper aussi bien des populations rurales, déjà fort avancées à ce point de vue, que des classes ouvrières des villes. Tandis que chez les premières il est ques-

tion de perfectionner l'organisation déjà existante, il faudra dans la classe des artisans en poser d'abord les fondements.

2. L'expérience en matière de coopératives rurales pendant ces vingt-cinq dernières années et les nombreux succès économiques déjà obtenus, font considérer comme sages, d'accorder de préférence le concours de l'Etat aux associations coopératives, qui mettent en pratique les principes, résultant des expériences, dont il est parlé ci-dessus.

Après avoir ainsi délimité l'action de l'Etat, en matière de coopération, il faut examiner de plus près les principales questions qui peuvent se poser.

Pourquoi les coopératives, pour parfaire leur organisation encore incomplète, ne peuvent-elles se passer de l'intervention de l'Etat; et en quoi cette intervention doit-elle consister?

Comme entreprises économiques, nécessitant des capitaux, il faut considérer en premier lieu les coopératives de crédit, ensuite celles qui restreignent le commerce intermédiaire. L'accès au crédit sur le marché financier public suppose, que :

1. le donneur de crédit reçoive une garantie matérielle suffisante, pour le remboursement du capital et des intérêts, jointe à la possibilité de dégager facilement et rapidement le capital prêté; ensuite

2. que pour l'usage du capital prêté il soit payé un intérêt convenable, et enfin

3. que le crédit soit réalisé dans les formes adaptées aux usages du marché.

Comme associations d'éléments faibles en capitaux, ces coopératives sont elles-mêmes, pour ce qui concerne leur avoir personnel, pauvres en capitaux et de là, hors d'état, comme il l'est souvent exigé dans les grandes transactions en matière de crédit, d'offrir, comme base de crédit, un avoir tangible. Ce qu'elles peuvent offrir comme telles, c'est uniquement une responsabilité collective,

reposant sur l'activité de leurs sociétaires, ce qui, comme base de crédit, n'équivaut pas à la présence d'un capital. Ce fait pourtant n'exclut pas indispensablement tout obtention de crédit sûr le marché financier, il n'est pas douteux que la responsabilité collective de producteurs laborieux, travailleurs, quand même ils seraient faibles en capitaux, offre pour la sécurité d'un crédit une réelle valeur économique. Mais ce qui entrave surtout ce crédit est le fait qu'une garantie, représentée par une responsabilité coopérative par opposition à une garantie matérielle, n'est point susceptible d'une réalisation immédiate. Si, comme nous l'avons déjà dit, la base financière des coopératives est peu appropriée à donner comme garantie d'un crédit un avoir tout prêt, il faut encore y ajouter que les modes mêmes d'emplois de ces crédits, par les coopératives, correspondent encore moins aux principes usuels des transactions de banques.

Ceci s'applique aussi bien aux coopératives de crédit qu'aux autres coopératives. Les premières institutions destinées spécialement à satisfaire les besoins de crédit d'exploitation, doivent, si elles veulent parvenir à leur but, faire correspondre les époques de remboursements aux exigences des exploitations de leurs emprunteurs. Et conséquemment les crédits qu'elles accordent laissent beaucoup à désirer sous le rapport de leur mobilité. Le producteur rural a besoin comme durée de crédit, du délai demandé par la nature pour la reproduction du capital, ou, mieux encore, il doit jouir, pour rembourser les crédits lui accordés, d'un délai susceptible de s'allonger. Pour l'artisan, la situation est à peu près la même, notamment, à cause de l'abus des paiements différés. Cette immobilisation est encore plus grande pour les crédits nécessités par les coopératives de commerce ou d'industrie. Comme le montre l'expérience, l'activité essentielle de ces coopératives est d'accorder du cré-

dit comme placements et comme mises de fonds pour de nouvelles installations.

Ajoutez-y que les formes usuelles de crédit, en matière de transactions de Banques, ne sont pas accessibles aux coopératives. Des deux seules formes admises par la Banque d'émission le crédit sur dépôt de titres, vu que les coopératives de crédit ne possèdent que très rarement des pièces qu'elles peuvent ainsi engager, est presque totalement hors question.

Quant à l'escompte des lettres de change, les associations rurales de crédit, du type Raffeisen, manquent de papier, parce que, et avec raison, elles excluent la circulation des lettres de change de leurs relations avec les sociétaires. La reconnaissance de dette et le crédit en compte courant — les deux formes usuelles de crédit en matière de coopérative — n'ont guère preneur sur le marché de la finance et de la banque.

En outre, les relations d'affaires entre les coopératives de crédit et les banques coopératives sont encore rendues plus difficiles avec les entreprises financières, parce que les coopératives, dans la réalisation de leur but et mission économique, ne peuvent faire usage que d'un crédit *bon marché*, et que, de ce chef, il n'y a guère de bénéfices à retirer des relations avec elles.

En particulier, pour ce qui concerne notre banque d'émissions, en raison même du caractère de liquidité que doivent revêtir leurs engagements, il leur est impossible de pourvoir suffisamment aux besoins de crédit des coopératives.

De ce que nous avons dit, on peut conclure que non seulement les producteurs isolés et faibles en capitaux des villes et de la campagne, mais aussi les coopératives par eux fondées, se trouvent dans l'impossibilité de profiter directement des services des grandes banques, et de se procurer, grâce à elles, les capitaux nécessaires à la production comme le font

les autres classes productrices de la population.

Malgré tout, la coopération a pris un grand essor et — comme le montrent les statistiques — elle a pu obtenir des capitaux étrangers, souvent même en surabondance. Ces capitaux étaient fournis exclusivement par des sources locales. Elles consistent, pour les coopératives de crédit, dans les dépôts des sociétaires et de la petite épargne locale; pour les autres coopératives, dans les ressources mises à leur disposition par les coopératives de crédit.

Au point de vue du crédit, il y a des inconvénients de voir les coopératives s'alimenter exclusivement à ces sources, pour satisfaire leurs besoins financiers. Si les coopératives travaillent avec des dépôts d'épargnes, elles s'érgent en véritables caisses d'épargne et devraient alors, de ce chef, veiller en premier lieu aux intérêts de leurs déposants, ce qu'il leur est impossible de faire, vu leur mission en tant qu'instituts de crédit. En fait, les intérêts des déposants seront négligés et ceux des emprunteurs seront sauvegardés, procédé qui répugne aux principes les plus élémentaires d'une organisation de crédit.

Cela tient principalement :

a) au fait, que les coopératives de crédit ne disposent de presque aucune ressources personnelles, qui pourraient en cas de nécessité servir à couvrir les demandes de remboursement qui peuvent être faites à tout moment et d'autant plus que vu le chiffre réduit de leurs bénéfices il ne faut point songer, dans un temps rapproché, à augmenter sensiblement l'importance des ressources personnelles;

b) au peu de liquidité des crédits qu'elles doivent satisfaire, conformément à leur mission et

c) à l'habitude de plus en plus admise — basée sur le manque d'autres sources de crédit — de satisfaire au moyen de ces dépôts à courts termes, les besoins de crédit des coopératives industrielles, dans

des buts d'établissement et d'utilisation permanente.

Il faut cependant reconnaître que les coopératives n'ont point manqué de tenter de combler ces lacunes par leurs propres forces. Mais tous les efforts faits sur ce terrain n'ont néanmoins pu amener le résultat souhaité. Notamment les fédérations créées comme un stade logique de l'extension de l'idée coopérative n'ont pu remédier aux défauts que nous n'avons signalés dans l'organisation du crédit que dans une bien faible mesure. Ce que son concours a pu réaliser, c'est la compensation entre les demandes et les offres de capitaux dans le cercle restreint des coopératives affiliées, en concentrant dans les caisses centrales, des fonds recueillis à diverses sources locales.

Une modification radicale de la situation antérieure ne put s'effectuer; de nouvelles sources de crédits ne furent point données aux coopératives, l'accès au marché financier ne leur fut point ouvert, une plus grande et plus sûre disponibilité des capitaux ne fut point réalisée. Les caisses fédérales ont tenté, en s'appuyant sur des établissements de banque, d'entrer en contact avec le marché financier, afin de pouvoir, en cas de besoin, y recourir et y faire fructifier l'excès éventuel de leurs capitaux.

Malgré les bonnes dispositions professées ostensiblement par les banques — du moins les institutions nationales officielles de parfaire à l'insuffisance des coopératives, on ne peut malheureusement pas prétendre que ces transactions aient toujours eu lieu à la satisfaction des intéressés. Très rarement — notamment pour les besoins adaptés de capitaux des coopératives d'exploitation, on put obtenir les capitaux appropriés aux conditions et en quantité suffisante.

Ceci prouve bien qu'il n'est pas possible de systématiser ces relations d'affaires au moyen de fédérations d'associations.

Si, comme nous venons de le voir, les

coopératives ne peuvent point par elles-mêmes combattre tous ces obstacles; comme d'autre part, il est bien établi que ceux-ci sont de nature à entraver sérieusement le développement de l'idée coopérative, et comme l'existence économique des classes de la petite industrie ne peut être assurée que par l'organisation coopérative, une intervention complémentaire de l'État, se trouve parfaitement justifiée.

L'on arrive ainsi à la seconde des questions proposées ci dessus : En quoi doit consister cette intervention de l'État, reconnue comme absolument indispensable, et devant s'étendre à l'ensemble des coopératives ?

Divers projets d'organisations. Si les fonds déposés par l'État doivent servir comme capitaux d'exploitation, il est naturel qu'il y ait lieu de procéder ici avec la plus grande économie. Il est en outre évident que ces sommes, employées par un grand et puissant organisme, sont par leur concentration de bien plus grande utilité pour l'ensemble de l'entreprise.

Les nombreux projets destinés à combattre les défauts des organisations coopératives de crédit, notamment le projet déposé en 1891 par le député D'Steinwender et ses collègues, concernant la création d'une banque coopérative impériale, ainsi que des motions et des décisions des diètes des États et de la Chambre des députés ont fait du développement coopératif, par l'intervention financière de l'État et d'autres pouvoirs publics dans la constitution des ressources nécessaires, une question commune aux partis. Les propositions diffèrent cependant les unes des autres, par la manière d'accorder ces subventions financières aux organisations, dont il est ici question. Au point de vue de ces différences, on peut diviser les projets en deux groupes :

1. Les projets, qui veulent faire accorder cette subvention financière directement à chaque groupe central national, donc des projets qui renoncent à la créa-

tion d'une organisation centrale, pour le crédit coopératif s'étendant aux différents Etats.

2. Les projets, qui destinent cette subvention financière, à réaliser le parachèvement de l'organisation coopérative du crédit par la création d'un organisme qui grouperait les organisations des différents Etats, sans préjudicier à leur groupement fédératif national (c'est dans ce groupe, que se range la proposition susmentionnée du député Dr Steinwender et de ses collègues.

D'après les projets du premier groupe, l'Etat devrait fournir lui-même les capitaux nécessaires à la fondation des organisations nationales. Il fallait avant tout mettre à leur disposition les fonds nécessaires pour couvrir ou pour assurer le remboursement facile des dépôts faits par les coopératives (les soi-disant réserves d'exploitation des caisses fédérales).

Pour satisfaire aux besoins de crédit des coopératives économiques rurales (coopératives de vente, entrepôts, laiteries et entreprises de vinifications coopératives, etc.) ainsi que des organisations coopératives à créer pour le petit crédit industriel, l'Etat ou d'autres pouvoirs publics devraient prendre dans leurs ressources (excédents des caisses communes des orphelins) de quoi former des fonds de crédit spéciaux, qui pourraient être mis à la disposition des fédérations nationales coopératives. (Création d'un fonds d'exploitation pour les caisses nationales coopératives).

Les projets de l'autre groupe, par contre, renoncent à la dotation des organisations et à la formation de fonds spéciaux de crédit. Ils ont comme but la création, grâce à l'initiative et au concours financier de l'Etat, d'une institution centrale coopérative de crédit, avec la variante de la création d'institutions spéciales pour les coopératives rurales et de la petite industrie.

Le Gouvernement s'est décidé par des considérations financières et dans l'intérêt bien compris des coopératives, à baser

son intervention sur des principes en rapport avec les projets de cette dernière catégorie.

Projet d'Institut général de crédit pour les coopératives économiques.

Si l'on se décide à demander à l'Etat les capitaux d'exploitation, il y a lieu de procéder avec la plus grande économie. Il est évident, que ces capitaux, employés par un grand organisme central, peuvent, par leur concentration, rendre beaucoup plus de services à la cause coopérative, que par leur éparpillement entre les multiples organisations nationales. Une mesure de ce genre, imparfaitement systématique, parce que n'amenant aucune organisation complète du crédit coopératif, n'eût été qu'une demi-mesure. Elle aurait favorisé d'une façon exagérée les Etats et les professions, qui jouissent déjà d'institutions coopératives fort développées. Une série d'organisations isolées ne pouvaient jamais réaliser les avantages d'une vaste organisation centrale de crédit. De plus de pareilles tendances individualistes et personnelles ne pouvaient point marcher de pair avec les principes coopératifs de la solidarité et de l'assistance mutuelle. L'Etat prétend cependant, que dans cette action, les principes fondamentaux de la coopération, que l'expérience a consacrés ne peuvent point être négligés. L'intervention de l'Etat doit avoir en vue le développement le plus complet et le plus grand possible de l'idée coopérative : unir des forces isolées dans un but commun. Les organisations nationales existantes doivent être reliées entre elles par un organisme dont doivent faire partie également les associations coopératives à créer parmi les classes faibles de la population urbaine (petits industriels).

Ce n'est qu'ainsi, que l'on pourra réaliser la compensation parfaite entre la demande et l'offre de capitaux.

Comme conséquence plus éloignée, il est possible qu'on arrivera aussi à faire

petit à petit disparaître les différences du taux de l'intérêt, qui se rencontrent d'Etat à Etat, c. à d. qu'il sera possible d'unifier les taux de l'intérêt.

Le principal résultat économique de pareille concentration sera la suppression de la cause principale des difficultés dont souffrent les classes de la petite industrie et leurs organisations autonomes par leur isolement presque absolu du marché financier. Ils participeront aux grands avantages, qui résultent d'une organisation analogue à celles des banques, et dont jouissaient déjà depuis longtemps d'autres classes de producteurs. Si l'on parvient à ouvrir aux classes industrielles, groupées en coopératives, l'accès du marché financier, et qu'elles puissent ainsi utiliser le crédit des Banques d'émissions, tout comme le font le commerce et l'industrie, leur participation à la grande organisation du crédit sera un fait accompli et la condition essentielle d'un heureux développement de la coopération se trouve réalisée.

L'intervention de l'Etat doit donc en premier lieu avoir pour objet de poser les bases de ce degré supérieur de l'organisation du crédit. Son action financière ne doit venir en ligne de compte, qu'après la réalisation de cette condition préparatoire. Des relations constantes et régulières entre la coopération et le marché financier supposent au préalable qu'entre celui-ci et les institutions coopérative un organe se place, qui soit assez puissant pour remplir toutes les conditions nécessaires à l'obtention du crédit sur le marché financier. Mais cette institution centrale requiert aussi, pour remplir avec succès des fonctions de truchement, une importante base financière.

Utilisation du Crédit d'émission. Le développement moderne de l'organisation du crédit a fait revivre sous différentes formes et sous différents systèmes d'organisations, l'idée de créer, pour la répartition du crédit, un facteur intermédiaire, doué d'une force suffisante, ou

mieux encore une institution, dont la mission régulière est de s'occuper de ces demandes de crédit, et qui en son nom personnel et sous sa propre responsabilité, se procure du crédit chez un troisième — le marché financier public — et le met alors à la disposition des tiers. Dans ce système se rangent une série d'opérations d'utilisation de fonds de tiers usuelles à court terme faites par les Banques (les différentes formes d'intermédiaire d'escomptes, le crédit promesse etc...), que la répartition du crédit amène nécessairement avec elle. Au degré supérieur de cette organisation se trouvent les établissements d'émission, qui, moyennant certaines obligations, émettent des obligations dont la réalisation sur le marché financier leur procure les capitaux dont ils ont besoin pour faire du crédit à leurs propres obligés; parmi ceux-là, il y a les établissements de crédit foncier et ces différentes espèces d'institutions de crédit s'occupant des titres des banques.

Les fonctions du nouvel organisme central coopératif de crédit doivent aussi s'étendre à ce degré supérieur. Dans sa mission d'intermédiaire du crédit, il ne pouvait se borner à travailler sur le marché financier public, au sens restreint du mot (spécialement sous la forme de l'escompte et du réescompte), mais devait également prendre en considération les disponibilités en quête de placement. Cette dernière fonction sera réalisée par l'émission d'obligations de l'Institut général de crédit pour les coopératives économiques. Ces obligations représenteraient la constitution des prêts faits par les fédérations ou sous leur responsabilité par les coopératives unitaires qui en sont membres, quelque chose de semblable aux émissions, qui existent pour les titres de crédit foncier. Il s'agirait donc, d'introduire en cette matière un nouveau système, qui baserait principalement cette émission sur un crédit personnel spécialement qualifié.

Il faut connaître que ce crédit personnel organisé coopérativement constitue une base excellente pour l'émission d'obligations, ainsi que le prouve l'expérience favorable, qui a été faite au premier degré de cette organisation notamment dans les caisses Raffeisen. En tenant compte de ce fait que la responsabilité des sociétaires, forme la base économique de tout crédit personnel coopératif ou aurait là, la forme, qui élèverait au rang de base d'une émission bancaire, cette autre garantie, le cautionnement, qui existe pour le crédit réel à côté de la remise de gages (voyez § 1345, Code civil).

Un exemple de ce nouveau système d'émission se trouve déjà dans les titres de dette de la coopérative centrale de crédit rural de Hongrie, qui à la fin de 1909 avaient déjà atteint un chiffre d'émission de 25,6 millions de couronnes. Pour l'introduction de ce nouveau type d'émission, des précautions spéciales doivent être prises. Outre la création d'un fonds de garantie couvrant largement le chiffre de la circulation il ne faudrait pas dès la fondation de l'Institut général de crédit, recourir à l'émission, mais laisser d'abord bien accréditer la nouvelle institution.

Un champ rationnel et important pour l'utilisation de ces émissions pourrait être fourni par les crédits d'immobilisation et d'établissement, et aussi par certaines formes du crédit d'exploitation.

Extension aux affaires connexes. — Nous avons envisagé exclusivement dans ce qui précède, le rôle organique de l'Institut général de crédit comme organe supérieur de toute la série des coopératives économiques enregistrées. Cette fonction constitue la tâche essentielle du nouvel organisme, qui doit aussi en prendre le nom. Les perspectives de développement et de confiance dont, sans aucun doute, jouira rapidement le nouvel organisme sur le marché financier, préparent en même temps le terrain pour une ex-

tension de son activité à des questions connexes à l'organisation du crédit, et qui, jusqu'ici, ont été privées d'une organisation. Parmi celles-ci, il faut ranger notamment :

1. Les institutions destinées au crédit personnel, tant rural qu'industriel, qui n'ont pas adopté la forme de coopératives industrielles et rurales enregistrées (conformément aux prescriptions de la loi du 9 avril 1873), mais qui, néanmoins, totalement ou partiellement, reposent sur des bases coopératives (principe de l'aide personnelle, principe coopératif) ou qui sont destinées à assurer leur développement. Il faut comprendre dans cette catégorie les caisses rurales cantonales de prêts en Bohême, les caisses d'avances de contributions de Moravie, les fonds de contributions de Silésie, les caisses de prêts cantonales et communales de Silésie, etc. Ensuite quelques établissements fondés par des capitaux privés, comme la fondation jubilaire de l'Empereur François-Joseph, pour le développement de la petite industrie viennoise, les deux fondations de crédit jubilaires de l'Empereur-Roi François-Joseph I, à Prague, pour les petits industriels et les petits producteurs ruraux, etc.

Dans le cours des temps, il s'est également formé un type de Sociétés anonymes, dans lesquelles le but de lucre a passé au second plan et dont le véritable objet est le développement de la coopération ou d'institutions d'utilité publique. Aussi longtemps que ces institutions travaillent énergiquement en matière de crédit coopératif, elles peuvent être considérées comme aptes à s'affilier à la Caisse générale de crédit. Comme exemples de pareilles sociétés anonymes c'étaient, d'après leur ancienne organisation, l'Institut de crédit industriel de Vienne et la Banque de crédit de Brunn.

2. Les Caisses d'épargne, pour autant que certaines relations d'affaires, l'utilité des relations avec la nouvelle institution de crédit soit évidente.

Pour ce qui concerne les Caisses agricoles cantonales de Bohême, la nécessité de créer une organisation centrale de crédit a déjà été exprimée au Parlement du royaume de Bohême. Une organisation fédérale de ce genre trouverait dans son union avec l'Institut général de crédit un concours efficace et d'importantes ressources, pour lui permettre de se développer. Il en serait de même pour les établissements ayant le caractère de fondation, que nous avons signalé, et qui pourraient étendre considérablement leurs champs d'activité en matière de crédit.

Quant aux Caisses d'épargne — évidemment, il n'est question ici que des caisses d'épargnes officielles proprement dites au sens de la loi sur les caisses d'épargne (du 26 septembre 1884) — il est certain que le relèvement de la situation économique des petites classes par le développement du crédit personnel, rentre dans la mission d'utilité commune de ces caisses d'épargne. Toutefois, elles ne se proposent point d'accorder du crédit aux meilleures conditions possibles, au point de vue du débiteur; mais, recevant des dépôts, elles se chargent de les faire fructifier, en accordant du crédit, à des conditions qui répondent au plus grand intérêt des créanciers (déposants). Elles partent donc du point de vue opposé et doivent, en première ligne, veiller à l'accomplissement de cette partie principale et la plus importante de leurs missions. La connexité de ce service avec celui de la distribution du crédit n'apparaît que parce que plusieurs caisses d'épargne, vu la nature de leur activité première, ont été amenées à fonder, à côté de leurs opérations de placements, et grâce aux excédents laissés par celles-ci, des institutions spéciales (caisses d'avances, unions de crédit, etc.) pour développer le crédit personnel des couches de la population faible en capitaux.

Ces institutions spéciales de crédit personnel, existant à côté des caisses

d'épargne, seraient appelées à participer à l'Institut général de crédit à créer. D'après qu'elles constitueraient des institutions indépendantes ou seulement un département des caisses d'épargne en question, leur participation tomberait dans la première ou la deuxième des catégories susmentionnées (institutions de crédit personnel non inscrites au registre des coopératives ou caisses d'épargne).

Même pour leurs opérations de placements, les caisses d'épargne peuvent très bien mettre à profit leur union avec l'Institut général de crédit et tous deux y trouveraient avantage. Le dépôt par les caisses d'épargne à la Caisse générale de crédit d'une partie des fonds disponibles augmenterait sensiblement les capitaux que celle-ci pourrait employer au crédit personnel et, d'autre part, dans ce grand Institut central, la disponibilité de fonds suffisants pour répondre aux demandes de remboursements et demandes de crédit se trouverait hors de question.

Les Caisses d'Épargne trouveraient encore pour leurs services de placement, un notable avantage dans leur union avec l'Institut général de crédit, dans le fait de pouvoir, en cas d'une insuffisance de fonds ou dans un cas extraordinaire (Runs), trouver chez lui une ouverture de crédit. Enfin, pour certaines opérations qui se présentent occasionnellement, tels que ventes ou achats de titres, escomptes et réescomptes, et autres transactions de banques, les Caisses d'Épargne pourraient avec grand profit se servir de l'Institut général de crédit, comme d'un établissement basé sur des principes d'utilité publique et tout spécialement désigné pour effectuer ces opérations. Pareil usage de ces services de Banque, bien que ne laissant en règle générale qu'un petit bénéfice constitue de nouveau pour l'Institut général de crédit une augmentation du rapport du capital investi dans son exploitation.

Sous tous les rapports, les relations d'affaires, que la Caisse centrale coopéra-

tive de Prusse a nouées avec un grand nombre de Caisses d'épargne depuis (conformément au § 2, par 2 de la loi de Prusse du 31 juillet 1895), nous donnent un exemple d'un progrès extraordinaire.

Les fédérations de coopératives de crédit qui existent actuellement dans nos différents Royaumes et Etats, et dont le présent projet prévoit le développement et la participation plus grande à l'Institut général de Crédit, doivent être maintenues les et développées. Les relations plus ou moins intimes, basées sur leur développement historique, qu'ont ces fédérations avec pouvoirs publics nationaux autonomes (Parlements nationaux) ne doivent point être troublées; elles doivent plutôt, d'après les vues du Gouvernement, acquérir par la création de l'Institut Central leur entière signification dans l'organisation de l'Institut général de crédit. L'Institut général de crédit ne doit fournir que le plan de l'organisation souhaitée. L'exécution réelle et la réalisation effective en est laissée à l'activité privée.

Fonder un Institut général de crédit avec des missions qui ont été déterminées comme annexe de quelqu'autre établissements existant privé ou officiel est impossible, attendu qu'il n'existe point d'établissement qui y serait approprié; notamment il ne saurait être question de songer dans ce but à la Caisse d'épargne postale ou à un département spécial de celle-ci.

Récapitulation.

Après cet exposé nous pouvons résumer comme suit les principales attributions de l'Institut général de crédit, objet du présent projet. L'Institut général de crédit est appelé :

1. A remplir pour les fédérations coopératives, qui lui sont rattachées à titre de sociétaires ou pour d'autres instituts financiers ou institutions de crédit basés sur des principes coopératifs ou d'utilité publique, et conformément aux relations

engagées avec ces institutions, les fonctions d'un «Office central régulateur de crédit», c'est-à-dire à recevoir des dépôts en vue d'effectuer des placements, et des fonds mis ainsi à sa disposition ainsi que d'autres capitaux privés ou étrangers (parts sociétaires, dépôts), faire du crédit à ses membres;

2. A se procurer, même sur le marché financier sous les différentes formes de l'emprunt à court terme, en son nom et par son crédit personnel, les capitaux qui lui sont nécessaires pour l'accomplissement de ces fonctions;

3. En vue de faire du crédit aux sociétés coopératives enregistrées, recourir au crédit d'émission sur le marché financier, sous la forme de l'émission d'une nouvelle espèce de titres, représentatifs des créances sur les coopératives;

4. A pratiquer d'autres opérations de banque énumérées par la loi dans l'intérêt de sa mission d'organisateur du crédit, notamment pour réaliser le placement temporaire de capitaux propres ou d'autrui;

5. A donner aux sociétés et institutions affiliées, un système d'administration sûr, simplifié et peu coûteux, notamment en les aidant à mettre en sécurité les dépôts qui lui sont faits et à en opérer le placement de façon à les décharger ainsi d'une partie de leur travail et de leur responsabilité.

Les considérations, qui décident le Gouvernement à s'occuper de la création d'un Institut général de crédit, sont fortement appuyées par les vœux toujours plus pressants des intéressés, en faveur d'une institution centrale coopérative de crédit.

La conviction du Gouvernement fut formée principalement par les résultats de l'enquête orale faite le 19 et le 20 septembre 1906 au Ministère des Finances. Les experts que l'on avait désignés, et qui étaient d'une compétence particulière en matière de coopérative, ont unanimement

reconnu la nécessité d'une participation systématique de l'État à l'entreprise coopérative. Ils furent presque aussi unanimes à admettre d'urgence la fondation d'un Institut central de crédit et de finances à l'usage des entreprises coopératives.

Les réponses au questionnaire envoyé par le Gouvernement ont également permis aux experts d'exposer les principes essentiels, que l'on devait prendre pour l'organisation de cet institut. Ainsi notamment, la question de savoir si cet institut devait être fondé comme une organisation coopérative libre, ou bien comme une institution officielle, s'y trouve traitée de la façon la plus approfondie.

L'étude attentive du pour et du contre, exposée très nettement par les experts avec la plus complète impartialité, a fortifié le Gouvernement dans les idées, exposées ci-dessous, notamment de réserver à l'action libre des organisations coopératives déjà existantes, la création d'un pareil institut central, mais de déterminer sous forme de loi les conditions légales de son existence ainsi que ses fonctions effectives, pour autant toutefois que ces points ne se trouveraient déjà pas réglés par la loi en vigueur, en matière de coopératives industrielles et rurales. On prévoit également la subvention financière par l'État du nouvel institut, car en tout état de cause ce concours officiel n'est point à dédaigner.

Le gouvernement a soumis au Parlement dans sa XVII^e session (1906) un projet de loi, élaboré en ce sens, sur la création d'une caisse centrale coopérative pour les Royaumes et États représentés au parlement de l'Empire. Ce projet n'a pas encore été définitivement admis notamment, parce que dans certains groupes parlementaires, on préconisait une extension préalable des organisations nationales coopératives qui devaient servir d'intermédiaire entre des coopératives isolées et l'institut central de crédit.

D'autres objections furent encore soulevées, dont plusieurs complètement analogues à celles qui en leur temps avaient été opposées à la fondation de la Caisse coopérative centrale de Prusse, et que l'expérience de cet établissement démontra être entièrement dénuées de valeur.

Le développement des coopératives a fait depuis 1906 de fort grands progrès. Les organisations nationales dans quelques États, comme en Bohême et Galicie, ont pris une extension considérable. Cependant le Gouvernement est plus que jamais persuadé que le développement complet et utile de ces institutions, tel qu'il serait possible dans notre situation économique, requiert absolument la création d'un institut central de crédit pour les coopératives.

De la part des intéressés, de nombreuses pétitions sont faites à tout moment, pour inviter le Gouvernement à reprendre le projet de 1906. Les délibérations parlementaires sur la prolongation du privilège des banques, ont montré avec pleine certitude, que dans certains États les organisations coopératives souffrent d'un manque de crédit auquel on ne peut pourvoir sur le marché financier, ou près la Banque d'Autriche-Hongrie dans la pleine mesure où la technique en matière de crédit le permettrait, que par le concours effectif d'un établissement central financier puissant, capable et organisé d'après le système des banques. En considération de quoi, le Gouvernement, en séance de la Chambre des députés le 28 juillet 1911, par l'organe du Ministre des Finances, a déclaré reprendre le projet de constitution d'une Caisse centrale coopérative.

En outre, au cours de la dernière année un autre argument est venu lui aussi militer en faveur de la reprise du projet. Il s'est notamment produit chez les organisations coopératives, en une fréquence évidemment au delà de toute statistique normale, des fautes considérables contre la prudence commerciale, des

immobilisations dangereuses et des irrégularités caractérisées, qui ne peuvent être expliquées que par l'absence d'un contrôle commercial effectif. Pareil contrôle, d'après l'opinion du Gouvernement, ne peut point s'établir par des prescriptions légales, mais doit être exercé par un institut central intéressé directement par les crédits qu'il fait, au développement des institutions affiliées, qui possède un organe de contrôle adapté aux exigences commerciales et qui enfin offre également pour la réalisation de sa mission d'utilité publique la garantie de la plus complète impartialité.

Le Gouvernement a déposé à la Chambre des députés un nouveau projet de loi sur les coopératives qui, remplaçant l'ancienne loi de 1873, doit créer pour les coopératives une organisation et des principes législatifs modernes, en rapport avec le développement actuel et l'expérience acquise. Le projet de loi ci-contre sur la fondation d'un institut central de crédit pour les coopératives vise leur

développement économique, en leur facilitant la recherche de crédits importants, sur le marché financier et en rendant possible l'exercice d'un contrôle effectif et commercial.

Le Gouvernement pense avoir tenu compte, par l'introduction de ces deux projets de loi, de tous les besoins actuels des organisations coopératives en Autriche.

Un projet de loi élaboré par le Gouvernement, sur la diminution des impôts et des taxes pour les coopératives industrielles et rurales, et les caisses de prêts, prévoit pour les coopératives des conditions de faveur plus grandes que celles de la loi du 23 octobre 1896, en matière d'impôts et de taxes légales.

Le présent projet de loi sur la fondation d'un Institut central de crédit, introduit dans le projet de loi de 1906 des modifications par rapport au titre de l'Institut et §§ 2, 3, 4, 7, 8, 9, 10 et 16, que le Gouvernement jugeait nécessaires pour la réalisation du but proposé.

(N^o 115.)

Kamer der Volksvertegenwoordigers.

VERGADERING VAN 7 MAART 1912.

Wetsvoorstel waarbij eene Centrale Kas voor beroepskrediet wordt ingesteld en begiftigd (1).

VERSLAG

NAMENS DE COMMISSIE UITGEBRACHT (2) DOOR DEN HEER FRANCOTTE.

MIJNE HEEREN,

I.

Het herinrichten en het uitbreiden van het klein krediet door het toedoen van den Staat was in België het voorwerp van langdurige studiën en talrijke voorstellen en wenschen.

Op het Congres der katholieke maatschappelijke werken, in 1901 te Brussel gehouden, werd een verslag voorgedragen door den heer Hector Lambrechts onder den titel : *l'Oeuvre sociale du petit crédit*; daarin stelde hij eene grondige herinrichting voor van de instellingen voor klein krediet in de steden (3).

Naar aanleiding van de hernieuwing van het voorrecht der Nationale Bank van België, diende ons medelid, de heer Leon Theodor, een amendement in, waarbij het fonds tot begiftiging van eene Centrale Kas voor het klein krediet werd gevraagd aan de Bank.

De Kamer behandelde dit amendement ter vergaderingen van 2, 6, 7 Februari 1900 : bij destemming werd het verworpen met 47 stemmen tegen 59.

's Anderendaags dienden de heeren Theodor en Fichet een wetsvoorstel in, waarvan de financiële grondslagen en het toepassingstelsel het voorstel nabijkomen. Het kon niet in behandeling worden genomen en werd van de dagorde afgevoerd bij het sluiten van het zittingsjaar.

(1) Wetsvoorstel, n^o 6 (zittingsjaar 1909-1910).

(2) De Commissie bestond uit de heeren Francotte, voorzitter, Claes (Raoul), du Bus de Warnaffe, Theodor, Wauwermans.

(3) Zie ook twee studiën van den heer H. LAMBRECHTS, « Le petit crédit urbain » — « Le petit crédit rural », in de *Revue sociale catholique*, 1898-1899, en de studie van vergelijkend recht, *L'intervention de l'État dans l'organisation du petit crédit* in de uitgaven van het Middenstandscongres, Antwerpen, 1899.

Intusschen hadden twee Belgische Middenstandscongressen zich verklaard voor die voorstellen en op dezer dringende noodzakelijkheid gewezen: met name het Congres, op 17 en 18 September 1899 te Antwerpen gehouden, waar de afdeeling van het klein krediet werd voorgezeten door den heer Cooreman, den huidige achtbaren voorzitter der Kamer, en het Congres van Namen (1901), waar de afdeeling van het krediet werd voorgezeten door den heer Theodor, lid dezer Kamer.

Op zijne beurt onderwierp ons medelid, de heer De Meester, aan den Bond der Katholieke Kringen en aan een gewestelijk Congres voor maatschappelijke werken, te Antwerpen gehouden (1), de noodzakelijkheid van het optreden van den Staat voor de herinrichting van het klein krediet in België. Daar ook verwierven de in deze Kamer aangeprezen oplossingen de bijtreding der vergadering.

Op 7 Januari 1897 had het gemeentebestuur van Gent eene Commissie belast met een onderzoek naar den toestand van den Middenstand te Gent en met het voorstellen van de middelen om dien toestand te verhelpen. De heer Cooreman bracht een verslag (2) uit over de herinrichting van het klein krediet; in dit verslag lezen wij: « Op het gebied van het krediet, evenals op elk ander gebied, behoeft de Staat slechts tusschenbeide te komen waar het bewezen is dat het privaaf initiatief niet machtig genoeg is; de Staat behoeft dit initiatief in goeden ernst op te wekken en, zoo het noodig is, in den beginne te ondersteunen, opdat het weldra eigenmachtig kunne optreden, zonder hulp en zonder leiding ».

Bij koninklijk besluit van 17 April 1902 werd een onderzoek ingesteld voor gansch het land en kwam eene Nationale Commissie tot stand.

Deze Commissie, na een aantal getuigen in de verschillende streken van het land te hebben gehoord, besliste dat de herinrichting van het klein krediet moest onderzocht worden door eene bijzondere afdeeling. Deze afdeeling, voorgezeten door ons medelid, den heer Dallemagne, beraadslaagde langen tijd over verslagen der heeren Cooreman (3), Denis, Lambrechts en Dallemagne. De besluiten dier afdeeling en de bescheiden uit het buitenland, door het Secretariaat ingezameld, dienden tot grondslag van het onderhavig voorstel en zijn samengevat in een verslag, aan de parlementaire groep van den Middenstand rondgedeeld door ons medelid, den heer Dallemagne. De economische en technische redenen, die gelden voor het tot stand brengen van geschikte en zelfstandige instellingen, ten bate van de ontleeners van geringe sommen uit den middenstand in de steden en op het platteland, werden op afdoende wijze uiteengezet in die verslagen van onze medeleden, de heeren Cooreman en Dallemagne.

De Commissie onderzocht of de inrichting van dit klein krediet kan geschieden buiten de medewerking van den Staat. Zij moest bekennen dat

(1) XXXI^e vergadering van den Bond en Congres van 1902.

(2) Maart 1901.

(3) Herdruk van het Gentsch verslag, bl. 83 en volg., d. III, *Mémoires et documents*, uitgave van de Nationale Commissie.

het onmogelijk is. De volgende beweegredenen werden aangevoerd. In de eerste plaats, de eensluidende ondervinding in het meerendeel der landen van Europa. Ten gevolge van een voorstel ter zitting van Luik (1905) besloot het *Institut International pour l'étude du problème des classes moyennes*, een internationaal onderzoek in te stellen om te weten hoe het gelegen was met het klein krediet in de bijzonderste landen. De afdeling heeft aan hare leden de verschenen verslagen rondgedeeld; deze verslagen betreffen de volgende landen: Rusland, Frankrijk, Denemarken, Zwitserland, Luxemburg, België, Italië, Duitschland, Nederland, Engeland en Ierland, Rumenië, Hongarije.

Men kan vaststellen dat het meerendeel der landen hunnen toevlucht namen tot de tusschenkomst van den Staat onder allerlei vormen en in verschillende mate: de graad van uitbreiding, van veiligheid en van algemeenmaking van het klein krediet was volkomen in verhouding tot de wijze van tusschenkomst, zoodat de slechtst bedeelde landen schijnen te zijn België en Engeland, waar die tusschenkomst de geringste is.

Die beweegreden, steunende op de ondervinding, moet niet beletten dat men de beweegredenen van beginselen, waarop de aandacht der Commissie werd gevestigd, grondig onderzoekt. Deze beweegredenen zijn de volgende:

1. De inrichting van het klein krediet gaat gepaard met vereischten welke de Staat alleen kan bijbrengen.

In de eerste plaats dient de wet op te treden om den geschikten wettelijken vorm te geven aan de instellingen van klein krediet en paal en perk te stellen aan overdreven winstbejag.

Verder is er noodig eene belanglooze, wel overlegde, goed ingerichte en naar een algemeen plan geregelde propagande, die voortduurt, al veranderen ook de personen, gelijktijdig werkt in al de streken van het land en zich belast met de opleiding van de steeds nieuwe ontleeners. Die uitzonderlijke vereischten kunnen voorwaar niet gevonden worden bij den privaten ondernemingsgeest.

De gestadige werking van die instellingen vergt tevens een onwrikbaar toezicht, door om 't even welken invloed van personen of groepen te verwijderen; onafgebroken, wel overlegd en, zooals de propagande, naar een algemeen plan en gelijke stelsels geregeld, zich uitstrekkende tot al de instellingen, met eene doelmatige bekrachtigde macht.

De inrichting van het klein krediet bestaat, overigens, in een volledig samenstel van instellingen, waarvan de eene het krediet verleenen en de andere de geldmiddelen vereenigen en als Kamers tot schuldvergelijking optreden; deze instellingen moeten elk op zich zelf en onberispelijk samengesteld zijn, doch tevens elkaar aanpassen met het oog op eene onmisbare samenwerking.

Eindelijk, het begrip zelf van het zelfstandig klein krediet onderstelt de zelfstandigheid van dit krediet tegenover dit van de andere industriele klassen.

Die vereischten kunnen niet gepaard blijven buiten de medewerking van een geregelde Staatsdienst. Immers, uit de geschiedenis van het klein krediet

in de verschillende landen schijnt wel te blijken dat het ontbreken van een dier vereischten de oorzaak is van menige, soms jammerlijke mislukking voor de geringe lieden, wier voortbrengingskracht aldus gekrenkt wordt en die de vruchten van hunnen pijnlijken arbeid op die wijze verliezen.

2. Door de regeling en de algemeenmaking van een stelsel van klein krediet moet men zwaarigheden uit den weg ruimen, welke alleen de openbare machten kunnen te boven komen.

Deze zwaarigheden zijn veroorzaakt door het bestaan van een geldmarkt, bemachtigd door een beperkt getal firma's die alleen uit winstbejag tot stand komen en zich hoegenaamd niet inlaten met het heil van eene klasse der samenleving. Uit haren aard streeft die geldmarkt naar de samentrekking en is zij gekant tegen het ontstaan en uitbreiden van een zelfstandig klein krediet, buiten elk winstbejag.

De zwaarigheden ontstaan ook uit de belanghebbenden zelf, die door ikzucht, gevolg van den hevigen strijd om het leven, afkeerig zijn van elke opoffering in tijd of in geld ten bate van onbekenden en misschien concurrenten. Al de openbare diensten hebben hun ontstaan te danken aan de onmogelijkheid om te voorzien in sommige nuttigheden van algemeen belang buiten de medewerking van personen die voor zending hebben, gezegde voordeelen aan de gemeenschap te verschaffen. De ambtenarij en de Staatsbemoeiing zijn bijzondere vormen van de splitsing van den arbeid.

3. De noodzakelijkheid van eene voordeelige werking van het klein krediet is zoo dringend dat deze niet kan uitgesteld worden tot den dag dat de private ondernemingsgeest er eindelijk zou in geslaagd zijn, dien dienst tot stand te brengen. De belangrijkheid der zending van den middenstand en de hulp, welke eene dergelijke inrichting van het krediet hem moet verschaffen, wettigen de opofferingen van den Staat.

III

De openbare machten kunnen op allerlei wijzen optreden ten bate van het klein krediet.

De Commissie heeft de volgende vormen onderzocht, min of meer gezamenlijk aangenomen in de landen waarover hare studie liep.

Wat den Staat betreft, bijzondere wetten tot regeling van de inrichting en van de werking der vereenigingen voor onderling of samenwerkend krediet bestaan in Duitschland (1889), in Frankrijk (1894), in Bulgarije (1907), in Rumenië (1881-1911), in Hongarije (1898), in Italië (1882), in Canada (1908), in Rusland (1904), in Massachussets (1909).

Talrijke Staten besteden jaarlijksche toelagen aan de inrichting, de ontwikkeling en de degelijke werking der instellingen van klein krediet.

Wij vermelden, onder andere : a) toelagen voor de propagande en het toezicht : Beieren, 54,000 mark ; Saksen, 40,000 mark ; Pruisen, 100,000 mark ; toelagen tot het dekken der kosten van eerste inrichting : Hongarije, 100,000 kronen voor de Middenkas alleen ; Beieren, 100,000 mark.

Wij zien den Staat bijdragen tot het samenstellen van het bedrijfskapitaal of zelf dat kapitaal vormen krachtens bijzondere wetten : in Saksen, tot een bedrag van 5 miljoen mark voor het klein landbouwkrediet (wet van 1896) en van 2 miljoen voor het klein krediet in de steden (wet van 1906); in Hongarije, 5 miljoen kronen voor de Middenkas; in Beieren, 4 miljoen mark voor de landelijke Middenkas (wet van 1909) en 1 miljoen voor de stedelijke Middenkas; in Württemberg, 2 miljoen mark voor den landbouw (wet van 1899); in Frankrijk, nagenoeg 100 miljoen frank aan de gewestelijke kassen (wetten van 1899 en volg.); in Italië, 500,000 lire (wet van 1910); in Rusland, 5 miljoen roebels (wet van 1895); in Rumenië (1881-1892), *Landbouwkrediet* (1), 20 miljoen lei en daarenboven 15 miljoen als waarborg voor het krediet in loopende rekening ter Rumeensche Nationale Bank (1908), verder 5 miljoen lei voor de *Landelijke Kas* of Instituut van grondkrediet (1903-1906-1910).

Verder schrijft de Hongaarsche Regeering nog in voor één miljoen kronen als maatschappelijk aandeel in de Middenkas. In het Groothertogdom Luxemburg verleent de Staat zijn onbeperkten waarborg aan het *grondkrediet* en daarenboven 566,000 frank als bedrijfskapitaal. Pruisen verschaft alleen het begiftigingsfonds der Middenkas, zijnde vooralsnu 75 miljoen mark.

Eveneens krachtens bijzondere wetten is de geldelijke deelneming van andere openbare machten verzekerd : in Bulgarije (wetten van 1894-1904), deelneming van de gemeentelijke kassen; in Luxemburg (wet van 1900), die der Staatsspaarkas; in Rusland, die van de kassen der gemeenten, provinciën, baljuwschappen en kroonstichtingen; in Oostenrijk, die der keizerlijke stichtingen (1874-1907), 1,200,000 kronen, die der Kamer van Koophandel te Weenen, 200,000 kronen; die van den Rijksdag van Bohemen, 2 miljoen kronen voor 's lands middenkas buiten de Koninklijke Stichting Frans-Jozef (1899) met een kapitaal van 1,049,251 kronen; die van den Rijksdag van Galicië, 1 miljoen voor 's Rijks Middenkas.

IV

Overwegende de kredietbehoefden van den middenstand, de ondervinding in andere landen en de bevindingen opgedaan door de Belgische Nationale Commissie en hare verslaggevers, is de Commissie van meening, dat hare taak in België kan omschreven worden als volgt : het klein beroepskrediet bevestigen en algemeen maken op den grondslag der samenwerkende mutualiteit.

Onder « bevestigen » verstaat zij dat de wetgeving eene wijze van klein beroepskrediet dient te bepalen, die af de voorzorgen in zich bevat om te beletten dat de instellingen, met zulk doel opgericht, verrichtingen plegen, welke wellicht winstgevend op zich zelf, doch hoogst gevaarlijk zijn

(1) Uit het aldus geheeten Middeninstituut is voortgesproten de *Coöperatieve Middenkas*, waarvan de werking zich uitstrekt én tot het klein krediet in de steden én tot het klein krediet op het platteland.

voor de kleine onderlinge of samenwerkende instellingen, als de commandiet, de aanzienlijke kredieten aan een enkele firma. enz.

Het eventueel onttrekken van de verleende voordeelen is de bepaling die deze maatregelen bekrachtigt. Een ernstig toezicht zal trachten elken misstap te voorkomen, wat beter is dan de verantwoordelijkheid na te sporen, wanneer het kwaad gepleegd is.

Maar dit volstaat niet voor wie bij ons de inrichting van het klein beroepskrediet wil bevestigen. Het werd noodig bevonden dat de Staatsmachten of eene bijzondere instelling, door haar met dit doel in het leven geroepen, op nuttige wijze zouden bijdragen tot de goede werking van gezegde instellingen, door maatregelen van algemeenen aard, namelijk: 1^o door zich ernstig bezig te houden met de economische opleiding der kleine ontleeners en der beroepsbestuurders van kredietmutualiteiten; 2^o door op zich te nemen een deel van de kosten der algemeene propagande- en toezichtsdiensten, die volstrekt noodzakelijk zijn; 3^o door eene zekere stevigheid van het klein krediet en de betrekkelijke geringheid van den intrestvoet te bewerkstelligen met een organisch stelsel. Deze voordeelen kunnen voortspuiten uit decentralisatie, het gebruik ter plaatse van de geringe spaarpenningen, de beperking van den kring der aangeslotenen en van de verrichtingen, derwijze dat voortaan, overeenkomstig de gegevens der financiële wetenschap, het klein krediet in stad en dorp zich grondig zal onderscheiden van de financie- en nijverheidsverrichtingen.

Naast de versterking van het klein krediet dient men voor de toekomst de uitbreiding ervan tot al de gemeenten en al de bedrijven van den middenstand trapsgewijze te verzekeren: dit bevat, behalve de onberispelijke werking der daareven bepaalde diensten, de vermeerdering der kleine instellingen die krediet verleen, het oprichten van centrale diensten voor de overdrachten, de vergelijking der behoeften met de beschikbare gelden, evenals de geldelijke tusschenkomst in buitengewone gevallen, zooals plaatselijke of algemeene crisissen.

De Commissie is van meening dat deze algemeenmaking slechts te verwezenlijken is door eene instelling, die over de noodig middelen beschikt om met eenheid en over het geheele land te kunnen werken.

Het is deze instelling waaraan het ontwerp den naam geeft van « Centrale Kas ». Na te hebben nagegaan de werking der zelfstandige kassen bekleed met rechtspersoonlijkheid, zooals er bestaan in Pruisen, Hongarije en Rumië, alsmede de verkregen uitslagen in Frankrijk en Rusland door de onmiddellijke bestuurlijke tusschenkomst van den Staat, sloot de Commissie zich aan bij het stelsel der zelfstandigheid, dat, terwijl het de financiële verantwoordelijkheid van den Staat beperkt, tevens het maximum-waARBorg, vereenigd met de meeste onafhankelijkheid, verzekert aan het klein krediet.

Dit stelsel scheen ons het best te strooken met den Belgischen volksgeest en kwam ons het meest geschikt voor, om zonder wrijving het klein krediet trapsgewijze te hervormen.

VERKLARING VAN DE ARTIKELEN EN VAN DE AMENDEMENTEN.

EERSTE ARTIKEL.

De Commissie stelt voor, dit artikel te doen luiden als volgt :

« Onder benaming van *Centrale Kas voor het klein beroepskrediet* wordt »
 » eene kredietinrichting ingesteld, de rechtspersoonlijkheid genietende. »
 Deze tekst doet de financieele zelfstandigheid van de ontworpen instelling uitschijnen.

De toekenning van de rechtspersoonlijkheid staat ook geschreven in de wetten tot regeling der Centrale Kassen in Hongarije, Pruisen en Rumenië, alsook in het Oostenrijksche en in het Italiaansche ontwerp; zij komt niet voor in het Fransch en in het Russisch stelsel. De Luxemburgsche wet van 1900 sprak er niet van, doch die van 1906 bepaalt ze uitdrukkelijk.

De Commissie onderzoekt ook of het nuttig was, andere instellingen of personen toe te laten tot het vormen van het kapitaal der Centrale Kas; door de Pruisische, Hongaarsche en Rumeensche wetten werd in dien zin beslist en het Italiaansche ontwerp bevestigde deze deelneming. De studie van de werking in Pruisen is niet aanmoedigend; de financieele uitslag was nietig; op 52 aangesloten bonden hebben slechts acht sommen gestort, waarvan het geheel bedrag geen anderhalf millioen mark overschreed op eene dotatie van 75 millioen, terwijl er bonden waren, die gebruik maakten van de bedreiging hunnen inzet terug te nemen, als van een middel om invloed uit te oefenen op de bepaling van het krediet dat hun moest worden toegekend. In Hongarije schreef de Staat in voor een millioen kronen als aandeelhouder en drie millioen als obligatiehouder; andere openbare machten schreven in voor drie millioen; doch de particulieren droegen slechts 0,04 millioen en de bonden voor $\frac{1}{3}$ millioen kronen bij.

Hetzelfde kan worden gezegd van de werking in Rumenië: Het « Landbouwkrediet », centrale instelling van klein landbouwkrediet, opgericht bij de wet van 1881, deed den Staat en de particulieren tusschenbeide komen in het vormen van het kapitaal. Het dualisme in het bestuur leverde zulke bezwaren op, dat er werd afgezien van het kapitaal van particulieren.

Het Rumeensche en het Luxemburgsche stelsel sluiten alle kapitalen van particulieren of van syndicaten uit.

ART. 2.

De Commissie stelt voor, dit artikel te doen luiden als volgt :

« De Centrale Kas heeft ten doel, het klein beroepskrediet te versterken en »
 » algemeen te maken door bemiddeling van de bij koninklijk besluit aan te »
 » wijzen vereenigingen. »

De uitdrukking « begunstigen », voorkomende in het ontwerp, scheen het doel der wet niet genoeg te bepalen.

De benaming « beroepskrediet », gegeven aan het klein krediet dat men

wil inrichten, is niet nieuw : al de Fransche wetten op dat gebied (1894 tot 1910) spreken van « beroepsvoorwaarden » en de Luxemburgsche wet van 1905 bevat de uitdrukking zelf.

Waar de Pruisische wet spreekt van « persoonlijk » krediet, bedoelt zij iets anders, hetwelk echter zoo klaarblijkend is, dat het ontwerp heeft gemeend daarvan geen melding te moeten maken. Door het stelsel van nieuwe waarborgen, die vooral voortvloeien uit de deelneming aan beroepsgroeperingen, zal men het klein persoonlijk krediet kunnen invoeren zonder af te zien van het bijkomende zakelijk krediet, en wel in verhoudingen die de ondervinding beter zal bepalen dan de wet of de aanvankelijke verordeningen het zouden kunnen.

De weglating van de uitdrukking « beroepsverenigingen » met het oog op de verenigingen die mogen bijdrage tot de Centrale Kas, beteekent dat men een oproep wil doen tot de gelijktijdige samenwerking van allerhande wettelijke erkende verenigingen : kredietmutualiteiten, kredietverenigingen, evenals erkende vakverenigingen.

Het Bestuur, dat aansprakelijk is voor de goede werking der kas onder het waakzaam oog van den Minister en het toezicht der Kamer, zal de wijze en de organen van kredietverleening bepalen, rekening houdend met hunne waarde als propagande en waarborg.

Gezien de kleine uitgestrektheid van het Belgische grondgebied scheen het niet noodzakelijk, de Centrale Kas te verplichten slechts te handelen met bonden van verenigingen, doch het blijft wel verstaand dat, evenals in al de landen waar soortgelijke Kas tot stand kwam en door den Staat begiftigd werd, de handelsbetrekkingen ten bate van individueele cliënten verboden zijn. Dat is niet van toepassing op zekere verrichtingen, die het spoedig te gelde maken kan veroorzaken. Dit zijn dan bijkomende verrichtingen van tijdelijken aard.

ART. 3.

De Commissie stelt voor, de woorden : « 3 t. h. al pari » weg te laten en te vervangen door de woorden : « aan den koers van den dag of in specie ».

Deze wijziging strookt met de ondervinding in Duitschland, die de oudste is, alsook met de bezorgdheid om al de betrokken belangen te doen overeenstemmen.

De eerste Pruisische wet bevatte : « in obligatiën 3 t. h. al pari ». De ondervinding deed de bezwaren van dit stelsel uitschijnen ; te gelde makingen door het bestuur der kas kunnen inderdaad in strijd zijn met de financieele politiek van den Minister van Financiën, de kas verliezen doen ondergaan, hetzij op het oogenblik der vereffening, hetzij in den loop van haar bestaan. Ook zien wij in de latere begiftigingswetten, dat de Minister vrij gelaten wordt, de begiftiging te doen in specie of in op korten termijn vervallende biljetten ; uit het onderzoek van de balansen der Pruisische Kas mag men opmaken, dat de laatste stortingen van den Staat bijna uitsluitend in specie geschieden.

Deze wijze van begiftiging strookt meer met het doel dat de wetgever

beoogt bij het instellen van eene Centrale Kas voor het klein beroepskrediet. Zij wordt gevolgd in Beieren, Luxemburg, Wurtemberg en het is ook het stelsel dat in Frankrijk wordt gevolgd voor de rechtstreeksche voorschotten van de Regeering aan de « Gewestelijke Kassen », evenals in Rusland voor de voorschotten van de Staatsbank. Zij is niet kostelijker voor den Staat die de begiftiging op hare buitengewone begrooting (Italië) kan aanschrijven en haar geleidelijk uitbetalen naar gelang van de behoeften der Centrale Kas.

Van het stelsel van nominalen waarborg van den Staat werd achtereenvolgens afgezien door Beieren, Wurtemberg en Saksen, die daarin gemakkelijke en goedkope middelen meenden te vinden, terwijl feitelijk het ontleende geld de Centrale Kassen duur kostte en haar overleverde aan de willekeur der instellingen van groot krediet en der financieele schommelingen. Het stelsel bestaat nog gedeeltelijk in Hongarije waar de Staat de schuldbrieven, door de Centrale Kas uitgegeven, waarborgt, en in Rumenië waar de Staat de eventueele herdiscontearing waarborgt tot een bedrag van 20 millioen.

Betreffende de in andere landen toegekende begiftigingen, wijzen wij op Oostenrijk, waar 6 millioen kronen in specie worden genomen uit de gewone middelen van den Staat, de interest daarvan mag niet 2 t. h. overschrijden; op Frankrijk, waar de som, ter beschikking van de Regeering gesteld door de *Banque de France*, door de wet van 30 December 1914 tot op 60 millioen wordt gebracht boven den jaarlijkschen cijns, deze sommen worden zonder interest aan de Gewestelijke Kassen uitgeleend; op Beieren, waar 200,000 mark zonder interest aan de Centrale Landbouwkas gegeven worden, daarenboven 3,900,000 mark tegen ten hoogste 3 t. h. en 100,000 mark zonder interest, benevens een millioen mark tegen 3 t. h. aan de Centrale Kas voor de steden; op Hongarije, waar de Staat inschrijft voor een millioen kronen in specie als aandeelhouder en voor 3 millioen kronen zonder interest, waarvan hij veelmeer obligatiehouder is; op Italië, waar het ontwerp van den Minister van Financiën eene begiftiging voorziet van 10 millioen lires zonder interest, contant uit de buitengewone middelen; op Rumenië, waar het kapitaal samengaat met dit van het *Agrarisch Krediet* (Staatsinstelling), begiftigd in specie tot een bedrag van 20 millioen lei; op Luxemburg, waar het grondkrediet (Staatsinstelling) het bedrijfskapitaal levert, zijnde 500,000 frank in specie tegen 5 t. h., en waar 's Lands Schuld bovendien nog schuldbrieven uitgeeft voor het overige; op Pruisen, waar, krachtens achtereenvolgende wetten waarvan de eerste dagteekent van 1895, de Staat in specie of in schuldbrieven 75 millioen mark geeft, welke, zoo er winst is, niet meer dan 5 t. h. interest mogen uitkeeren.

ART. 4.

Het bepaalde in artikel 4 gaf geen aanleiding tot opmerkingen: de wijzen van ontbinding der Centrale Kas moesten worden voorzien en, vermits de Kas haar bestaan te danken heeft aan de Wetgevende Kamers, was het billijk dat het den wetgever veroorloofd werd, een einde te brengen aan dit

bestaan. Dit mag worden ondersteld, wanneer de Kas op onverstandige wijze wordt beheerd in zoo verre dat de helft der begiftiging verloren is.

ART. 5.

De Commissie stelt voor, het eerste lid te doen luiden als volgt : « Het doen van voorschotten, in rekening courant, aan vereenigingen die ten doel hebben het klein persoonlijk krediet, volgens regelen die worden bepaald door het Bestuur der Kas en onderworpen aan de goedkeuring van den Minister van Financien ».

Deze nieuwe tekst heeft dit voordeel, dat hij duidelijker is; hij doet artikel 3 overeenstemmen met den tekst voorgesteld voor artikel 2.

Soortgelijke bepalingen komen voor in al de wetten, welke deze zaak regelen; wij hadden de gelegenheid nader te bepalen welke vereenigingen, naar het oordeel der Commissie, de natuurlijke clientele der Centrale Kas zouden uitmaken en waarom het woord « bonden » in het ontwerp niet schijnt te moeten worden behouden. Het reglement moet het werk wezen van het aansprakelijk bestuur. Het moet ook geleidelijk ontstaan uit de werkelijke ervaring; daaruit volgt dat het noodig is, eene ruime vrijheid tot wijziging toe te kennen, naar gelang van de behoeften en van den toestand der instellingen welke bijdragen tot het verleenen van het klein krediet. Wordt de regeling vastgesteld door de wet of door koninklijke besluiten, dan zou men niet met het vereischte gemak kunnen te werk gaan.

De organieke reglementen der Centrale Kas te Berlijn vormen thans een volledig wetboek dat zich aanpast aan de toestanden in Duitschland; doch, om tot dezen uitslag te komen, waren er verscheidene achtereenvolgende herzieningen noodig. Men mag niet onderstellen dat, in België, het reglement niet tal van wijzigingen zal moeten ondergaan.

ART. 6.

De Commissie stelt voor, dit artikel aan te vullen door de volgende woorden : « en tot het aanbrenge van de bijkomende middelen ».

Het kan noodig zijn, aan de Centrale Kas bijkomende middelen te verschaffen, hetzij toevallig, hetzij bestendig. Tot de bij de hand liggende middelen behooren de leeningen, andere dan de herdisconteering of de ontvangst van in bewaring gegeven gelden, ook nog de uitgifte van schuldbrieven. Naar gelang dat de Centrale Kas deze middelen aanwendt, zal zij hare economische zelfstandigheid verbeuren; en het is te wenschen dat er in de normale kredietbehoefte en in de crisissen van niet te groot belang worde voorzien door de gewone middelen. Het ware niettemin gevaarlijk, elke toevlucht tot buitengewone middelen te verbieden of ze te doen afdwingen van eene herziening der wet, wanneer het integendeel wenschelijk ware elke bespreking te vermijden, die geschikt zou zijn om eene paniek te veroorzaken.

De Deutsche wet onderscheidt tusschen de hoofdzakelijke verrichtingen, waarvoor de Centrale Kas werd opgericht, en de bijkomende verrichtingen

welke voor de werking van elke kredietinstelling onontbeerlijk zijn; dit onderscheid steunt op technische redenen, waarover men niet dient uit te weiden. Onder deze verrichtingen mag men melden, bijvoorbeeld, den aankoop en den verkoop van wisselbrieven, zijnde eene belegging die men gemakkelijker te gelde maken kan dan elke andere, wanneer er eene crisis heerscht.

ART. 7.

Het kwam nuttig voor, een laatste maal te drukken op de verplichting der Centrale Kas, niet buiten het gebied van het klein krediet te treden, en ze tevens te vrijwaren tegen het gevaar waaraan niet zelden blootstaan de instellingen welke gebeurlijk verplicht zijn, de hypothecaire waarborgen te gelde te maken.

ART. 8.

De Commissie stelt een duidelijker tekst voor, luidende als volgt: « De » zuivere winst, voortspruitende uit de balans der Centrale Kas, wordt » gebruikt als volgt: Een helft wordt gestort in het reservefonds; de andere » moet dienen tot het betalen, aan het kapitaal der begiftiging, enz. »

De Commissie vereenigde zich, evenals de voorstellers, met het stelsel van de onbeperkte en snelle toeneming van het reservefonds. Dit stelsel stemt overeen met het doel beoogd bij het oprichten der kas. Eensdeels, wordt de Staat voor de toekomst gevrijwaard; immers, daardoor wordt het fonds van begiftiging gedekt en daaruit ontstaan er winsten (het reservefonds kan voor de zaken worden gebruikt), die sommige verliezen vergoeden, voortspruitende uit het feit dat titels in portefeuille in den inventaris worden opgenomen naar den koers van den dag en niet terstond te gelde kunnen gemaakt worden. Anderdeels, laat dit stelsel ook plaats voor eene teruggave der begiftiging en vrijwaart, in elk geval, den Staat tegen de noodzakelijkheid de begiftiging te dikwijls te moeten vermeerderen ten gevolge van eene onvoorziene uitbreiding der coöperatieven en mutualiteiten, zooals dit zich voordeed in Pruisen. Het quotient van de minimum-reserve veranderde steeds in de achtereenvolgende Pruisische wetten, in zoo verre dat men verdwaalde in de opzoekingen. Thans gaan er twee stelsels gepaard: voor de bijkomende 25 millioen, in 1909 toegestaan, wordt 20 t. h. afgehouden voor de reserve en 80 t. h. voor het dividend ten bate van den Staat, dat ten hoogste 3 1/2 t. h. mag bedragen; voor de 50 millioen, vroeger gestort, zijn er twee tijdperken bepaald: in het eerste tijdperk moet, zoolang de reserve niet een vierde van het kapitaal bereikt, vooraf 50 t. h. in de reserve worden gestort, terwijl de interest ten bate van den Staat 3 t. h. mag bereiken. Het tweede tijdperk vangt aan, wanneer het reservefonds een vierde van het kapitaal heeft bereikt; van dit oogenblik af bekomt de reserve vooraf 20 t. h. en wordt 80 t. h. overgelaten voor het dividend dat bij de wet van 1893 tot op 4 t. h. werd gebracht, doch bij die van 1909 tot 3 t. h. werd verminderd.

In Hongarije wordt de reserve, naar aanleiding van de uitgifte van schuldbrieven, onderverdeeld in verscheidene deelen om te voorzien in verschillende mogelijke gevallen.

ART. 9.

De toestand van de aansprakelijke beheerders is overal dezelfde : als Staatsambtenaren moeten zij in beginsel zorgen voor het algemeen welzijn en voor de sociale bedoelingen van den wetgever, zonder zich van die taak te laten afleiden door verrichtingen op het gebied van het winstgevend krediet, dat voorbehouden is aan andere instellingen. In de verschillende landen worden zij bijgevolg, krachtens de wet, gesteld in een bijzonderen toestand welke nader wordt bepaald naar gelang van het publickrecht en het administratief recht. De Commissie is van oordeel dat sommige vraagstukken betreffende de toepassing van een algemeen beginsel, dat zij wil handhaven, niet dienen omstandig behandeld te worden. Zij acht dus dat het volstaat hunne hoedanigheid van Staatsambtenaar vast te stellen.

De woorden : « Ze zijn onderworpen, enz., bij het hoofdbestuur » kunnen zonder bezwaar uit den tekst der organieke wet wegvallen. Krachtens de Pruisische wetten is het getal bestuurders, die een college uitmaken, onbeperkt. Gedurende geruimen tijd was het getal bepaald op drie, daarna op vijf, en waarschijnlijk zullen jongere medewerkers hun worden toegevoegd. In Hongarije is het college der bestuurders samengesteld uit vijftien personen.

ART. 10.

Betreffende dit artikel werden geen aanmerkingen in 't midden gebracht. Krachtens dit artikel komen de jaarwedden harer ambtenaren ten laste van de Kas; de werking der Kas wordt dus door de geldontleeners bekostigd. Dergelijk stelsel ontmoet men in onze organieke wet der Spaarkas.

ART. 11 EN 13.

In Pruisen moet het Parlement jaarlijks al de artikelen van de Begrooting der Centrale Kas in het bijzonder goedkeuren. Aldus zal het niet gebeuren in België, doch, vermits de begrooting der Kas zal voorkomen onder de bijlagen der begrooting van financiën, zal het Parlement zijn hooger toezicht zonder tijdverlies en tevens doelmatig kunnen uitoefenen. Wij achtten het overbodig uit te weiden over de proceduur die voorkomt in andere wetten, met name in de Pruisische wet, bij hare artikelen 7, 8, 9, 13.

ART. 12.

Het scheen onnoodig dit artikel te behouden. De redenen daarvan werden hiervoren vermeld, wanneer wij de bepaling gaven van de vereenigingen welke de klanten van de Centrale Kas zullen worden. De opgave, die voorkomt in den tekst van dit ontwerp, is ongetwijfeld redematig; zij was

het gevolg van de grondige beraadslagingen der Nationale Commissie van den Middenstand over dit deel van de hervorming van het middenstandskrediet. Niettemin bestond er gevaar dat die opgave eenmaal zou worden ingeroepen tegen nieuwe beter aanpassende formules, en, in elk geval, verlamde zij de werking van het aansprakelijk Bestuur, op een oogenblik dat niemand met zekerheid voorzeggende kan op welke wijze de hervorming, van deze wet uitgaande, het spoedigst zal worden verwezenlijkt.

ART. 14 EN 15.

Omtrent deze artikelen werden geen aanmerkingen gemaakt.

In de noodzakelijk geachte mate wordt daardoor rekening gehouden met de ondervinding in Pruisen. Krachtens de wet van 1905 staat er in Pruisen een raadplegende Raad het Bestuur ter zijde; men beweerde dat deze Raad niet de verwachte diensten bewijst; de beide tegenover elkander staande partijen geven elkaar de schuld aan. Het Bestuur was geneigd om een korps, dat niet de minste eigen bedrijvigheid aan den dag legde en zich erbij bepaalde te luisteren, niet meer bijeen te roepen. De Raad beklagde er zich over, dat hij slechts op onvolledige wijze aan de werking der Kas mocht deelnemen. Per slot van rekening, volgens het Pruisisch stelsel moet men steeds zijne toevlucht nemen tot het Parlement.

De Voorzitter-Verslaggever,

G. FRANCOTTE.

Proposition de loi.

ARTICLE PREMIER.

Il est établi auprès du Ministère des Finances un institut de crédit sous la dénomination de « Caisse centrale de crédit professionnel ».

ART. 2.

La Caisse centrale a pour but de favoriser le petit crédit à l'intervention des associations professionnelles.

Son siège est à Bruxelles.

ART. 3.

L'État alloue à la Caisse centrale, pour toute la durée de son existence, une avance de fonds de cinq millions de francs en obligations de la dette publique à 5 p. c. au pair, à rembourser à la dissolution de la Caisse centrale.

ART. 4.

Le Caisse centrale ne peut être dissoute que par un acte législatif, à moins que le bilan, établi sous les contrôles indiqués ci-après ne constatent la perte totale du fonds de réserve et de la moitié de la dotation de l'État. En ce cas, le Ministre des Finances prendra les mesures nécessaires pour assurer la liquidation.

ART. 5.

Les opérations de la Caisse centrale consisteront :

1^o A faire des avances en compte courant à des fédérations d'associations professionnelles ayant pour but d'organiser le petit crédit suivant les règles à établir dans un

Wetsvoorstel.

EERSTE ARTIKEL.

Bij het Ministerie van Financiën wordt eene kredietinrichting ingesteld onder benaming van « Centrale Kas voor beroepskrediet. »

ART. 2.

De Centrale Kas heeft ten doel het klein krediet te begunstigen door bemiddeling van de beroepsverenigingen.

Zij heeft haren zetel te Brussel.

ART. 3.

De Staat doet aan de Centrale Kas, voor gansch den duur van haar bestaan, een geldelijke voorschot van vijf millioen frank in obligatiën der openbare schuld 5 t. h. al pari, af te lossen bij de ontbinding van de Centrale Kas.

ART. 4.

De Centrale Kas kan enkel bij akte der wetgeving worden ontbonden, tenzij de balans, onder de hierna aangeduide waarborgen opgemaakt, vaststelt het verlies van geheel het reservefonds en van de helft der Rijkstoelage. In dat geval, neemt de Minister van Financiën de noodige maatregelen tot verzekering van de vereffening.

ART. 5.

De verrichtingen van de Centrale Kas bestaan in :

1^o Het doen van voorschotten, in rekening courant, aan bonden van beroepsverenigingen die ten doel hebben het klein krediet in te richten, volgens regelen te bepalen in

Texte amendé par la Commission.

ARTICLE PREMIER.

Il est établi un institut de crédit *doté de la personnalité juridique* sous la dénomination de Caisse centrale du petit crédit professionnel. Son siège est à Bruxelles.

ART. 2.

La Caisse centrale a pour but de *consolider et de généraliser* le petit crédit professionnel, à l'intervention des associations qui seront déterminées par arrêté royal.

ART. 3.

L'État alloue à la Caisse centrale, pour toute la durée de son existence, une avance de fonds de cinq millions de francs en obligations de la Dette publique *au cours du jour ou en espèces*, à rembourser à la dissolution de la Caisse centrale.

ART. 4.

La Caisse centrale ne pourra être dissoute que par un acte législatif, à moins que le bilan, établi sous les contrôles indiqués ci-après, ne constate la perte totale du fonds de réserve et de la moitié de la dotation de l'État. En ce cas, le Ministre des Finances prendra les mesures nécessaires pour assurer la liquidation.

ART. 5.

Les opérations de la Caisse centrale consisteront :

1° A faire, suivant des règles à établir *par la direction de la Caisse et qui seront soumises à l'approbation du Ministre des Finances*, des avances en compte-courant à des

Tekst uitgaande van de Commissie.

EERSTE ARTIKEL.

Bij het Ministerie van Financiën wordt onder benaming van « Centrale Kas voor het klein beroepskrediet », eene kredietinrichting ingesteld, *de rechtspersoonlijkheid genievende. Zij heeft haren zetel te Brussel.*

ART. 2.

De Centrale Kas heeft ten doel het klein beroepskrediet *te versterken en algemeen te maken* door bemiddeling van de *bij koninklijk besluit aan te wijzen vereenigingen.*

ART. 3.

De Staat doet aan de Centrale Kas, voor gansch den duur van haar bestaan, een geldelijk voorschot van vijf millioen frank in obligatiën der openbare schuld *aan den koers van den dag of in specie*, af te lossen bij de ontbinding van de Centrale Kas.

ART. 4.

De Centrale Kas kan enkel bij akte der wetgeving worden ontbonden, tenzij de balans, onder de hierna aangeduide waarborgen opgemaakt, het verlies van geheel het reservefonds en van de helft der Rijkstoeleage vaststelt. In dit geval, neemt de Minister van Financiën de noodige maatregelen tot verzekering van de vereffening.

ART. 5.

De verrichtingen van de Centrale Kas bestaan in :

1° Het doen van voorschotten, in rekening courant, aan vereenigingen die ten doel hebben het klein *persoonlijk* krediet, volgens regelen te bepalen door het Bestuur der Kas

Proposition de loi.

règlement sanctionné par le Ministre des Finances ;

2° A recevoir des dépôts productifs d'intérêts, soit des fédérations et des associations affiliées, soit de sociétés ou de particuliers ;

3° A escompter aux fédérations les effets de commerce souscrits par elles ou par les associations affiliées ou par leurs membres.

ART. 6.

La Caisse centrale pourra, à titre accessoire et dans les limites qui seront tracées par le Ministre des Finances, faire d'autres opérations, notamment celles qui seront rendues nécessaires pour assurer l'emploi de ses disponibilités

ART. 7.

Il est interdit à la Caisse centrale de se livrer à d'autres opérations que celles déterminées par les articles ci-dessus. Elle ne peut acquérir d'autres propriétés immobilières que celles qui sont requises pour les besoins de ses services.

ART. 8.

50 p. c. des bénéfices nets réalisés des opérations seront versés au fonds de réserve,

L'autre moitié servira à payer au capital de dotation un intérêt qui n'excédera pas 3 p. c. Le surplus éventuel sera également versé au fonds de réserve. En cas de dissolution, le fonds de réserve appartiendra à l'Etat.

ART. 9.

La Caisse centrale est gérée par un conseil d'administration, com-

Wetsvoorstel.

een door den Minister van Financiën bekrachtigde verordening ;

2° Het ontvangen van interest opbrengende bewaargevingen, hetzij vanwege de aangesloten bonden en vereenigingen, hetzij vanwege maatschappijen of bijzondere personen ;

3° Het disconteeren, voor de bonden, van wissels door deze of door de aangesloten vereenigingen of door hare leden onderteekend.

ART. 6.

De Centrale Kas kan, als bijzaak, en binnen de grenzen door den Minister van Financiën vast te stellen, andere verrichtingen doen, met name die noodzakelijk gemaakt tot verzekering van het gebruik harer beschikbare gelden.

ART. 7.

Het is aan de Centrale Kas verboden, andere verrichtingen te doen dan die bepaald in bovenstaande artikelen. Zij mag geene andere onroerende eigendommen verwerven dan die vereischt voor de behoeften van hare diensten.

ART. 8.

50 t. h. van de zuivere winst, op de verrichtingen verwezenlijkt, worden in het reservefonds gestort. De andere helft moet dienen tot het betalen aan het kapitaal der begiftiging van een interest die 3 t. h. niet mag te boven gaan. Het eventueel overschot wordt insgelijks in het reservefonds gestort. Ingeval van ontbinding komt het reservefonds aan den Staat toe.

ART. 9.

De Centrale Kas wordt bestuurd door een raad van beheer, samen-

Texte amendé par la Commission.

associations ayant pour objet le petit crédit *personnel*;

2° A recevoir des dépôts productifs d'intérêt, soit des fédérations et des associations affiliées, soit de sociétés ou de particuliers;

3° A escompter aux associations affiliées les effets de commerce souscrits par elles ou par leurs membres.

ART. 6.

La Caisse centrale pourra, à titre accessoire et dans les limites qui seront tracées par le Ministre des Finances, faire d'autres opérations, notamment celles qui seront rendues nécessaires pour assurer l'emploi des disponibilités et pour procurer des ressources complémentaires.

ART. 7.

Il est interdit à la Caisse centrale de se livrer à d'autres opérations que celles déterminées dans les articles ci-dessus.

Elle ne peut acquérir d'autres propriétés immobilières que celles qui sont requises pour les besoins de ses services.

ART. 8.

Les bénéfices nets résultant des bilans de la Caisse centrale seront employés comme suit : Une moitié sera versée au fonds de réserve, l'autre moitié servira à payer au capital de dotation un intérêt qui n'excédera pas 3%. Le surplus éventuel sera versé également au fonds de réserve.

En cas de dissolution, le fonds de réserve appartiendra à l'Etat.

ART. 9.

La Caisse centrale est gérée par un conseil d'administration; compo-

Tekst uitgaande van de Commissie.

en die aan de goedkeuring van den Minister van Financiën worden onderworpen;

2° Het ontvangen van interest opbrengende bewaargevingen, hetzij vanwege de aangesloten bonden en vereenigingen, hetzij van wegenschappijen of bijzondere personen;

3° Het disconteeren, voor de aangesloten vereenigingen, van wissels door deze of door hare leden onderteekend.

ART. 6.

De Centrale Kas kan, als bijzaak, en binnen de grenzen door den Minister van Financiën vast te stellen, andere verrichtingen doen, met name die noodzakelijk gemaakt tot verzekering van het gebruik der beschikbare gelden en tot het aanbrenge van bijkomende middelen.

ART. 7.

Het is aan de Centrale Kas verboden, andere verrichtingen te doen dan die bepaald in bovenstaande artikelen.

Zij mag geene andere onroerende eigendommen verwerven dan die vereischt voor de behoeften van hare diensten.

ART. 8.

De zuivere winst, voortspruitende uit de balans der Centrale Kas, wordt gebruikt als volgt : Een helft wordt gestort in het reservefonds; de andere helft moet dienen tot het betalen, aan het kapitaal der begiftiging van een interest die 3 t. h. niet mag te boven gaan. Het eventueel overschot wordt insgelijks gestort in het reservefonds.

Ingeval van ontbinding, komt het reservefonds aan den Staat toe.

ART. 9.

De Centrale Kas wordt bestuurd door een raad van beheer, samen-

Proposition de loi.

posé d'un directeur assisté de deux administrateurs, nommés par le Roi à vie. Ces fonctionnaires ont la qualité de fonctionnaires de l'Etat, ils sont soumis aux règlements disciplinaires du Ministère des Finances et assimilés respectivement aux directeurs généraux et aux directeurs de l'administration centrale. Ces fonctions sont incompatibles avec tout mandat politique ou rétribué.

Le directeur représente la Caisse vis-à-vis des tiers et en justice.

ART. 10.

Le Conseil d'administration nomme le personnel et fixe les traitements; un arrêté royal déterminera les traitements dont jouiront les administrateurs et le directeur. Tous ces traitements et les pensions afférentes sont à la charge de la Caisse centrale.

ART. 11.

Les comptes de la Caisse centrale seront soumis au contrôle de la Cour des comptes pour tout ce qui concerne les frais de fonctionnement; ces comptes et les budgets seront communiqués chaque année aux Chambres en annexe au budget du Ministère des Finances.

ART. 12.

Les statuts des fédérations et des caisses locales seront établis sur les principes suivants :

1° Etablissement d'une clientèle fermée;

2° Exigence de conditions professionnelles;

3° Limitation des dividendes ou des intérêts à servir aux associés;

4° Limitation du montant des parts sociales, du nombre de ces parts et du

Wetsvoorstel.

gesteld uit een bestuurder bijgestaan door twee beheerders voor hun leven lang door den Koning benoemd. Deze ambtenaren hebben de hoedanigheid van staatsambtenaar; ze zijn onderworpen aan de verordeningen van tucht bestaande bij het Ministerie van Financiën en zijn onderscheidenlijk gelijkgesteld met de directeurs-generaal en de directeurs bij het hoofdbestuur. Dit ambt is onverenigbaar met elk politiek of betaald mandaat.

De bestuurder vertegenwoordigt de Kas tegenover derden en in rechten.

ART. 10.

De Raad van beheer benoemt het personeel en stelt de jaarwedden vast; een koninklijk besluit bepaalt de jaarwedden van de beheerders en van den bestuurder. Al deze jaarwedden en de uit te keeren pensioenen komen ten laste van de Centrale Kas.

ART. 11.

De rekeningen van de Centrale Kas worden, voor alles wat de kosten van hare werking betreft, onderworpen aan het toezicht van de Rekenkamer; deze rekeningen en de begrotingen worden elk jaar aan de Kamers medegedeeld als bijlage der begrooting van het Ministerie van Financiën.

ART 12.

De statuten van de bonden en van de plaatselijke kassen worden naar de volgende grondslagen vastgesteld :

1° Vestiging van een besloten klandizie;

2° Eisch van beroepsvoorwaarden;

3° Beperking van de dividenden of van de interesten, aan de deelgenooten uit te keeren;

4° Beperking van het bedrag der maatschappelijke aandeelen, van

Texte amendé par la Commission.

—
sé d'un directeur assisté de deux administrateurs nommés à vie par le Roi. Ces fonctionnaires ont la qualité de fonctionnaires de l'État. Ces fonctions sont incompatibles avec tout mandat politique ou rétribué.

Le directeur représente la Caisse centrale vis-à-vis des tiers et en justice.

ART. 10.

Le conseil d'administration nomme le personnel et fixe les traitements ; un arrêté royal déterminera les traitements dont jouiront les administrateurs et le directeur. Tous les traitements et les pensions afférentes sont à la charge de la Caisse centrale.

ART. 11.

Les comptes de la Caisse centrale seront soumis au contrôle de la Cour des comptes pour tout ce qui concerne les frais de fonctionnement ; ces comptes et les budgets seront communiqués chaque année aux Chambres en annexe au Budget du Ministère des Finances.

ART. 12.

(Cet article disparaît).

Tekst uitgaande van de Commissie.

—
gesteld uit een bestuurder, bijgestaan door twee beheerders, voor hun leven lang door den Koning benoemd. Deze ambtenaren hebben de hoedanigheid van Staatsambtenaar. Dit ambt is onvereinigbaar met elk politiek of betaald mandaat.

De bestuurder vertegenwoordigt de Kas tegenover derden en in rechten.

ART. 10.

De Raad van beheer benoemt het personeel en stelt de jaarwedden vast ; een koninklijk besluit bepaalt de jaarwedden van de beheerders en van den bestuurder. Al deze jaarwedden en de uit te keeren pensioenen komen ten laste van de Centrale Kas.

ART. 11.

De rekeningen van de Centrale Kas worden, voor alles wat de kosten van hare werking betreft, onderworpen aan het toezicht van de Rekenkamer ; deze rekeningen en de begrootingen worden elk jaar aan de Kamers medegedeeld als bijlage der begrooting van het Ministerie van Financiën.

ART. 12.

(Dit artikel valt weg.)

Proposition de loi.

nombre de voix auxquelles les parts pourraient donner droit;

5° Obligation d'une surveillance sous le contrôle de l'Etat. Notamment : une comptabilité régulière et la justification du bon emploi du crédit;

6° Etablissement des statuts type et d'une comptabilité uniforme;

7° Constitution d'une réserve intangible dans des conditions analogues à celles imposées aux caisses rurales.

ART. 13.

Le Ministre des Finances surveillera la gestion de la Caisse centrale, approuvera ses budgets et prendra les mesures d'exécution nécessaires pour l'application de la présente loi.

ART. 14.

Dans l'exercice de la mission qui lui est dévolue par l'article précédent, le Ministre des Finances est assisté d'un conseil consultatif comprenant : deux fonctionnaires délégués respectivement par les Ministres de l'Agriculture et de l'Industrie, un délégué de la Banque Nationale de Belgique, un délégué de la Caisse générale d'épargne et de retraite sous la garantie de l'Etat, trois membres délégués par la Chambre des Représentants, trois membres délégués par le Sénat, quatre membres délégués par la Fédération d'associations de petit crédit affiliées à la Caisse générale.

ART. 15.

Le Ministre des Finances devra pendre l'avis du conseil consultatif sur toute proposition à soumettre au Roi en vertu de la présente loi et, en gé-

Wetsvoorstel.

het getal dezer aandelen en van het getal stemmen waarop de aandelen recht kunnen geven;

5° Verplichting van toezicht onder Staatscontrole; inzonderheid eene regelmatige boekhouding en verantwoording van het goede gebruik van 't krediet;

6° Opmaken van modelstatuten en van eene eenvormige rekenplichtigheid;

7° Vestiging van eene onaantastbare reserve, onder voorwaarden als die opgelegd aan de landelijke Kassen.

ART. 13.

De Minister van Financiën heeft het toezicht over het beheer der Centrale Kas; hij keurt hare begrotingen goed en neemt de maatregelen van uitvoering; noodig voor de toepassing van deze wet.

ART. 14.

Bij de uitoefening van de zending hem door het vorig artikel opgedragen, wordt de Minister van Financiën bijgestaan door een raadgevend raad, waarvan deel uitmaken : twee ambtenaren, onderscheidenlijk afgevaardigd door den Minister van Landbouw en van Nijverheid; één afgevaardigde der Nationale Bank van België; één afgevaardigde van de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas onder waarborg van den Staat; drie leden afgevaardigd door de Kamer der Volksvertegenwoordigers; drie leden afgevaardigd door den Senaat; vier leden afgevaardigd door den Bond der vereenigingen voor klein krediet, bij de Centrale Kas aangesloten.

ART. 15.

De Minister van Financiën moet het advies van den Raadgevend Raad vragen over elk voorstel, aan den Koning te onderwerpen uit kracht

Texte amendé par la Commission.

Tekst uitgaande van de Commissie.

ART. 12.

Le Ministre des Finances surveillera la gestion de la Caisse centrale, approuvera ses budgets et prendra les mesures d'exécution nécessaires pour l'application de la présente loi.

ART. 13.

Dans l'exercice de la mission qui lui est dévolue par le précédent article, le Ministre des Finances est assisté d'un Conseil consultatif comprenant deux fonctionnaires délégués respectivement par les Ministres qui ont dans leur ressort les affaires de l'Agriculture et celles de l'Industrie et du Travail; un délégué de la Banque Nationale de Belgique; un délégué de la Caisse générale d'Épargne et de Retraite, sous la garantie de l'État; trois membres délégués par la Chambre des Représentants; trois membres délégués par le Sénat; quatre membres délégués par les associations de petit crédit affiliées à la Caisse centrale.

ART. 14.

Le Ministre des Finances devra prendre l'avis du conseil consultatif sur toute proposition à soumettre au Roi en vertu de la présente loi

ART. 12.

De Minister van Financiën heeft het toezicht over het beheer der Centrale Kas; hij keurt hare begrootingen goed en neemt de maatregelen van uitvoering, noodig voor de toepassing van deze wet.

ART. 13.

Bij de uitoefening van de zending, hem door het vorig artikel opgedragen, wordt de Minister van Financiën bijgestaan door een raadgevend raad, waarvan deel uitmaken: twee ambtenaren, onderscheidenlijk afgevaardigd door de Ministers tot wier gebied behooren de zaken van Landbouw en die van Nijverheid; één afgevaardigde der Nationale Bank van België; één afgevaardigde van de Algemeene Spaar- en Lijfrentekas onder waarborg van den Staat; drie leden afgevaardigd door de Kamer der Volksvertegenwoordigers; drie leden afgevaardigd door den Senaat; vier leden afgevaardigd door de vereenigingen voor klein krediet, bij de Centrale Kas aangesloten.

ART. 14.

De Minister van Financiën moet het advies van den Raadgevenden Raad vragen over elk voorstel, aan den Koning te onderwerpen uit

Proposition de loi.

néral, sur toutes les mesures d'exécution à prescrire, sur toute approbation de budget ou modification aux règlements de fonctionnement soumis par la Caisse centrale à l'approbation du Ministre. Il pourra lui déléguer l'examen de toutes les questions se rapportant à la présente loi.

Wetsvoorstel.

van deze wet, en, in 't algemeen, over alle voor te schrijven maatregelen van uitvoering, over elke goedkeuring van begrooting of wijziging in de verordeningen van werking, door de Centrale Kas aan de goedkeuring van den Minister onderworpen. Hij kan hem belasten met het onderzoek van al de vraagstukken die met deze wet in verband staan.

Texte amendé par la Commission.

et en général sur toute mesure d'exécution à prescrire, sur toute approbation de budget ou modification aux réglemens de fonctionnement, soumis par la Caisse centrale à l'approbation du Ministre. Il pourra lui déférer l'examen de toute autre question se rapportant à la présente loi.

Tekst uitgaande van de Commissie.

krachte van deze wet, en in 't algemeen, over alle voor te schrijven maatregelen van uitvoering, over elke goedkeuring van begrooting of wijziging in verordeningen van werking, door de Centrale kas aan de goedkeuring van den Minister onderworpen. Hij kan hem belasten met het onderzoek van al de vraagstukken die met deze wet in verband staan.